

SOMMAIRE

OCTOBRE – DECEMBRE 2019

| ACTES ADMINISTRATIFS | PAGE |
|------------------------------------|------|
| Arrêtés du Maire | 002 |
| Décisions du Maire | 067 |
| Délibérations du Conseil Municipal | 070 |

Le recueil des actes administratifs est à la disposition du public, conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Publication le 31/07/2020

Arrêtés du Maire

Octobre à Décembre 2019

ARRETE MUNICIPAL
portant sur la réglementation générale
de circulation

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

PEP - Services Techniques Municipaux **VU** le Code Pénal,
PEP/ID/589300/D

VU le Code de la Route,

Instructeur arrêté : M. MIRLICOURTOIS
Réfèrent opération :

VU l'arrêté général de circulation en date du 20 février 2019,

Objet : Création d'une ligne tramway

Considérant qu'il y a eu lieu de compléter les dispositions de l'arrêté général de circulation par l'ajout d'un chapitre spécifique lié à la création et à la mise en œuvre d'une ligne de tramway.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté général de circulation du 20 février 2019 sont complétées comme suit :

CHAPITRE V – DISPOSITIONS LIEES A LA LIGNE DE TRAMWAY

ARTICLE 1 – Une ligne de tramway est instituée à double sens sur les rues suivantes :

- rue de Genève
- rue de la Zone
- rue du Parc

ARTICLE 2 – Pour l'application du présent chapitre, on dénomme « plate-forme du tramway » l'espace nécessaire au passage du tramway, y compris les espaces latéraux et centraux contigus et aménagés en continuité, en double sens.

ARTICLE 3 – La circulation aux intersections de la plate-forme du tramway et des voies publiques, en général équipées de signaux lumineux, est réglementée et mentionnée à l'article 3 du chapitre III du présent arrêté.

Les conducteurs de tramway doivent respecter le signaux lumineux comportant des prescriptions absolues ainsi que les indications données par les agents de la force publique. En cas de non fonctionnement ou de mise à l'orange clignotant des feux de signalisation, le tramway est prioritaire.

ARTICLE 4 – La circulation de tout autre véhicule que le tramway est strictement interdite sur la plate-forme définie aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sauf lors des manœuvres de franchissement dans les carrefours et à l'intersection avec les voies adjacentes ainsi que sur la partie minérale de la rue de la Zone pour les dessertes riveraines uniquement.

ARTICLE 5 – L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, en totalité ou en partie seulement, sont strictement interdits et considérés comme gênants sur la plate-forme du tramway et à une distance inférieure à 1,50 mètre de celle-ci.

Tout surplomb de la plate-forme du tramway par une partie aussi petite soit-elle, d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est interdit.

Ces mesures sont également applicables pendant la période d'interruption nocturne du trafic commercial du tramway, compte tenu de la circulation possible d'engins de maintenance ou de rames hors service.

Tout véhicule en infraction avec ces mesures sera enlevé et mis en fourrière par les services de Police.



ARTICLE 6 – Les véhicules désignés ci-après sont autorisés à circuler sur la plate-forme (parties minérales uniquement), à titre exceptionnel et à proximité immédiate de leur lieu d'intervention dans le cadre de leurs missions :

- les véhicules de police et de secours en intervention urgente (avertisseurs spéciaux lumineux et sonores en fonctionnement),
- les véhicules chargés de l'entretien de la plate-forme, des réseaux, des lignes aériennes et du matériel roulant, ainsi que de la propriété et de la viabilité de la plate-forme.

ARTICLE 7 – Dans les traversées de la plate-forme non équipées de feux de signalisation, les piétons ainsi que les usagers des deux roues devront emprunter les passages qui leur sont réservés et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Le cheminement longitudinal des piétons et des deux-roues est interdit sur la plate-forme du tramway. Tout attroupement ou stationnement de piétons est interdit sur la plate-forme.

ARTICLE 8 – Toute occupation de la plate-forme avec des matériaux ou engin de travaux est interdite.

En cas de travaux ou interventions sur la plate-forme ou à ses abords immédiats (3 m du rail extérieur) ainsi qu'à proximité des lignes aériennes sous tension électrique, l'entreprise devra demander préalablement à l'ouverture du chantier une autorisation auprès de l'exploitant de la ligne.

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à MM :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Responsable du Service Voirie,
- Le Commissaire Principal de Police,
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Le Commandant du Centre de Secours Principal,
- Le Service Voirie Entretien Exploitation,
- Les Transports Publics Genevois,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 09 OCT. 2019
- affichage ou notification le 09/10/2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 09 OCT. 2019

Annemasse, le 08 octobre 2019
Le Maire,

Christian DUPESSEY



**ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement**

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/590392

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : Neutralisation des places de stationnement parking Pierre Semard Novembre 2019

VU l'arrêté municipal n° 485095/D du 01 décembre 2015 portant création d'une zone de stationnement en zone verte sur le parking Pierre Semard,

Considérant qu'à l'occasion des différentes manifestations organisées salle Martin Luther King en novembre 2019, il convient de neutraliser tous les emplacements de stationnement du parking Semard et de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit aux dates indiquées ci-dessous sauf pour les agents du complexe Martin Luther king bénéficiant d'une autorisation et ayant apposé le macaron sur le pare brise des véhicules autorisés, les organisateurs et pour les participants aux différentes manifestations organisées à la salle Martin Luther King pendant la période ci-dessous :

- sur tous les emplacements de stationnement du parking Pierre Semard

- du 31/10/2019 à 12h00 au 03/11/2019 à 19h00 (Salon des vins)

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant l'installation des différentes manifestations seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

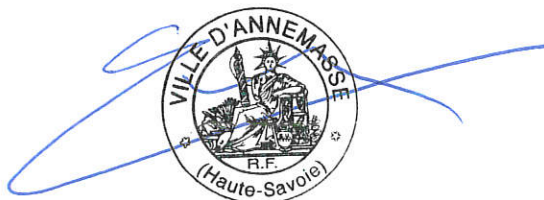
ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : 17 OCT 2019

Annemasse, le 15 octobre 2019
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique et de la réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement, la circulation
et l'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public **VU** le Code de la Route,
VP/ODP/DD/590430

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Cross école Jean Mermoz
le 18 octobre 2019

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Considérant que Monsieur Aymeric HOMINAL, directeur de l'école Jean Mermoz, sollicite l'autorisation d'organiser le Cross de l'école Jean Mermoz, le 18 octobre 2019 à proximité de l'établissement,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du cross organisé par l'école Jean Mermoz, le 18 octobre 2019 de 13h30 à 16h30, Monsieur Aymeric HOMINAL, directeur de l'école Jean Mermoz est autorisé à emprunter le parcours défini à l'article 2. Des barrières pourront être déployées afin de matérialiser et de sécuriser le parcours et également de délimiter la zone de départ et d'arrivée.

ARTICLE 2 – Le cross de l'école Jean Mermoz empruntera la rue Jean Mermoz, la rue de la Bruyère, la rue du 18 août 1944 et le terrain de foot situé en contrebas de la MJC Romagny.

ARTICLE 3 – Stationnement

Le stationnement est interdit sur tous les emplacements de stationnement situés devant le 12 rue du 18 août 1944 du 18/10/2019 à 12h00 au 18/10/2019 à 17h00.

ARTICLE 4 - Circulation

La circulation sera interdite rue du 18 août 1944 sur la portion comprise entre la rue du 14 juillet 1789 et la rue de la Bruyère, rue de la Bruyère, le 18/10/2019 de 13h45 à 16h00.

ARTICLE 5 - La commune ne pourra être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 6 - Au terme de la période autorisée l'organisateur libérera les lieux occupés en les laissant propres et sans dégradations.

ARTICLE 7 - En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie de la manifestation sur le domaine public.

ARTICLE 8 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.



ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur Aymeric HOMINAL, Directeur de l'école Jean Mermoz,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le :

17 OCT 2019

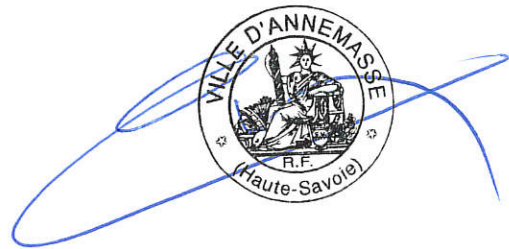
Annemasse, le 16 octobre 2019

Pour Le Maire,

l'Adjoint Délégué

Christian AEBISCHER

**Chargé de la vie publique et
de la réglementation générale**



Le Maire de la Ville d'Annemasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18, aux termes duquel le Maire, seul chargé de l'administration, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

SDG - Secrétariat de la Direction Générale des Services
DG/SDG/VL/590626

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002,

Affaire suivie par : Viviane LAVY

Vu les délibérations du 3 juillet 2015 portant élection du maire et des adjoints,

Objet : Délégation de fonctions accordée à Monsieur Christian AEBISCHER, chargé de la Vie Publique, du Commerce et de l'Artisanat

Vu la délibération du 20 janvier 2016 relative au non remplacement d'un adjoint démissionnaire, à la modification du nombre d'adjoints et du rang des adjoints suivants,

VU l'arrêté DG/SDG/VL/498102 du 29 avril 2016 portant délégation de fonctions à Monsieur Christian AEBISCHER, chargé de la Vie Publique, du Commerce et de l'Artisanat,

Considérant que l'administration communale exige le recours à la technique de la délégation de fonctions,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de fonctions assortie d'une délégation de signature est accordée à Monsieur Christian AEBISCHER, adjoint au Maire, pour remplir les missions relevant de la vie publique, de la réglementation générale, du Commerce et de l'Artisanat, y compris la certification de l'exactitude des pièces présentées à l'appui des mandats de paiement et la certification du caractère exécutoire des actes.

ARTICLE 2 - La présente délégation concerne :

- le suivi de la gestion des cimetières et des services des élections et des pièces d'identité, la délivrance des autorisations relevant de la réglementation générale,
- les arrêtés réglementaires et individuels de police y compris la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de manifestations sur la voie publique,
- la certification du caractère exécutoire desdits arrêtés,
- la délégation de service public du stationnement et tout acte y afférent,
- les autorisations d'ouverture de débits de boissons, de fermetures tardives exceptionnelles,
- la délivrance des attestations d'accueil instituées par la loi du 26 novembre 2003 et son décret d'application du 17 novembre 2004 et, le cas échéant, le contrôle des caractéristiques des logements des personnes bénéficiaires desdites attestations d'accueil,



- en lien avec la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération », la définition et la mise en œuvre de la stratégie de développement et de revitalisation commerciales,
- le commerce et l'artisanat comprenant le suivi du dossier FISAC, l'instruction des demandes soumises aux commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographique, la gestion des marchés de plein air et des foires,
- les relations avec les différents partenaires économiques, qu'il s'agisse des services économiques du département et de la région, des structures intercommunales, des chambres consulaires ou des autres partenaires (Pôle emploi, association des commerçants, MEDEF, GGPME, Maison Économie Développement, etc.),
- les ouvertures exceptionnelles des commerces (autorisations d'ouvertures dominicales, etc),
- l'exercice d'activités sur le domaine public, les braderies, ventes au déballage, vide-greniers, brocantes, ouvertures de terrasses...,
- le suivi de l'activité de taxi.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian AEBISCHER, Monsieur Eric MINCHELLA, Adjoint au Maire, bénéficiera de la délégation de fonctions assortie d'une délégation de signature pour toutes les matières énumérées aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 – La présente délégation de fonctions est conférée à Monsieur Christian AEBISCHER pour la durée du mandat.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 avril 2016 accordant délégation de fonctions à Monsieur Christian AEBISCHER.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 22 OCT. 2019
 - affichage ou notification le 22 OCT. 2019
 - réception du bordereau d'acquiescement le 22 OCT. 2019

Annemasse, le 17 octobre 2019
Le Maire,
Christian DUPESSEY

Reçu pour notification
 le 21 OCT. 2019
 Signature,

C. AEBISCHER

Reçu pour notification
 le 21 OCT. 2019
 Signature,

E. MINCHELLA



ARRETE MUNICIPAL
portant organisation de la suppléance
en l'absence de Monsieur le Maire

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-17 qui prévoit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

Cabinet du Maire
CAB/FFP/590513

Affaire suivie par :
Fabienne FRICAMPS-PETIBON

Objet : Absence de Monsieur le Maire
Délégation de fonctions à :
Madame Dominique LACHENAL
Monsieur Michel BOUCHER

Considérant que Monsieur le Maire sera absent
du 29 octobre 2019 à 12 heures au 3 novembre 2019 à 24 heures,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter toute carence de l'autorité communale pour les actes ou opérations dont l'accomplissement, au moment où il s'impose normalement, serait empêché par l'absence du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 - En raison de l'absence de Monsieur Michel BOUCHER, Premier Adjoint, **Madame Dominique LACHENAL**, Deuxième Adjointe, remplacera provisoirement Monsieur Christian DUPESSEY, Maire, dans la plénitude de ses fonctions, **du 29 octobre à 12 heures au 30 octobre 2019 à 24 heures.**

ARTICLE 2 - **Monsieur Michel BOUCHER**, Premier Adjoint, remplacera provisoirement Monsieur Christian DUPESSEY, Maire, dans la plénitude de ses fonctions, **du 31 octobre 2019 à 0 heure au 3 novembre 2019 à 24 heures.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié dans les conditions légales.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 22 OCT. 2019
- affichage ou notification le 22 OCT. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 22 OCT. 2019

Annemasse, le 18 octobre 2019
Le Maire,
Christian DUPESSEY






ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/590829

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : Neutralisation des places de stationnement parking Pierre Semard
Décembre 2019

VU l'arrêté municipal n° 485095/D du 01 décembre 2015 portant création d'une zone de stationnement en zone verte sur le parking Pierre Semard,

Considérant qu'à l'occasion des différentes manifestations organisées salle Martin Luther King en décembre 2019, il convient de neutraliser tous les emplacements de stationnement du parking Semard et de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit aux dates indiquées ci-dessous sauf pour les agents du complexe Martin Luther king bénéficiant d'une autorisation et ayant apposé le macaron sur le pare brise des véhicules autorisés, les organisateurs et pour les participants aux différentes manifestations organisées à la salle Martin Luther King pendant la période ci-dessous :

- sur 20 emplacements de stationnement du parking Pierre Semard

- du 06/12/2019 à 14h00 au 07/12/2019 à 19h00 (Croix Rouge)

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant l'installation des différentes manifestations seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : 24 OCT 2019

Annemasse, le 21 octobre 2019
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique et de la
réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de signature

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-30 et R. 2122-8,

VU la loi modifiée 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi modifiée 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**SDG - Secrétariat de la Direction
Générale des Services**
DG/SDG/VL/590474

Affaire suivie par : Viviane LAVY

Objet : Délégation de signature
à Madame Marie-Claire LOUYOT,
Directrice Générale des Services
Techniques

VU l'arrêté du Maire d'Annemasse en date du 16 octobre 2019 portant détachement de Madame Marie-Claire LOUYOT-OREMUS sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques des communes de 40 000 à 80 000 habitants,

Considérant qu'en application du Code général des collectivités territoriales et de la loi, le Maire d'Annemasse peut accorder, sous sa responsabilité et sa surveillance, une délégation de signature au Directeur Général des Services Techniques et aux responsables de services communaux,

Considérant que le volume des affaires courantes traitées à la ville d'Annemasse nécessite, dans un souci d'amélioration du service rendu aux usagers, ainsi qu'aux multiples partenaires, la mise en oeuvre de cette disposition,

ARRETE

ARTICLE 1 - Concernant la gestion financière, délégation permanente est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Marie-Claire LOUYOT, Directrice Générale des Services Techniques, à l'effet de signer divers documents se rattachant à la mission d'ordonnateur de la Ville :

- les bons de commande dans la limite de 5 000 euros,
- la certification du service fait,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en recouvrement des recettes,
- la certification pour copie conforme à l'original des documents énoncés ci-dessus,
- la correspondance courante avec les créanciers et les débiteurs de la Ville.

ARTICLE 2 - Concernant le fonctionnement courant des services, délégation permanente est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Marie-Claire LOUYOT, Directrice Générale des Services Techniques, à l'effet de signer tous documents, notes de service, courriers, accusés de réception, demandes de renseignements et d'avis, bordereaux d'envois et correspondances nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

ARTICLE 3 - Les délégations de signature prévues aux articles 1 et 2 sont accordées :

- pour tous documents relevant du champ de responsabilité hiérarchique de Madame Marie-Claire LOUYOT, soit les documents émanant de l'ensemble des services placés sous sa responsabilité.

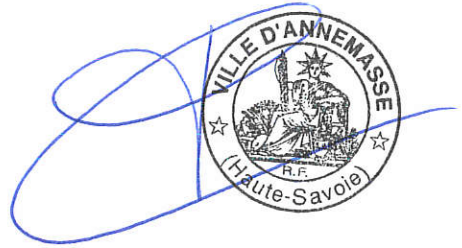


ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié dans les conditions légales.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 24 OCT. 2019
- affichage ou notification le 25 OCT. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 25 OCT. 2019

Annemasse, le 23 octobre 2019
Le Maire,
Christian DUPESSEY



Reçu pour notification

le 24/10/2019

Signature

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Dupessey', written over the 'Signature' label.

ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/591023

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : Réglementation de stationnement
route de Thonon
le 26 octobre 2019

Considérant la forte affluence attendue dans le cadre du match organisé au stade Henri Jeantet, le 26/10/2019,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit pour des raisons de sécurité du samedi 26/10/2019 à 08h00 au dimanche 27/10/2019 à 01h00 sur les lieux ci-dessous :

- de part et d'autre de la route de Thonon dans l'axe de la piste d'atterrissage,
- le long de la station service,
- sur l'intégralité des accotements de la route de Thonon de la rue Berthollet jusqu'à la rue Germain Sommeiller,

L'installation des panneaux et des barrières matérialisant l'interdiction de stationner sera réalisée dès le vendredi 25/10/2019 et le retrait interviendra le lundi 28/10/2019.

L'accès à la zone des grands bois sera maintenu libre en permanence.

ARTICLE 2 - Les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant seront déplacés ou mis en fourrière, par la fourrière municipale.

ARTICLE 4 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.



ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le :

24 OCT 2019

Annemasse, le 23 octobre 2019
Pour Le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique
et de la réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant délégation de signature

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-30 et R. 2122-8,

VU la loi modifiée 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi modifiée 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

SDG - Secrétariat de la Direction Générale des Services
DG/SDG/VL/591019

Affaire suivie par : Viviane LAVY

Objet : Délégation de signature à Monsieur Philippe LEJEUNE, Directeur Général des Services

VU l'arrêté du Maire d'Annemasse en date du 27 juin 2014 portant détachement de Monsieur Philippe LEJEUNE sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la ville d'Annemasse,

Considérant qu'en application du Code général des collectivités territoriales et de la loi, le Maire d'Annemasse peut accorder, sous sa responsabilité et sa surveillance, une délégation de signature au Directeur Général des Services, aux directeurs généraux adjoints des services, au Directeur des services techniques ainsi qu'aux responsables de services communaux,

Considérant que le volume des affaires courantes traitées à la ville d'Annemasse nécessite, dans un souci d'amélioration du service rendu aux usagers, ainsi qu'aux multiples partenaires, la mise en œuvre de cette disposition,

ARRETE

ARTICLE 1 - Concernant la gestion du personnel et l'organisation des services, délégation permanente est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LEJEUNE, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous imprimés administratifs, décisions, correspondances, attestations et notes de service, à l'exception :

- des décisions individuelles intéressant la nomination, la carrière et la rémunération des fonctionnaires municipaux, ainsi que les sanctions disciplinaires susceptibles de leur être infligées,
- des décisions notifiant aux agents non titulaires l'intention de la Ville de les recruter ou de mettre fin à leur contrat, et des contrats et avenants les concernant.

ARTICLE 2 - Concernant la gestion financière, délégation permanente est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LEJEUNE, Directeur Général des Services, à l'effet de signer divers documents se rattachant à la mission d'ordonnateur de la Ville :

- les bons de commande dans la limite de 5 000 euros,
- la certification du service fait,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en recouvrement des recettes,
- la certification pour copie conforme à l'original des documents énoncés ci-dessus,
- la correspondance courante avec les créanciers et les débiteurs de la Ville.



ARTICLE 3 - Concernant le fonctionnement courant des services, délégation permanente est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Philippe LEJEUNE, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous documents, notes de service, courriers, accusés de réception, demandes de renseignements et d'avis, bordereaux d'envois et correspondances nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEJEUNE, Madame Aissia KERKOUB-TURK, Directrice Générale Adjointe des Services, bénéficiera de la délégation de signature pour toutes les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aissia KERKOUB-TURK, Madame Marie-Claire LOUYOT-OREMUS, Directrice Générale des Services Techniques, bénéficiera de la délégation de signature pour toutes les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claire LOUYOT-OREMUS, Monsieur Jean-Noël BOSSON, Responsable du service Finances, bénéficiera de la délégation de signature pour toutes les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du 16 juillet 2019, sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié dans les conditions légales.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 24 OCT. 2019
- affichage ou notification le 25 OCT. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 25 OCT. 2019

Annemasse, le 24 octobre 2019
Le Maire,
Christian DUPESSEY

Reçu pour notification

le 25/10/19

Signature



Reçu pour notification

le 25 OCT. 2019

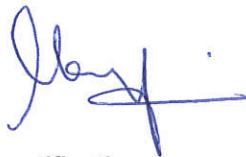
Signature



Reçu pour notification

le 25/10/2019

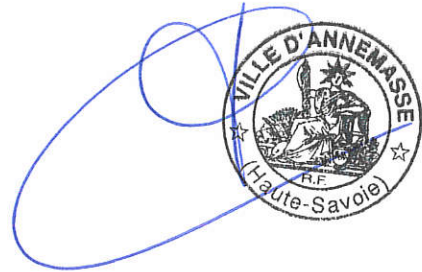
Signature



Reçu pour notification

le 24 OCT. 2019

Signature



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

PAC/VP - Occupation du Domaine Public

VP/ODP/YG/592113

Affaire suivie par : Yoann GIROD

Objet : Commémoration du 11 novembre 2019
réglementation du stationnement

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie du 11 novembre 2019 il convient de réglementer le stationnement aux abords des lieux de Commémoration,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement sera interdit du 10/11/2019 à 19h00 au 11/11/2019 à 14h00 sur tous les emplacements de stationnements désignés ci-dessous :

- rue de la Paix, le long du cimetière n°1

ARTICLE 2 - Les véhicules gênant le bon déroulement de la cérémonie seront mis en fourrière.

ARTICLE 3 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : **15 NOV. 2019**

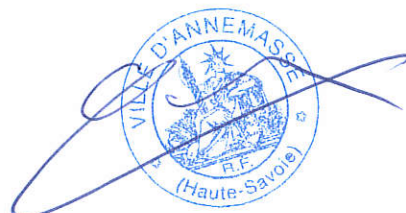
Annemasse, le 08 novembre 2019

Pour Le Maire,

l'Adjoint Délégué

Christian AEBISCHER

Chargé de la vie publique et de la réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant sur la réglementation générale de
circulation

Le Maire de la Ville d'Annemasse

PEP - Services Techniques Municipaux
PEP/ID/591798

Instructeur arrêté : M. MIRLICOURTOIS
Réfèrent opération :

**Objet : Modification de la circulation
liée au tramway**

VU les articles L 2213.1 et suivants du Code Général
des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté général de circulation en date du 20
février 2019,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les
dispositions de l'arrêté général de circulation afin de
prendre en compte la mise en service d'une ligne de
tramway sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté général de circulation du 20 février 2019 sont complétées comme suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - LIMITATION DE LA VITESSE DES VÉHICULES

- 2) Une zone de rencontre limitée à 20 km/h est instituée :
- rue de la Zone : sur la plate forme du tramway,
 - voie d'accès à la rue de la Zone depuis la rue de Genève.

CHAPITRE III – SENS DE CIRCULATION

ARTICLE 1 – SENS INTERDITS, SENS OBLIGATOIRES, SENS PRIORITAIRES

- 1) Un sens interdit est institué :
- voie d'accès à la rue de la Zone : dans le sens rue de la Zone vers la rue de Genève,
 - rue du Parc : sur le tronçon et dans le sens sortie du parking Montessuit vers la rue du Baron de Loë.
- 3) Un sens obligatoire est institué :
- dessertes riveraines de la rue du Parc, côté pair : à l'intersection avec la rue du Parc, à gauche,
 - impasse Naly : à l'intersection avec la rue du Parc, à gauche,
 - rue Molière : à l'intersection avec la rue du Parc, à droite,
 - sortie du parking Montessuit : à l'intersection avec la rue du Parc, à droite ?

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2 – BALISES DE PRIORITÉ

- 1) Des signaux Ab3 « Cédez le passage » sont institués :
- dessertes riveraines de la rue du Parc : à l'intersection avec la rue du Parc



- Des signaux Ab3 « Cédez le passage » sont institués (en cas de panne de feux tricolores) :
- avenue Louis Lachenal : à son intersection avec la rue de Genève,
 - voie d'accès à la rue de la Zone depuis la rue de Genève : à son intersection avec la rue de la Zone (plate-forme de tramway),
 - dessertes riveraines de la rue de la Zone : à son intersection avec la rue de la Zone (plate-forme de tramway).

ARTICLE 3 – ARRÊT OBLIGATOIRE AUX FEUX TRICOLORES

- Des carrefours à feux tricolores sont institués :
- avenue Emile Zola / rue du Parc / rue du Baron de Loë / plate forme de tramway / rue des Négociants (Ambilly),
 - rue du Baron de Loë / rue de Genève / rue du Salève / plate-forme de tramway,
 - rue Naly / rue du Parc / plate-forme de tramway,
 - dessertes riveraines de la rue du Parc / rue du Parc / plate-forme de tramway.

ARTICLE 4 – PISTES, BANDES CYCLABLES ET LOGOS VÉLOS

- 2) Des bandes cyclables dans le sens de circulation sont instituées :
- rue du Baron de Loë : dans les deux sens,
 - rue de Genève : sur le tronçon rue de la Zone / rue du Baron de Loë, dans les deux sens (sauf sur le pont SNCF).
- 6) Des zones d'arrêt « SAS cycles » aux feux sont instituées :
- rue de Genève,
 - avenue Emile Zola,
 - avenue Louis Lachenal,
 - rue du Baron de Loë.

ARTICLE 7 – CARREFOUR GIRATOIRE

- Les carrefours giratoires suivants sont supprimés :
- avenue Emile Zola / rue du Parc / rue du Baron de Loë / rue des Négociants (Ambilly),
 - rue du Baron de Loë / rue de Genève / rue du Salève.

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à MM :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Responsable du Service Voirie,
- Le Commissaire Principal de Police,
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Le Commandant du Centre de Secours Principal,
- Le Service Voirie Entretien Exploitation,
- Les Transports Publics Genevois,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 13 NOV. 2019
- affichage ou notification le 15.11.2019
- réception du bordereau d'acquittement le 13 NOV. 2019

Annemasse, le 12 novembre 2019
Le Maire,

Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/592573

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Concours de Pétanque
Réservation de places de stationnement
parking du Boulodrome
le 07 décembre 2019

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Considérant qu'à l'occasion des concours de Pétanque organisés au Boulodrome, le 07 décembre 2019, il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour réglementer le stationnement sur le parking du Boulodrome,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit sur tous les emplacements de stationnement situés sur le parking du Boulodrome aux dates et horaires ci-dessous :

- du 07/12/2019 à 07h00 au 07/12/2019 à 23h59

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant le stationnement des véhicules des participants aux concours de pétanque seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 - Cette occupation du domaine public n'est pas soumise à perception d'une redevance.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

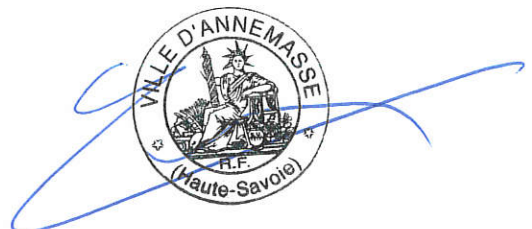
ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : **19 NOV. 2019**

Annemasse, le 14 novembre 2019
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
En charge de la Réglementation
Générale et de la Vie publique



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/592574

Affaire suivie par : Denis DUNAND

Objet : Meeting de Natation d'Annemasse Agglo
Réservation de places de stationnement parking du Boulodrome les 25 et 26 janvier 2020

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Considérant qu'à l'occasion du Meeting de Natation d'Annemasse Agglo organisé à Château Bleu, les 25 et 26 janvier 2020, il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour régler le stationnement sur le parking du Boulodrome,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit sur tous les emplacements de stationnement situés sur le parking du Boulodrome aux dates et horaires ci-dessous :

- du 25/01/2020 à 07h00 au 26/01/2020 à 21h00

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant le stationnement des véhicules des participants aux concours de pétanque seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 - Cette occupation du domaine public n'est pas soumise à perception d'une redevance.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

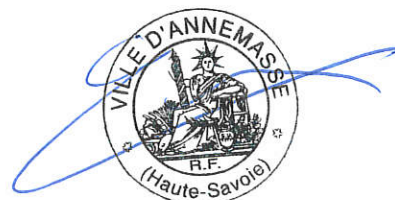
ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : 19 NOV. 2019

Annemasse, le 14 novembre 2019
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
En charge de la Réglementation
Générale et de la Vie publique



Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/592849

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : Courses Pédestres en centre ville le 15 décembre 2019

Considérant l'organisation de deux courses pédestres dans le centre ville le 15 décembre 2019 et qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Occupation du domaine public

Le dimanche 15 décembre 2019, de 07h00 à 17h00, des stands seront installés et des animations seront organisées dans le centre Chablais Parc.

Le montage des différentes installations interviendra le vendredi 13/12/2019 et le démontage aura lieu le lundi 16/12/2019.

Les courses pédestres emprunteront les itinéraires suivants :

Itinéraire des courses :

Départ Place Lumière, allée François Truffaut, rue du Chablais, place Deffaugt, rue du Commerce, rue des Vétérans, rue de la gare, place de la Poste, avenue de la Gare, rue du Jura, rue Coquand, rue de la faucille, avenue de la Gare, allée Simone Signoret et arrivée place Lumière.

En présence d'un nombre de participants restreint, le parcours des courses de l'après-midi sera réduit à l'itinéraire suivant :

Départ Place Lumière, allée François Truffaut, rue du Chablais, place Deffaugt, rue du Mont Blanc, avenue de la Gare, rue du Jura, rue Coquand, rue de la faucille, avenue de la Gare et allée Simone Signoret et arrivée place Lumière.

ARTICLE 2 - Itinéraires de course

- **Les participants à la course seront autorisés à emprunter les voies de circulation.**
- **Sur le tronçon de la rue du Chablais situé entre la rue Magnin et le n°5 rue du Chablais,** les participants devront impérativement emprunter les trottoirs et cheminements piétonniers de la rue du Chablais côté impair.
- Afin de prévenir tout accident et garantir la sécurité routière des automobilistes comme des piétons, les membres de l'organisation et les participants devront veiller à ce que les groupes de coureurs n'excèdent pas la largeur du trottoir afin d'éviter qu'ils ne viennent à circuler sur la chaussée.

ARTICLE 3 - Prescriptions générales de sécurité

La sécurité de la manifestation incombera à l'organisateur.

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour assurer le bon déroulement de la course et un bon encadrement des participants.

La manifestation se déroule sur l'intégralité de la chaussée sécurisée d'une part, par les différents accompagnateurs et signaleurs prévus par l'organisation et d'autre part, par les représentants de la Ville (agents des services municipaux et police municipale).



La circulation sur les voies empruntées par la course est interdite à tous les véhicules autres que ceux de l'organisation et de la Ville d'Annemasse. Aucun véhicule non porteur des marques distinctives de l'organisation ou de la ville d'Annemasse ne peut s'intégrer dans le dispositif sauf les véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des coureurs par des véhicules de secours.

Une information devra être assurée à l'ensemble des membres de l'organisation sur les consignes de sécurité à respecter et leurs missions de sécurisation.

Il est demandé à l'organisateur et aux participants une vigilance particulière aux abords des intersections de voies et des entrées-sorties de parkings privatifs de surface ou souterrains débouchant sur les rues de l'itinéraire.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des participants :

- L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, compétents et identifiables, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la voie publique, au niveau des intersections.

Une attention toute particulière sera portée au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours.

- Les signaleurs fixes ne devront pas quitter leur position avant la fin de la manifestation.
 - En périphérie, il leur appartiendra de mettre en œuvre les barrières mises à leur disposition et de les retirer sur indication de l'organisation.
 - Sur l'itinéraire, il leur appartiendra de mettre en œuvre des barrières et des véhicules et de les retirer à compter de la fin des courses sur indication des forces de l'ordre.

- L'organisation devra veiller à ce que les dispositifs de sécurisation des courses, de fermeture de rues et d'interruption de la circulation publique, soient mis en œuvre au plus tard 30 minutes avant le départ de la course et notamment au niveau des intersections de voies.

- **Afin de sécuriser le périmètre emprunté par les courses**, l'organisation devra positionner aux endroits désignés ci-dessous des véhicules identifiés et identifiables pour empêcher toute circulation et intrusion de véhicules dans le périmètre des courses. Les conducteurs des véhicules de sécurité devront être joignables à tout moment afin de retirer leur véhicule dans le cas où un véhicule de secours ou de sécurité souhaiterait pénétrer à l'intérieur du périmètre :

- au niveau du 5 rue du Chablais
- rue du Faucigny à hauteur de la rue René Blanc,
- au niveau du carrefour avenue Pasteur et de la rue du Commerce,
- au niveau du carrefour de la rue de Genève avec la rue Adrien Ligué,
- au niveau du carrefour de la rue Adrien Ligué et la rue Dupuis,
- au niveau du carrefour de la rue Adrien Ligué avec la rue Montfort,
- au niveau du carrefour de la rue du Parc avec la rue Adrien Ligué,
- au niveau du carrefour de la rue Coquand et de la rue du Jura
- au niveau du carrefour de la rue de la Faucille et de l'avenue Zola,
- au niveau du carrefour de l'avenue de la Gare et la rue du Mole,
- rue des Alpes à l'entrée du centre Chablais Parc,

- **Afin de sécuriser le périmètre de Chablais Parc**, le dimanche 15/12/2019 de 07h00 à 18h00, le bénéficiaire de l'autorisation devra positionner à l'entrée du centre Chablais Parc au droit de la rue des Alpes, un véhicule identifié et identifiable, afin d'empêcher toute circulation et intrusion de véhicules dans le périmètre.

Le conducteur du véhicule devra être joignable à tout moment afin de retirer le véhicule dans le cas où un véhicule de secours ou de sécurité publique souhaiterait pénétrer à l'intérieur du périmètre.

ARTICLE 4 - Restrictions ou interdictions de circulation

La circulation sera réglementée ou interdite y compris pour les riverains, les bus et les deux roues motorisés sauf pour les véhicules de l'organisation, des services municipaux, des forces de l'ordre et les véhicules de secours.

- **La circulation sera interdite le dimanche 15 décembre 2019 de 08h00 à 16h00 pendant le temps nécessaire à la course du matin sur les voies suivantes :**
 - rue du Chablais depuis la place Deffaugt jusqu'au n°5 rue du Chablais,
 - rue du Commerce sur la portion entre la place Deffaugt et l'avenue Pasteur,
 - rue du Faucigny entre la place Deffaugt et la rue René Blanc,
 - place Deffaugt,
 - rue du Mont Blanc,
 - avenue de la Gare sur la portion entre la rue du Mole et la place de la Poste,
 - place de la Poste,
 - rue du Parc sur la portion entre la rue Adrien Ligué et la place de la Poste,
 - rue des Voirons,
 - rue Montfort,
 - rue Dupuis,
 - rue des Vétérans,
 - rue de la Gare,
 - rue de Genève depuis les rues du Clos Fleury et Adrien Ligué jusqu'au commencement de la rue de la Gare en direction de la Gare,
 - rue du Jura.
 - rue de la Faucille
 - rue Coquand portion comprise entre la rue du Jura et la rue de la Faucille

- **En cas de faible participation entraînant une modification du parcours de l'après-midi, la circulation sera interdite le dimanche 15 décembre 2019 de 13h30 à 16h00 pendant le temps nécessaire à la course de l'après-midi uniquement sur les voies suivantes :**
 - rue du Chablais depuis la place Deffaugt jusqu'au n°5 rue du Chablais,
 - rue du Mont Blanc,
 - avenue de la Gare sur la portion entre la rue du Mole et la place de la Poste,
 - rue du Jura,
 - rue de la Faucille,
 - rue Coquand portion comprise entre la rue du Jura et la rue de la Faucille

Le dimanche 15 décembre 2019, les restrictions de circulation instituées sur les rues empruntées par la course devront être maintenues par des signaleurs le temps du passage des courses.

ARTICLE 5 - Interdictions de stationnement et d'arrêt

- Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tout véhicule motorisé électrique ou thermique du vendredi 13/12/2019 à 12h00 au dimanche 15/12/2019 à 18h00:
 - sur tous les emplacements du parking Pierre Séward sauf pour les agents du complexe Martin Luther king bénéficiant d'une autorisation et ayant apposé le macaron sur le pare brise des véhicules autorisés, les organisateurs et pour les participants aux différentes manifestations organisées à la salle Martin Luther King

- Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tout véhicule motorisé électrique ou thermique du samedi 14/12/2019 à 19h00 au dimanche 15/12/2019 à 16h00 sur tous les emplacements de stationnement ou aires de livraisons :
 - rue du Chablais, portion entre la place Deffaugt et le 7 rue du Chablais,
 - rue du Faucigny, portion comprise entre la rue René Blanc et la place Deffaugt,
 - rue du Mont Blanc
 - place de la Poste (y compris pour tous les deux roues motorisés ou non),
 - rue du Parc, portion comprise entre la rue Adrien Ligué et la place de la Poste,
 - rue du Jura,
 - rue de la Faucille,
 - rue Coquand portion comprise entre la rue du Jura et la rue de la Faucille
 - avenue de la Gare, portion entre la place de la Poste et la rue du Mole,
 - place Deffaugt (y compris pour tous les deux roues motorisés ou non),
 - rue du Commerce.
 - rue des Vétérans,
 - rue de Genève, portion comprise entre la rue Adrien Ligué et la rue de la Gare.
 - rue Montfort,
 - rue Dupuis,
 - rue de la Gare,
 - rue des Voirons

Aucun véhicule en situation d'arrêt ou de stationnement ne sera autorisé dans le centre Chablais Parc.

ARTICLE 6 - Entre chaque course, les organisateurs devront impérativement remettre en place la signalisation interdisant le stationnement et la circulation dans tout le périmètre défini à l'article 1er.

ARTICLE 7 - Les signalisations et déviations nécessaires seront mises en place par la police municipale et l'organisateur.

ARTICLE 8 - Les véhicules gênant la manifestation seront mis en fourrière.

ARTICLE 9 - Sur le parcours désigné à l'article 1er, les automobilistes et usagers de la voirie publique devront respecter les signalisations provisoires mises en place et se conformer strictement aux indications des forces de l'ordre et des signaleurs désignés par l'organisateur.

ARTICLE 10 - Restrictions à la circulation des bus

Les lignes empruntant le périmètre défini à l'article 1er rencontreront provisoirement des perturbations de circulation nécessitant leur déviation, le dimanche 15 décembre 2019 de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 11 - Des commerçants non-sédentaires et des associations, habilités par le service Gestion du Domaine Public de la Ville ou le service événementiel, pourront s'installer, en points fixes, sur des emplacements définis dans le périmètre de la manifestation, sans obstruer la circulation piétonnière et l'accès des secours, le dimanche 15 décembre 2019, de 07h00 à 17h00.

ARTICLE 12 - Débits de boissons

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L3334-2 du code de la santé publique ne sera autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique à condition que l'emplacement soit compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve. Ces autorisations ne concernent que les boissons du premier groupe (article L3321-1 du code de la santé publique).

Dans le périmètre indiqué à l'article 1, la vente à emporter ou à consommer sur place de boissons conditionnées dans des récipients en verre est interdite exception faite des terrasses, des commerçants sédentaires tels que les débitants de boissons et autres restaurateurs. Sont également interdits dans les mêmes conditions, la détention, le transport sur la voie publique de boissons conditionnées dans des récipients en verre .

Par dérogation à l'arrêté municipal n°351126 en date du 27 mars 2012, seule est autorisée la consommation de boissons alcoolisées ou non, sur la voie publique, dans des gobelets en plastique ou en carton exception faite des terrasses des débitants de boissons et autres restaurateurs. La vente de canettes est interdite.

ARTICLE 13 - Vente de produits

Toute vente ambulante de produits, denrées et articles est interdite sauf autorisation de l'autorité municipale.

Est interdit, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places.

La vente et l'utilisation de pétards et de bombes à mousse ou à fils serpentins sont interdites sur la voie publique.

ARTICLE 14 - Les animations et les étals des commerçants non sédentaires et des associations autorisés ne devront pas entraîner de gêne pour les commerces ouverts et en activité, les exploitants de terrasses de café ou de restaurants, et devront être installés à **1m40** minimum des vitrines des commerces.

ARTICLE 15 – Sonorisation

La sonorisation de la course et des animations sera autorisée le 15/12/2019 de 08h00 à 16h00.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations concernant les courses, de la musique d'ambiance ou un accompagnement musical des prestations artistiques à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 16 - En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie de la manifestation sur le domaine public.

ARTICLE 17 - Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 18 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable du service Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service Entretien Maintenance Exploitation,
- Madame la Responsable du service Événementiel et Vie Associative,
- Monsieur le Commissaire de Police, 42 rue du Chablais à Annemasse,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Annemasse, 15 rue Jean-Baptiste Charcot à Annemasse,
- Monsieur le Commandant, Caserne de Gendarmerie, rue de Romagny à Annemasse,
- Monsieur le directeur de la TP2A, ou M. VIGNAUD, responsable d'exploitation, 6 rue des Biches 74100 Ville la Grand,
- Monsieur le Responsable de site de la société SAGS, 4 place de la Libération,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint Julien en Genevois le 26 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 26 NOV. 2019
- affichage ou notification le 26 NOV. 2019

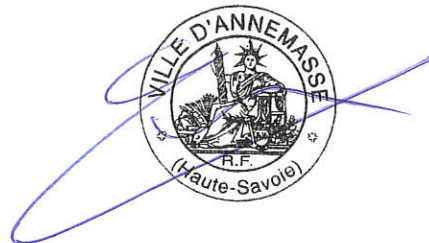
Annemasse, le 20 novembre 2019

Pour le Maire,

l'Adjoint Délégué

Christian AEBISCHER

En charge de la Réglementation Générale et de la Vie Publique



ARRETE MUNICIPAL
portant sur la réglementation générale
de circulation

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

PEP - Services Techniques Municipaux
PEP/DK/592647

VU le Code de la Route,

Instructeur arrêté : M. MIRLICOURTOIS

VU l'arrêté général de circulation en date du 20 février 2019,

**Objet : Création d'une « zone 30 »
au centre ville**

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté général de circulation afin de prendre en compte la création d'une zone de circulation limitée à 30km/h sur les axes situés à l'intérieur du péricentrique,

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté général de circulation du 20 février 2019 sont modifiées et complétées comme suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - LIMITATION DE LA VITESSE DES VEHICULES

- 3) Une « zone 30 » est supprimée :
- rue de Genève à partir du carrefour rue de Genève / rue Adrien Ligué,
 - rue du Chablais : entre la place Deffaugt et la rue Adolphe Magnin.
- 3) Une « zone 30 » est instituée :
- Centre ville à l'intérieur du péricentrique sur les rues et avenues :**
- avenue de la Gare,
 - rue du Mont-Blanc,
 - rue de la Faucille,
 - rue du Jura,
 - rue du Dr Aimé Coquand,
 - rue Guillaume Camps,
 - rue du Parc,
 - rue Jean Naly,
 - rue Joseph Cursat,
 - rue Molière,
 - rue Albert Montfort,
 - rue Adrien Ligué,
 - rue de Genève,
 - rue de la Gare (sur le tronçon rue Dupuis / rue de la Poste),
 - rue Dupuis,
 - rue des Vétérans,
 - rue des Cottages,
 - place de la Poste,
 - rue du Chablais (sur le tronçon place Deffaugt / rue du Môle),
 - avenue du Giffre,



- rue des Tournelles (sur le tronçon place de l'Etoile / avenue Florissant),
- rue Monthoux,
- rue du Levant,
- rue Adolphe Magnin,
- avenue Jules Ferry (sur le tronçon rue des Amoureux / avenue du Giffre),
- rue Mme Fleutet,
- rue du Faucigny,
- rue du Clos Fleury,
- rue Fernand David (sur le tronçon place Alexandre Moret / avenue Alfred Bastin),
- avenue Pasteur (sur le tronçon rue René Blanc / rue Aristide Briand),
- rue Paul Bert,
- rue René Blanc,
- place Jean Deffaugt,
- place Alexandre Moret,
- rue d'Etrembières,
- rue Marc Couriard (sur le tronçon rue des Amoureux / place Alexandre Moret),
- rue du 8 mai 1945,
- impasse du 8 mai 1945,
- impasse des Rocailles,
- rue Charles Dupraz,
- rue Léon Guersillon,
- rue des Amoureux (sur le tronçon rue Léandre Vaillat / avenue Alfred Bastin),
- rue des Platanes,
- rue Alfred Bastin.

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à MM :

- Le Directeur Général des Services,
- La Directrice Générale Adjointe des Services Techniques,
- Le Responsable du service Voirie,
- Le Commissaire Principal de Police,
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Le Commandant du Centre de Secours Principal,
- Le Président du Conseil Départemental,
- Service Réglementation générale / vie publique, J.P. CHAIX, pour information,
- Service Occupation du domaine public, D. DUNAND, pour information,

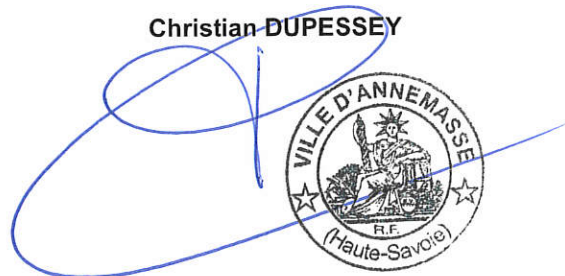
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 22 NOV. 2019
- affichage ou notification le 25.11.2019
- réception du bordereau d'acquittement le 22 NOV. 2019

Annemasse, le 22 novembre 2019
Le Maire,

Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant organisation de l'édition 2019
du festival de théâtre de rues
« Bonjour l'Hiver »

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 en date du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public

VP/ODP/DD/592978

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 328555 en date du 27 juillet 2011 portant réglementation de l'aire piétonne,

VU les arrêtés municipaux n° 366045 en date du 31 août 2012 et n°366048 en date du 3 septembre 2012 portant réglementation de la zone rencontre,

Objet : Édition 2019 « Bonjour l'hiver »
du 06 au 27 décembre 2019

VU l'arrêté municipal n° 541536 en date du 16 février 2018 et ses arrêtés successifs portant règlement du périmètre des marchés du centre ville,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 en date du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Considérant qu'à l'occasion l'édition 2019 de la manifestation « Bonjour l'Hiver », il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour réglementer l'organisation du festival, du 06 décembre 2019 au 27 décembre 2019,

ARRETE

I – Dispositions générales

ARTICLE 1 – L'installation de plusieurs jeux et animations sur la place Lumière et dans l'aire piétonne du centre ville et le parvis du complexe Martin Luther King est autorisée du 06/12/2019 au 27/12/2019.

ARTICLE 2 – Le festival « Bonjour l'Hiver » se déroulant du 11/12/2019 au 24/12/2019, les artistes sont autorisés à circuler, individuellement ou en groupe, avec leurs accessoires d'animation sur le domaine public, les trottoirs et les voies de circulation durant cette période.

ARTICLE 3 - Du 07 au 24 décembre 2019, des véhicules ne pouvant répondre aux normes réglementaires d'immatriculation minéralogique, du port du casque et de la ceinture de sécurité par le conducteur et d'équipement de tous les accessoires de sécurité mais destinés à une prestation artistique, pourront circuler sous la responsabilité de l'artiste, mettant en œuvre sa prestation, et exclusivement dans le périmètre de « Bonjour l'hiver 2019 » : place de l'Hôtel de Ville, place Lumière, les périmètres de la zone de rencontre et de l'aire piétonne et dans les rues empruntées par le véhicule.

Pour la période du 11 au 24/12/2019 et à l'occasion de leur mise en place, ils seront autorisés à transiter :

- depuis le complexe MLK pour accéder à la place Lumière et retour: par la rue Baud, la rue Favre et la rue des Alpes.
- depuis la place Lumière pour rejoindre le centre-ville : la rue du Chablais, la place Deffaugt, rue des Voirons, rue du Commerce, rue de la Gare.



ARTICLE 4 - Mesures de police

- Sonorisation fixe et mobile

A titre exceptionnel, l'utilisation de hauts-parleurs mobiles sur la voie publique et d'une sonorisation fixe sur tout le périmètre du Festival, est autorisée du 06 au 24 décembre 2019 et durant toute la durée du bal du 23/12/2019.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but d'accompagner musicalement la manifestation culturelle ou émettre des consignes de sécurité.

La sonorisation de la manifestation devra se faire dans le respect de la réglementation en vigueur sur l'itinéraire de la parade.

- Salubrité publique

Des protections au sol devront être mises en place sous les stands de restauration et de cuisson ainsi que sous le bloc-moteur des véhicules en situation de stationnement ou d'arrêt sur la place Hôtel de Ville.

Seuls les appareils de cuisson électriques ou à gaz seront autorisés. Toutefois, ils ne pourront être implantés sous les stands et les tentes.

Au terme de la période autorisée, tous les lieux devront être libérés en les laissant propres et sans dégradations.

- pétards et artifices

L'usage des pétards et artifices sera interdit sur le périmètre des différentes manifestations sauf autorisation municipale.

- Débits de boissons temporaires

Les bénéficiaires des autorisations de débits de boissons temporaires devront veiller à **décapsuler systématiquement toutes les canettes vendues ou offertes avant remise aux clients. Sauf pour le 23/12/2019 et pendant le bal du père Noël ou la vente de canettes sera interdite.**

Dans tout le périmètre de « Bonjour l'Hiver », la vente à emporter ou à consommer sur place de boissons conditionnées dans des récipients en verre est interdite.

Sont également interdits dans les mêmes conditions, la détention, le transport sur la voie publique de boissons conditionnées dans des récipients en verre.

- Chiens

Pendant toute la durée du Festival, du 06/12/2019 au 24/12/2019 de 11h00 à 20h00, l'accès au périmètre du festival « Bonjour l'Hiver » est interdit aux chiens de toutes catégories, même muselés et tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes, et ceux des forces de l'ordre et du personnel de sécurité.

- dispositif de sécurité

- La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans tout le périmètre de l'aire piétonne et du centre Chablais Parc à l'exception des véhicules de service en cas d'intervention urgente, des véhicules de secours ou d'entreprises chargées d'assurer des prestations pour le compte de la ville d'Annemasse; leur vitesse étant limitée à 3 km/h.
- Pendant toute la durée du festival et jusqu'au 24/12/2019 inclus, le public est tenu de se soumettre aux mesures de sécurité mises en œuvre dans tout le périmètre de l'aire piétonne et dans le centre Chablais.

Le public souhaitant accéder à l'aire piétonne et au centre Chablais devra satisfaire à toutes réquisitions des forces de l'ordre ou personnes habilitées à opérer des palpations, un contrôle des effets personnels. Le refus de toute personne de satisfaire aux mesures de sécurité mises en œuvre lui interdira l'accès aux festivités.

Les membres de l'organisation et les participants dûment accrédités et identifiables par badge, les agents des services publics ainsi que les prestataires techniques, partenaires de la manifestation, devront répondre à toutes réquisitions des forces de l'ordre ou des agents de sécurité.

ARTICLE 5 - En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie des prestations de « Bonjour l'Hiver 2018 », sur le domaine public.

ARTICLE 6 - Les véhicules gênant la mise en place et le déroulement de la manifestation seront déplacés ou mis en fourrière.

II – Dispositions spécifiques – Bal des enfants

ARTICLE 7 - Bal des enfants du 11 décembre 2019

A l'occasion du bal des enfants organisé à la salle Martin Luther King, des stands seront installés sur le parvis de la salle Martin Luther King.

Les services municipaux procéderont à l'installation des différentes infrastructures le 10 ou 11/12/2019 et à leurs démontages le 12/12/2019.

III– Dispositions spécifiques – Bal du père Noël

ARTICLE 8 - Journée du Père Noël du lundi 23 décembre 2019

A cet effet, l'occupation du domaine public, place Lumière, est autorisée le 23/12/2019 de 11h00 à 21h00.

L'installation des différentes infrastructures par les services municipaux interviendra impérativement le 20/12/2019 ou le 23/12/2019 avant 11h00 et le démontage au plus tard 4 jours après l'événement.

ARTICLE 9 - Des commerçants non-sédentaires et des associations habilités par la Ville seront autorisés à participer aux festivités du 23/12/2019 et à déambuler dans le périmètre de l'aire piétonne, dans certaines rues du centre-ville et dans le centre commercial Chablais Parc. Seuls les commerçants habilités pourront participer aux festivités. Les commerçants retenus devront impérativement être en possession de l'autorisation délivrée par la Ville afin de pouvoir répondre à toutes réquisitions des forces de l'ordre ou des services municipaux.

Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner et à circuler dans le centre Chablais Parc.

ARTICLE 10 – Balade avec les ânes

Des balades avec des ânes seront organisées entre le 07 et le 24/12/2019 dans l'aire piétonne du centre ville et dans le centre Chablais Parc. Le propriétaire des attelages devra ramasser, au fur et à mesure et tout au long des itinéraires empruntés, les déjections laissées par les chevaux.

ARTICLE 11 - Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 12 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service Événementiel,
- Madame la Responsable du service Économie,
- Madame la Responsable de l'Office du Tourisme,
- Monsieur le Directeur du Théâtre de la Toupine, 851 Avenue des Rives du Léman BP 23 74501 Evian Cedex,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Annemasse, 15 rue Jean-Baptiste Charcot 74 100 Annemasse,
- Monsieur le Responsable de la société Brinks,
- Monsieur le Responsable de la société Loomis,
- Monsieur le responsable site de la société SAGS, 4 place de la Libération à Annemasse

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 29 NOV. 2019

- affichage ou notification le 03 DEC. 2019 29 NOV. 2019

- réception du bordereau d'acquiescement le 29 NOV. 2019

Annemasse, le 22 novembre 2019
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
En charge de la Réglementation Générale
et de la Vie Publique



ARRETE MUNICIPAL
portant règlement de l'arrêt, du
stationnement et de la circulation lors de
l'édition 2019 du festival « Bonjour l'Hiver »

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 en date du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/592998

VU l'arrêté municipal n° 328555 en date du 27 juillet 2011 portant réglementation de l'aire piétonne,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU les arrêtés municipaux n° 366045 en date du 31 août 2012 et n°366048 en date du 3 septembre 2012 portant réglementation de la zone rencontre,

Objet : Édition 2019 « Bonjour l'hiver »
Réglementation de l'arrêt, du
stationnement et de la circulation
du 02 au 27 décembre 2019

VU l'arrêté municipal n° 541536 en date du 16 février 2018 et 565454 du 19 novembre 2018 portant règlement du périmètre des marchés du centre ville,

VU l'arrêté municipal n° 592978 en date du 21 novembre 2019 portant règlement de l'édition 2019 du Festival « Bonjour l'Hiver »,

Considérant qu'à l'occasion de l'édition 2019 de la manifestation « Bonjour l'Hiver », il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation, du 02 au 27 décembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 - Restrictions de stationnement et de circulation

L'arrêt et le stationnement seront interdits aux dates et lieux mentionnés ci-dessous :

- Aire Piétonne

- **Du 02/12/2019 à 07h00 au 27/12/2019 à 19h00**, l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur les emplacements de stationnements situés devant le 2 avenue de la République et sur la chaussée coté pair de la portion piétonne de la rue du Commerce, à l'exception des véhicules d'intervention, de secours, de sécurité publique.
- **Du 05/12/2019 au 27/12/2019, de 11h00 à 20h00**, l'arrêt et le stationnement sont interdits dans toute l'aire piétonne et dans le centre Chablais Parc, à tous véhicules y compris ceux des riverains, à l'exception des véhicules des partenaires de Bonjour l'Hiver, dûment identifiés à l'exception du vendredi où les véhicules des commerçants du marché de plein air qui seront autorisés à stationner de 12h30 à 14h00.

Les commerçants participant au marché de plein air seront autorisés à stationner rue de la Libération, les mardis et vendredis de 06h00 à 14h00.

- Rue de la gare

- L'arrêt et le stationnement seront interdits du 06/12/2019 à 19h00 au 24/12/2019 à 20h00 :
 - sur l'emplacement de livraisons situé au droit de l'Hôtel de Ville,
 - sur 2 emplacements de stationnement situés au droit de l'Hôtel de Ville
 - sur 4 emplacements de stationnement situés au droit du n°5 de la rue de la Gare
 - sur 3 emplacements de stationnement situés au droit du n°2 de la rue de la Gare



- Rue des Vétérans

- Afin de maintenir une aire de stationnement à l'occasion de la célébration des mariages, les véhicules des mariés seront autorisés à se stationner sur les emplacements réservés rue des vétérans les 7, 14 et 21 décembre 2019. L'arrêt et le stationnement seront interdits sur les emplacements livraisons et arrêts minutes de la rue des Vétérans les 07, 14 et 21/12/2019 de 08h00 à 18h00.

- Hôtel de Ville

- Les emplacements de stationnement situés au droit du 12 place de l'Hôtel de Ville seront réservés aux prestataires techniques chargés de la mise en œuvre des jeux et attractions lors des opérations de montage :

- les 2,3 et 4 décembre 2019 de 07h00 à 19h00 pour le montage de la patinoire.
- les 26 et le 27 décembre 2019 de 07h00 à 16h00 pour les opérations de démontage.

- Parking avant Martin Luther King

L'arrêt et le stationnement seront interdits du 08/12/2019 à 19h00 au 23/12/2019 à 21h00 sur 11 emplacements de stationnement.

- Rue du Mole

- L'arrêt et le stationnement seront interdits sur l'emplacement livraisons de la rue du Mole :

- le 08/12/2019 de 08h00 à 18h00 pour les prestataires des ânes
- le 23/12/2019 de 11h00 à 22h00 pour les prestataires du bal du Père Noël

ARTICLE 2 - Restrictions à la circulation publique

- Aire piétonne du centre-ville

- Sur la chaussée coté pair de la partie piétonne de la rue du Commerce, la circulation sera interdite à tous véhicules du 02/12/2018 à 7h00 au 26/12/2018 à 19h00 à l'exception des véhicules d'intervention, de secours et de sécurité publique ainsi que pour les prestataires du marché de Noël et le vendredi pour les commerçants du marché de plein air.
- Dans l'aire piétonne du centre-ville à l'exception de la portion dite « rue de la Libération » et dans tout le centre Chablais Parc, la circulation sera interdite à tous véhicules, du 06 au 24/12/2019, de 11h00 à 19h00.
Cette interdiction de circulation s'imposera à tous les usagers de la voie publique y compris aux riverains de l'aire piétonne à l'exception des véhicules de secours, de sécurité publique et des véhicules des services publics ainsi que pour les prestataires du marché de Noël et le vendredi pour les commerçants du marché de plein air.
- Dans le centre Chablais Parc, la circulation sera interdite à tous véhicules, le 23/12/2019 de 07h00 à 21h00 à l'exception des véhicules d'intervention, de secours et de sécurité publique ainsi que pour les prestataires du festival Bonjour l'Hiver.

ARTICLE 3 - Restrictions de circulation – Opérations de montage et démontage - Village de Noël

Afin de faciliter le montage et le démontage des animations de « Bonjour l'Hiver », les services municipaux et leurs partenaires seront autorisés à circuler dans le périmètre de l'aire piétonne et dans le centre Chablais Parc les 02, 03 et 04/12/2019 ainsi que les 23, 24 et 26/12/2019 de 08h00 à 22h00 sans perturber le bon déroulement du festival et l'exploitation des commerces et des terrasses.

ARTICLE 4 - Restrictions de circulation-Montage et démontage marché de Noël

La circulation sera interdite à tous véhicules entre les n°3 et 5 de la place de la Libération pendant les opérations de montage et démontage des chalets du marché de Noël, le lundi 02/12/2019 et le 26/12/2019 de 07h00 à 16h00.

Les accès aux parkings privatifs des propriétés riveraines situés place de la Libération (coté avenue Bastin) s'effectueront en entrée et en sortie par l'avenue Bastin et les accès aux parkings privatifs des propriétés riveraines situés place de la Libération (coté avenue Pasteur) s'effectueront en entrée et en sortie par l'avenue Pasteur pendant le temps nécessaire au déchargement et au chargement des chalets.

ARTICLE 5 - Mesures de police - Sécurité de la manifestation

Du 06/12/2019 et jusqu'au 24/12/2019, de 11h00 à 19h00 et afin de sécuriser le périmètre de l'aire piétonne et le 23/12/2019 de 14h00 à 20h00 afin de sécuriser le périmètre du centre Chablais Parc, il sera positionné à chaque entrée de l'aire piétonne du centre ville (rue de la Gare et rue du Commerce) et du centre Chablais Parc coté rue des Alpes, un véhicule identifié et identifiable, afin d'empêcher toute circulation et intrusion de véhicules dans le périmètre de l'aire piétonne. Les conducteurs des véhicules devront être joignables à tout moment afin de retirer le véhicule dans le cas où un véhicule de secours ou de sécurité publique souhaiterait pénétrer à l'intérieur du périmètre.

ARTICLE 6 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 7 - Les véhicules gênant le montage et le démontage des attractions, le déroulement des manifestations et le stationnement des véhicules des mariés, seront déplacés ou mis en fourrière.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

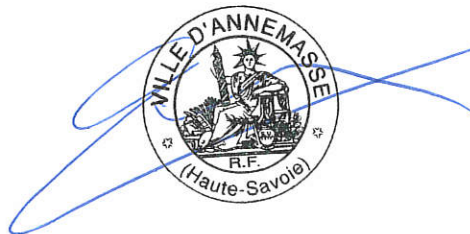
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services CSAT,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services PEP,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service Événementiel,
- Madame la Responsable du service Économie,
- Madame la Responsable de l'Office du tourisme,
- Monsieur le le Responsable de site de la société SAGS, 4 place de la Libération 74100 Annemasse
- Monsieur le Directeur du Théâtre de la Toupine, 851 Avenue des Rives du Léman BP 23 74501 Evian Cedex,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Annemasse, 15 rue Jean-Baptiste Charcot 74 100 Annemasse,
- Monsieur le Responsable de la société Brinks,
- Monsieur le Responsable de la société Loomis,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité

- transmission en Sous Préfecture de Saint Julien en Genevois 29 NOV. 2019
- affichage ou notification 03 DEC 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 29 NOV. 2019

Annemasse, le 22 novembre 2019
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la Réglementation Générale
et de la Vie Publique



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/593170

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : Neutralisation des places de stationnement parking Pierre Semard
Décembre 2019

VU l'arrêté municipal n° 485095/D du 01 décembre 2015 portant création d'une zone de stationnement en zone verte sur le parking Pierre Semard,

Considérant qu'à l'occasion des différentes manifestations organisées salle Martin Luther King en décembre 2019, il convient de neutraliser tous les emplacements de stationnement du parking Semard et de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit aux dates indiquées ci-dessous sauf pour les agents du complexe Martin Luther king bénéficiant d'une autorisation et ayant apposé le macaron sur le pare brise des véhicules autorisés, les organisateurs et pour les participants aux différentes manifestations organisées à la salle Martin Luther King pendant la période ci-dessous :

- sur tous les emplacements de stationnement du parking Pierre Semard

- du 03/12/2019 à 06h00 au 03/12/2019 à 19h00 (Médailleurs et retraités)

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant l'installation des différentes manifestations seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

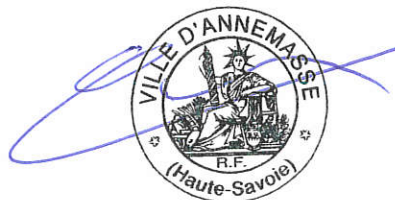
ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : 26 NOV 2019

Annemasse, le 25 novembre 2019
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique et de la réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation et réglementation
de l'organisation d'une manifestation
sur voie publique

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4/03/1993 portant règlement général de voirie,

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique
VP/JPC/593309

VU l'arrêté municipal n°S6/CC/012392 en date du 7/02/2002 portant lutte contre le bruit,

Affaire suivie par : Jean-Pascal CHAIX

VU l'arrêté général de circulation n°571574 en date du 20 février 2019 et ses arrêtés modificatifs successifs,

Objet : Inauguration du Tramway et du CEVA
Les 14 et 15 décembre 2019

VU l'arrêté municipal n°S2/IBR/254598 en date du 20/07/2009 relatif au Parc Montessuit,

VU l'arrêté municipal n°448388 en date du 16 décembre 2014 portant réglementation des livraisons,

Considérant que la communauté d'agglomération Annemasse-Les-Voirons sis 11 avenue Émile Zola BP 225 74105 Annemasse cedex, est chargée d'organiser les festivités relatives à l'inauguration du tramway et du CEVA les 14 et 15 décembre 2019,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Occupation du domaine public

Les services et partenaires de la communauté d'agglomération ci-après dénommés « l'organisation » sont autorisés à organiser des festivités relatives à l'inauguration du tramway et du CEVA du vendredi 13 au dimanche 15 décembre 2019.

A cet effet, l'organisation est autorisée à occuper le domaine public du vendredi 13 au dimanche 15 décembre 2019 :

1. le square Boisbriand (Saint-Exupéry),
2. le parc Montessuit, la rue du Parc
3. et l'esplanade François Mitterrand..

Les services municipaux procéderont au montage des infrastructures lui incombant au plus tôt le mercredi 11 décembre 2019 et à leur démontage au plus tard le lundi 16 décembre 2019.



ARTICLE 2 - Restrictions ou interdictions de circulation

Du vendredi 13 décembre 2019 à 08h00 au dimanche 15 décembre à 22h00

- **Avenue de la Gare** : la circulation sera interdite avenue de la Gare, après la sortie du parking privatif du n°65 de l'avenue jusqu'à l'esplanade François Mitterrand.

Le samedi 14 décembre 2019 de 10h30 à 12h00

- ~~Carrefour de la Croix d'Ambilly [Rue de Genève / avenue Lachenal / rue de l'Helvétie (commune d'Ambilly)]~~ : la circulation sera interrompue pendant le temps nécessaire au passage des tramways qui circuleront à la vitesse du pas.
- **Rue du Parc et rue Naly** : la circulation est interdite à tous les véhicules y compris ceux des riverains, à l'exception des véhicules de l'organisation, des forces de l'ordre, des services de secours et des services municipaux et communautaires et de la société de sécurité missionnée pour cette manifestation.
- **Rue du Baron de Loë** : la circulation sera interrompue dans le sens rue du Salève - avenue Émile Zola et rue du Jura pour une durée de 30mn.

Le samedi 14 décembre 2019 de 15h00 à 22h00 Dimanche 15 décembre 2019 de 04h00 à 22h00 :

- **Rue Baud** : La circulation sera interdite rue Baud sur la portion entre la sortie du parking du complexe MLK et l'esplanade François Mitterrand.

ARTICLE 3 - Restrictions ou interdictions de stationnement et d'arrêt

- **Du vendredi 13 décembre 2019 à 08h00 au dimanche 15 décembre à 22h00**, l'arrêt et le stationnement sont interdits avenue de la Gare, après la sortie du parking privatif du n°65 de l'avenue jusqu'à l'esplanade François Mitterrand.
- **Le samedi 14 décembre, de 6h00 à 12h00**, l'arrêt et le stationnement sont interdits :
 - sur la rue Naly
 - sur la rue du Parc, portion entre la rue Molière et le carrefour de l'avenue Zola et de la rue du Baron de Loë.
- **Le samedi 14 décembre 2019** les livraisons sur les emplacements dédiés à cet effet seront autorisées sur une amplitude restreinte de 7h00 à 9h00 sur les rues mentionnés ci-avant.
- **Le samedi 14 décembre 2019 de 15h00 à 22h00 et le dimanche 15 décembre**, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur toute l'aire piétonne de l'esplanade François Mitterrand et sur la rue Baud, portion entre la sortie du parking du complexe MLK et l'esplanade François Mitterrand.

ARTICLE 4 - Les véhicules gênant l'organisation de la manifestation seront mis en fourrière.

ARTICLE 5 - Restrictions de circulation, de stationnement et d'arrêt spécifiques avec liberté de manœuvre des forces de l'ordre.

Les déviations seront mises en œuvre par les forces de l'ordre et l'organisation.

Les forces de l'ordre et les membres de l'organisation procéderont à l'interruption de la circulation publique.

Selon la vitesse à laquelle le tramway progressera et l'inauguration se déroulera, les forces de l'ordre et les membres de l'organisation donneront les ordres de fermeture ou d'ouverture anticipée ou retardée.

ARTICLE 6 - Les signalisations et déviations nécessaires seront mises en place par la police municipale et l'organisation.

ARTICLE 7 - Les automobilistes et usagers de la voirie publique devront respecter les signalisations provisoires mises en place et se conformer strictement aux indications des forces de l'ordre et des agents de sécurité désignés par l'organisateur.

ARTICLE 8 – Logistique

Par dérogation à l'arrêté municipal n°S6/CC/012392 en date du 7 février 2002 portant lutte contre le bruit, l'organisation est autorisée à procéder aux opérations de montage et démontage au-delà de l'amplitude horaire autorisée 7h00-20h00. Au-delà de ces horaires, il appartiendra à l'organisateur de prendre toutes les mesures permettant de minimiser les nuisances sonores.

ARTICLE 9 - Conditions d'usage et d'accès au Parc Montessuit

- Le parc Montessuit sera ouvert au public le samedi 14 décembre 2019 de 10h00 à 18h00 par dérogation à l'arrêté municipal n°S2/IBR/254598 en date du 20/07/2009 relatif au Parc Montessuit.
- Afin de faciliter le déroulement des opérations de montage et démontage en dehors de l'amplitude d'ouverture au public., les véhicules de l'organisation et de ses partenaires sont autorisés à accéder au parc Montessuit par l'entrée principale orientée rue de Genève le vendredi 13 et le samedi 14 décembre 2019.
- La surveillance des installations déployées incombera à l'organisation.
- Le samedi 14 décembre 2019, l'accès du public au parc Montessuit se fera exclusivement par les portillons réservés aux piétons depuis l'entrée centrale de la rue du Parc et celle située rue Molière. Les grands portails destinés à l'accès des véhicules devront rester fermés.
- Par dérogation à l'arrêté municipal n°S2/IBR/254598 en date du 20 juillet relatif au Parc Montessuit,
 - la circulation des vélos sera autorisée dans le parc sur les cheminements aménagés à cet effet durant l'amplitude de la manifestation. Le stationnement des cycles est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.
 - l'organisation sera autorisée à accéder au parc en dehors de l'amplitude d'ouverture au public du 13 au 15 décembre 2019 afin de procéder aux opérations de montage et de démontage.
 - Les véhicules de l'organisation seront autorisés à circuler sur les cheminements du parc prévu à cet effet durant les opérations de montage et démontage. Leur vitesse étant limitée à 3 km/h.

ARTICLE 10 - Déambulations

Les compagnies de spectacle du Théâtre de La Toupine sont autorisées à intervenir sur le domaine public et notamment à circuler sous la responsabilité de l'organisation depuis la place de l'Hôtel de Ville jusqu'à la rue du Parc par les cheminements piétonniers le samedi 14 décembre 2019 de 10h00 à 15h00 selon l'itinéraire suivant :

- Itinéraire : place de l'Hôtel de Ville, rue de la Gare, rue Molière, parc Montessuit et rue du Parc.

L'espace de déambulation retenu constituera l'itinéraire sur lequel les prestations artistiques seront réalisées.

La déambulation sera organisée exclusivement sur les cheminements piétonniers, passages piétons et parcs ou esplanades publics.

L'organisation devra veiller à ce que le cortège respecte l'emprise des trottoirs, cheminements piétonniers et passages piétons afin de prévenir tout accident et garantir la sécurité routière tant des automobilistes que des piétons.

Une information devra être assurée à l'ensemble des participants sur les consignes de sécurité à respecter et leurs missions de sécurisation pour interrompre ponctuellement la circulation publique pendant le temps nécessaire au passage du défilé sur les passages piétons.

Il est demandé à l'organisation et aux participants une vigilance particulière aux abords des intersections entre l'itinéraire piétonnier de la déambulation et les voies de circulation.

L'organisation devra mettre en œuvre aux endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un encadrement suffisant qui garantira la sécurité des participants et des usagers de la voie publique.

ARTICLE 11 - L'organisation sera responsable en cas de dégradation de matériel ou lors de tout incident survenant pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 12 - Mesures de sécurité et de prévention

La sécurité de la manifestation incombera à l'organisation.

L'organisation s'engage à respecter les prescriptions énoncées ci dessus.

Afin de sécuriser le périmètre de la manifestation, l'organisation devra positionner en entrée et en sortie de la portion de la rue du Parc entre la rue Molière et le carrefour Baron de Loë - Émile Zola, un véhicule identifié et identifiable, afin d'empêcher toute circulation et intrusion de véhicules. **Les accès au parking public « Hôtel de Ville » devront être maintenus.**

Les conducteurs des véhicules devront être joignables à tout moment afin de les retirer dans le cas où un véhicule de secours ou de sécurité publique ou tout autre véhicule de l'organisation souhaiterait pénétrer à l'intérieur du périmètre.

Le samedi 14/12/2019 de 10h45 à 11h15, L'organisateur devra également positionner des agents à chaque sortie de parkings privatifs de la rue du Parc afin d'éviter toutes sorties de véhicules dans le périmètre de la manifestation.

Le public est tenu de se soumettre aux mesures de sécurité mises en œuvre aux entrées périmètre de la manifestation et du parc Montessuit, notamment à la fouille des sacs et autres effets personnels.

Le refus de toute personne de satisfaire aux mesures de sécurité prescrites lui en interdira l'accès.

ARTICLE 13 - Mesures de police - Véhicules autorisés

Sur les véhicules banalisés autre que les véhicules sérigraphiés autorisés (police municipale, police nationale, ville d'Annemasse, Communauté d'Agglomération, société de sécurité), l'apposition d'une marque distinctive n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu de l'organisation, l'autorisation de participer à cette manifestation.

Aucun véhicule non porteur des marques distinctives de l'organisation ne peut pénétrer dans le périmètre des festivités.

ARTICLE 14 - Mesures de police - Chiens

L'accès au périmètre des manifestations est interdit aux chiens dits dangereux relevant de la première et deuxième catégories, même muselés et tenus en laisse.

ARTICLE 15 - Mesures de police – artifices

La vente et l'utilisation de pétards et de bombes à mousse ou à fils serpentins sont interdites sur la voie publique.

ARTICLE 16 - Mesures de police - Sonorisation

La sonorisation de la manifestation et notamment à l'occasion des balances, cérémonies et prestations artistiques sera autorisée :

- le samedi 14 décembre de 8h00 à 17h00
 - sur le square Boisbriand (Saint-Exupéry)
 - au parc Montessuit
- le samedi 14 décembre 2019 de 16h00 à 22h00 et le dimanche 15 décembre 2019 de 07h00 à 22h00
 - Esplanade François Mitterrand

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des discours, des informations, de la musique d'ambiance ou un accompagnement musical des prestations artistiques à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 17 - Mesures de police - Débits de boissons

Sur les lieux stipulés à l'article 1, la vente à emporter ou à consommer sur place de boissons conditionnées dans des récipients en verre est interdite exception faite des terrasses des débitants de boissons et autres restaurateurs.

Sont également interdits dans les mêmes conditions, la détention, le transport sur la voie publique de boissons conditionnées dans des récipients en verre.

Par dérogation à l'arrêté municipal n°351126 en date du 27 mars 2012, seule est autorisée la consommation de boissons alcoolisées ou non, sur la voie publique, dans des gobelets en plastique ou en carton exception faite des terrasses des débitants de boissons et autres restaurateurs. **La vente de canettes à emporter ou à consommer sur place est interdite aux débits de boissons temporaires.**

ARTICLE 18 - Mesures de police - restauration

Des associations et /ou des commerçants non-sédentaires seront autorisés d'une part à faire usage d'appareils de cuisson électriques, à gaz tout en veillant à limiter les nuisances olfactives et en respectant les normes de sécurité en vigueur. Par ailleurs, aucun appareil de cuisson n'est autorisé sous les stands et les tentes.

Des associations et /ou des commerçants non-sédentaires, partenaires de l'organisation, pourront s'installer, en point fixe, sur un emplacement délimité dans tout le périmètre des manifestations, sans obstruer l'accès des services de secours ou des forces de l'ordre. Les déchets issus de l'activité devront être récupérés par le bénéficiaire de l'autorisation.

– Vente ambulante

Le samedi 14 et le dimanche 15 décembre 2019, toute vente ambulante de produits, denrées et articles est interdite dans le périmètre des manifestations sauf autorisation de l'autorité municipale.

Est interdit, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places.

ARTICLE 19 - En cas d'intempéries ou d'alerte météorologique, de nécessité de service, en raison de circonstances particulières ou de non respect des prescriptions générales de sécurité, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'annuler la tenue de toute ou partie de la manifestation sur le domaine public.

ARTICLE 20 - Au terme de la période autorisée, l'organisation libérera les lieux en les laissant propres et sans dégradation.

ARTICLE 21 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 22 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 23 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police, 42 rue du Chablais,
- Monsieur le Responsable du service de la tranquillité publique,
- Monsieur le Responsable du service de la police municipale,
- Monsieur le Responsable du service entretien maintenance exploitation,
- Monsieur le Responsable du service gestion du domaine public,
- Madame la Responsable du service des parcs et jardins,
- Monsieur la Responsable du service événementiel,
- Madame la Directrice de la Villa du Parc,
- Monsieur le Responsable de site de la société SAGS, 4 place de la Libération,
- Monsieur le directeur de la TP2A, ou Monsieur le responsable d'exploitation, 6 rue des Biches 74100 Ville la Grand,
- Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération, 11 avenue Émile Zola BP 225 74105 Annemasse cedex
- Monsieur le Maire d'Ambilly,
- Monsieur le Maire de Gaillard,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 29 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 29 NOV. 2019
- affichage ou notification le 03 DEC 2019

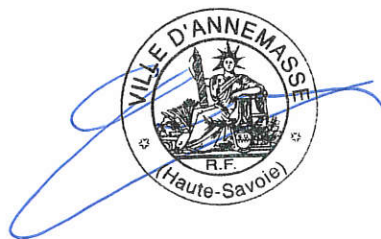
Annemasse, le 26 novembre 2019

Pour le Maire

l'Adjoint Délégué

Christian AEBISCHER

En charge de la Réglementation Générale-Vie Publique



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/593543

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : Neutralisation des places de stationnement parking Pierre Semard
Février 2020

VU l'arrêté municipal n° 485095/D du 01 décembre 2015 portant création d'une zone de stationnement en zone verte sur le parking Pierre Semard,

Considérant qu'à l'occasion des différentes manifestations organisées salle Martin Luther King en février 2020, il convient de neutraliser tous les emplacements de stationnement du parking Semard et de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit aux dates indiquées ci-dessous sauf pour les agents du complexe Martin Luther king bénéficiant d'une autorisation et ayant apposé le macaron sur le pare brise des véhicules autorisés, les organisateurs et pour les participants aux différentes manifestations organisées à la salle Martin Luther King pendant la période ci-dessous :

- sur tous les emplacements de stationnement du parking Pierre Semard

- du 12/02/2020 à 14h00 au 13/02/2020 à 20h00 (Forum formations supérieures)

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant l'installation des différentes manifestations seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

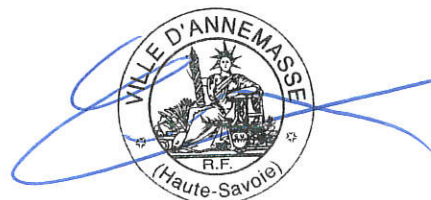
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le :

29 NOV 2019

Annemasse, le 28 novembre 2019
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique et de la réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant interdiction d'utiliser les terrains
dédiés à la pratique sportive

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU l'article L.2122-21 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

PAT - Sports

SPO/VG/593610

Affaire suivie par : Valérie GIRAUD

Objet : Interdiction d'utiliser les terrains en herbe dédiés à la pratique sportive en périodes d'intempéries – 30 novembre 2019 à 08 h 00 au 03 décembre 2019 à 24 h00

Considérant que les conditions climatiques qui prévalent actuellement sur la région d'Annemasse ne permettent pas l'utilisation de certains terrains de sport,

Considérant que la détérioration des terrains destinés à la pratique sportive entraîne des charges importantes liées à leur remise en état,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'utilisation des terrains en herbe de football et de rugby du stade Henri Jeantet – 9 rue du Stade – 74100 VETRAZ-MONTHOUX et du stade de Romagny – rue de Romagny – 74100 ANNEMASSE, est interdite du 30 novembre 2019 à 08h00 au 03 décembre 2019 à 24h00.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée des terrains de football et rugby du stade Henri Jeantet et au stade de Romagny et notifié aux présidents des clubs concernés, au District de Football et au Comité des Alpes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun 38022 Grenoble Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de son affichage.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Responsable du Service Municipal des Sports,
- Madame la Responsable du Service Municipal Parcs et Jardins
- Monsieur le Président de l'Union Sportive d'Annemasse Gaillard,
- Messieurs les Présidents du Rugby Club d'Annemasse,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de Police,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 28 NOV. 2019
- affichage ou notification le 28 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 28 NOV. 2019

Annemasse,
le 28 novembre 2019
Le Maire,
Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant sur la réglementation générale de
circulation

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles L 2213.1 et suivants du Code Général
des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté général de circulation en date du 20
février 2019,

Considérant qu'il y a eu lieu de modifier les
dispositions des chapitres II et IV de l'arrêté général
de circulation, afin de prendre en compte l'institution
d'une zone de stationnement alterné et « zone
blanche » ainsi que l'institution de pistes cyclables et
la suppression de logos vélos,

PEP - Services Techniques Municipaux
PEP/ID/593542/D

Instructeur arrêté : M. MIRLICOURTOIS
Réfèrent opération :

**Objet : Modification de la circulation et
du stationnement**
RUE DE LA DRAGUE

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté général de circulation du 20 février 2019 sont modifiées
et complétées comme suit :

CHAPITRE II – STATIONNEMENT

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

17) Le stationnement alterné :

- e) Une zone de stationnement alterné livraison « 7h - 11h » et « zone blanche » est
instituée :
- **rue de la Drague**, 3 emplacements en face du n°2.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4 – PISTES, BANDES CYCLABLES ET LOGOS VELOS

- 2) Une piste cyclable (dans le sens de circulation) est instituée :
- **rue de la Drague**, depuis la route de Bonneville sur 10 ml.
- 3) Une bande cyclable à contre-sens de la voie de circulation est instituée :
- **rue de la Drague** : (184 ml.
- 4) Des logos vélos à contre-sens de la voie de circulation sont supprimés :
- **rue de la Drague**

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à MM :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Responsable du Service Voirie,
- Le Commissaire Principal de Police,
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Le Commandant du Centre de Secours Principal,
- Le Service Voirie Entretien Exploitation,



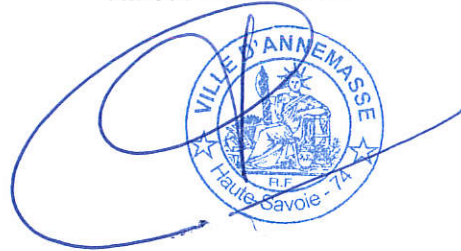
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 03 DEC. 2019
- affichage ou notification le 05/12/2019
- réception du bordereau d'acquittement le 03 DEC. 2019

Annemasse, le 02 décembre 2019
Le Maire,

Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant sur la réglementation générale de
circulation

Le Maire de la Ville d'Annemasse

PEP - Services Techniques Municipaux
PEP/ID/593549/D

Instructeur arrêté : M. MIRLICOURTOIS
Réfèrent opération :

Objet : Création de places de stationnement pour personnes à mobilité réduite (PMR)

VU les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté général de circulation en date du 20 février 2019,

Considérant qu'il y a eu lieu de modifier les dispositions du chapitre II, afin de prendre en compte la création de places de stationnement PMR supplémentaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté général de circulation du 20 février 2019 sont modifiées et complétées comme suit :

CHAPITRE II – STATIONNEMENT

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

5) Le stationnement « Réservé aux handicapés » :

Un stationnement réservé aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte CMI (Carte Mobilité Inclusion) est institué :

a) dans les rues :

- **rue des Alpes** : 1 emplacement face au n°5
- **rue du Levant** : 1 emplacement devant les n°3 et 5
- **impasse de la Chamarette** : 2 emplacements sur le parking de l'école
- **route de Livron** : 1 emplacement devant le n°10

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à MM :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Responsable du Service Voirie,
- Le Commissaire Principal de Police,
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Le Commandant du Centre de Secours Principal,
- Le Service Voirie Entretien Exploitation,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 03 DEC. 2019
- affichage ou notification le 05/12/2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 03 DEC. 2019

Annemasse, le 02 décembre 2019
Le Maire,

Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant sur la réglementation générale de
circulation

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

PEP - Services Techniques Municipaux
PEP/ID/593574/D

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

Instructeur arrêté : M. MIRLICOURTOIS
Réfèrent opération :

VU l'arrêté général de circulation en date du 20 février 2019,

**Objet : Modification de la circulation et
du stationnement**
RUE DE GENEVE
RUE DUPUIS

Considérant qu'il y a eu lieu de modifier les dispositions des chapitres I, II, III et IV de l'arrêté général de circulation, afin de prendre en compte l'institution d'une zone de rencontre limitée à 20 km/h, de stationnements « réservés aux deux roues motorisés », de stationnements alternés « livraison 7h- 11h » et « zone bleue 11h-18h », la suppression de stationnements payants « zone orange », l'institution de sens interdits, l'interdiction de tourne-à-gauche et l'institution d'une bande cyclable et d'un ralentisseur,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté général de circulation du 20 février 2019 sont modifiées et complétées comme suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – LIMITATION DE LA VITESSE DES VEHICULES

2) A 20 km/h, une zone de rencontre limitée est instituée :

- dans le carrefour rue de la Gare / rue de Genève : sur le plateau ralentisseur

CHAPITRE II – STATIONNEMENT

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

9) Le stationnement « réservé aux deux roues motorisés » est institué :

b) Pour les deux roues motorisés :

- rue du Dr. A. Dupuis : 12 emplacements

14) Le stationnement payant est supprimé :

a) Zone orange :

- rue du Dr. A. Dupuis : 4 emplacements

17) Le stationnement alterné :

d) Un stationnement « livraison 7h-11 » et « zone bleue 11h-12h / 14h-18h » est institué :

- rue de Genève : 3 emplacements devant le magasin « Picard »



CHAPITRE III – SENS DE CIRCULATION

ARTICLE 1 – SENS INTERDITS, SENS OBLIGATOIRES, SENS PRIORITAIRES

1) Sens interdit :

Un sens interdit est institué :

- **rue de Genève** : sur le tronçon et dans le sens place de l'Hôtel de Ville vers la rue A. Ligué, sauf aux cycles.
- **rue de Genève** : à l'intersection avec la place de l'Hôtel de Ville en direction de la place de l'Hôtel de Ville.

2) Interdictions de tourner :

b) Une interdiction de tourne-à-gauche est instituée, depuis :

- **la place de l'Hôtel de Ville**, à l'intersection avec la rue de Genève, en direction de la rue de Genève, sauf aux cycles.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4 – PISTES, BANDES CYCLABLES ET LOGOS VELOS

3) Des bandes à contre-sens cyclables sont instituées :

- **rue de Genève** : sur le tronçon et dans le sens, n°2 rue de Genève vers la rue A. Ligué.

ARTICLE 6 – RALENTISSEURS

3) Un ralentisseur type « plateau » est institué :

- **carrefour rue de Genève / rue de la Gare / rue du Dr. A. Dupuis**

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à MM :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Responsable du Service Voirie,
- Le Commissaire Principal de Police,
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Le Commandant du Centre de Secours Principal,
- Le Service Voirie Entretien Exploitation,

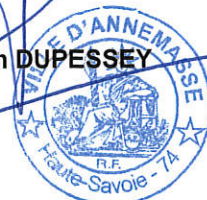
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 04 DEC. 2019
- affichage ou notification le 06/12/2019
- réception du bordereau d'acquittement le 04 DEC. 2019

Annemasse, le 03 décembre 2019
Le Maire,

Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation exceptionnelle de
fermeture tardive

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique
VP/NB/594027

VU le Code de la santé publique notamment l'article L. 3331-1,

Affaire suivie par : Nathalie BLAIRE

VU l'arrêté préfectoral 2019-358 du 27 juin 2019 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Objet : Autorisation de fermeture tardive n° 2019-107

Considérant que Monsieur Frédéric TOVANY, directeur de l'établissement Château Rouge, situé 1 route de Bonneville à Annemasse, a formulé une demande d'autorisation de fermeture tardive à l'occasion d'un concert organisé dans son établissement, le samedi 7 décembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2019-358 du 27 juin 2019 précité, il est accordé au nom du demandeur une autorisation exceptionnelle de fermeture tardive le samedi 7 décembre 2019 jusqu'à 2 h 00 du matin, à l'occasion d'un concert.

ARTICLE 2 - L'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, précise que le débitant devra conserver dans son établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au delà de 22 heures. Les portes de l'établissement devront être closes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur TOVANY, directeur de Château-Rouge,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 05 DEC. 2019
- affichage ou notification le - 5 décembre 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 05 DEC. 2019

Annemasse, le 04 décembre 2019

Pour Le Maire,
l'Adjoint délégué,
Christian AEBISCHER,
Chargé de la Réglementation générale /
Vie Publique.



ARRETE MUNICIPAL
portant extinction à titre permanent
de l'éclairage public

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2-1 relatifs à la police municipale et notamment à l'éclairage,

VU le Code Pénal,

VU le Code Civil,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2009-267 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite « Grenelle I » et, notamment l'article 41,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II » et, notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L. 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

PAC - Réglementation Générale / Vie Publique
VP/JPC/593874

Affaire suivie par : Jean-Pascal CHAIX

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Objet : Extinction de l'éclairage public à titre permanent sur certaines rues.

VU la loi de transition énergétique du 18 août 2015,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2017 relative à l'extinction de l'éclairage public à titre expérimental,

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes mais qu'à certaines heures, il ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant que les phases de test successives d'extinction de l'éclairage public, de mai 2017 à ce jour, ont incorporé les ajustements demandés par les riverains qui en sont satisfaits,

Considérant que les sondages menés auprès de la population concernée ont affiché un taux de satisfaction de 71% au regard de cette démarche,

Considérant que toutes les mesures d'information seront prises pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'éclairage public est interrompu à titre permanent, du lundi au dimanche, de 0h00 à 5h00 à compter de ce jour sur les sites suivants :



- rue de la paix,
- impasse et rue de la Chamarette,
- impasse du clos du Jalouvre,
- avenue Lucie Aubrac,
- rue de l'Emeraude,
- rue du Perrier,
- impasse des Champs longs,
- rue du Beulet jusqu'à l'impasse de la Tour
- avenue de l'Europe entre le casino de jeux jusqu'à l'entrée d'agglomération de la commune de Vétraz-Monthoux,
- rue de la résistance, portion entre la rue du Mont Rond et la rue des Esserts,
- rue du Mont Rond,
- rue des Jardins,
- rue d'Arve, portion entre la route d'Etrembières et l'avenue Mendès France

Sur les cheminements piétonniers des bords d'Arve, l'éclairage public est interrompu à titre permanent, du lundi au dimanche, de 3h00 au lever du jour.

ARTICLE 2 - L'extinction de l'éclairage public portera sur l'intégralité des candélabres des rues et cheminements piétonniers mentionnés à l'article 1 à l'exception de l'avenue de l'Europe sur la portion comprise entre le nœud routier de la rue d'Arve avec la route d'Etrembières et le casino de jeux pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 3 - En périodes de manifestations sur voie publique, ou en cas de circonstances particulières, cette extinction de l'éclairage public pourra être suspendue.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n°580627 en date du 12 juin 2019.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie.

L'information relative à cette démarche a été réalisée à titre complémentaire par le biais du site internet de la Ville, du Journal d'Informations Municipales, de panneaux d'information sur site et de courriers adressés aux entités artisanales, commerciales et industrielles de la zone du Mont Blanc.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police, 42 rue du Chablais 74100 Annemasse,
- Monsieur le Responsable du service de la Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service Énergie,
- Monsieur le Responsable du service Voirie,
- Madame la Responsable du service Environnement,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 10 DEC. 2019
- affichage ou notification le 10 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 10 DEC. 2019

Annemasse, le 5 décembre 2019

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Christian AEBISCHER

En charge de la Réglementation Générale-Vie Publique

ARRETE MUNICIPAL
portant sur la réglementation
générale de circulation

PEP - Services Techniques Municipaux
PEP/ID/594336

Instructeur arrêté : M. MIRLICOURTOIS

Objet : Modification de la circulation et du stationnement
AVENUE DU GIFFRE

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté général de circulation en date du 20 février 2019,

Considérant qu'il y a eu lieu de modifier les dispositions des chapitres II, III et IV de l'arrêté général de circulation, relatives au stationnement et à la circulation, suite aux travaux d'aménagement de la voie verte avenue du Giffre.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté général de circulation du 20 février 2019 sont modifiées et complétées comme suit :

CHAPITRE II – STATIONNEMENT

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

5) Un stationnement « réservé aux handicapés » est institué :

- **Avenue du Giffre** : 1 emplacement devant le n°34

14) b) Des stationnements payants « zone verte » sont institués :

- **Avenue du Giffre** (40 emplacements)

17) c) Des stationnements alternés « livraison 7h-11h » et « zone verte 11h-12h / 14h-19h » sont institués :

- **Avenue du Giffre** : - 3 emplacements en face du n°6
- 3 emplacements en face du n°32

CHAPITRE III – SENS DE CIRCULATION

ARTICLE 1 – SENS INTERDITS, SENS OBLIGATOIRES, SENS PRIORITAIRES

1) Des sens interdits sont institués :

- **Avenue du Giffre** :
 - sur le tronçon et dans le sens place de l'Etoile vers la place Bellia, sauf aux cycles.
 - sur le tronçon et dans le sens la place Bellia vers la rue du Chablais, sauf aux cycles.

2) a) Une interdiction de tourner à droite est instituée :

- **Rue du Levant**, à l'intersection avec l'avenue du Giffre, en direction de l'avenue du Giffre (côté rue du Chablais), sauf cycles.



b) Une interdiction de tourner à gauche est instituée :

- **Avenue Jules Ferry**, à l'intersection avec l'avenue du Giffre, en direction de l'avenue du Giffre (côté rue du Chablais), sauf cycles.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2 – BALISES DE PRIORITE

2) Un panneau de signalisation Ab3a « Cédez le passage » pour les cycles est institué :

- **Rue de Monthoux**, à l'intersection avec la place Bellia.

ARTICLE 3 – ARRETS OBLIGATOIRES AUX FEUX TRICOLORES

4) Des arrêts obligatoires aux feux tricolores sont institués :

- **Place Bellia :**
 - avenue du Giffre
 - avenue Jules Ferry
 - rue du Levant
 - avenue du Giffre (cycles uniquement).

ARTICLE 4 – PISTES, BANDES CYCLABLES ET LOGOS VELOS

2) Des bandes cyclables dans le sens de circulation sont instituées :

- **Avenue du Giffre :**
 - sur le tronçon et dans le sens rue du Chablais vers la place Bellia (128 ml).
 - sur le tronçon et dans le sens place Bellia vers la place de l'Etoile (176 ml).

3) Des bandes cyclables à contre-sens de circulation sont instituées :

- **Avenue du Giffre :**
 - sur le tronçon et dans le sens place de l'Etoile vers la place Bellia (176 ml).
 - sur le tronçon et dans le sens place Bellia vers la rue du Chablais (130 ml).

4) Des logos vélos à contre-sens cyclables sont institués :

- **Place Bellia :** dans le sens rue de Monthoux vers l'avenue du Giffre.
- **Avenue du Giffre :** dans le sens place de l'Etoile vers la rue du Chablais, pour la traversée du carrefour place Bellia.

6) Une zone d'arrêt « SAS cycles » aux feux est instituée :

- **Avenue du Giffre**

ARTICLE 6 – RALENTISSEURS

2) Des ralentisseurs type « coussin berlinois » sont institués :

- **Avenue du Giffre** (x 2)

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à MM :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Responsable du Service Voirie,
- Le Commissaire Principal de Police,
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Le Commandant du Centre de Secours Principal,
- Le Service Voirie Entretien Exploitation,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 09 DEC. 2019
- affichage ou notification le 09.12.2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 09 DEC. 2019

Annemasse, le 09 décembre 2019
Le Maire,


Christian DUPUISSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/594409

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : Neutralisation des places de stationnement parking Pierre Semard Janvier 2020

VU l'arrêté municipal n° 485095/D du 01 décembre 2015 portant création d'une zone de stationnement en zone verte sur le parking Pierre Semard,

Considérant qu'à l'occasion des différentes manifestations organisées salle Martin Luther King en janvier 2020, il convient de neutraliser tous les emplacements de stationnement du parking Semard et de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit aux dates indiquées ci-dessous sauf pour les agents du complexe Martin Luther king bénéficiant d'une autorisation et ayant apposé le macaron sur le pare brise des véhicules autorisés, les organisateurs et pour les participants aux différentes manifestations organisées à la salle Martin Luther King pendant la période ci-dessous :

- sur tous les emplacements de stationnement du parking Pierre Semard

- du 22/01/2020 à 07h00 au 24/01/2020 à 23h00

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant l'installation des différentes manifestations seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : **10 DEC 2019**

Annemasse, le 09 décembre 2019
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique et de la réglementation générale



**ARRETE MUNICIPAL
portant sur le stationnement**

Le Maire de la Ville d'Annemasse

**PAC/VP - Occupation du Domaine
Public**
VP/ODP/DD/594413

Affaire suivie par : Denis DUNAND

**Objet : Édition 2019 « Bonjour l'hiver »
Réglementation du stationnement
le 23 décembre 2019**

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Considérant qu'à l'occasion de l'édition 2019 de la manifestation « Bonjour l'Hiver », il convient de prendre les mesures de police nécessaires pour réglementer le stationnement, le 23 décembre 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 – Stationnement

- Rue du Mole

- L'arrêt et le stationnement seront interdits sur l'emplacement livraisons de la rue du Mole :
- le 23/12/2019 de 11h00 à 22h00

Ces emplacements de stationnement seront réservés exclusivement aux prestataires techniques chargés de la mise en œuvre des jeux et des attractions liées au bal du père Noël.

ARTICLE 2 - L'affichage sur le chantier de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant le stationnement des véhicules des prestataires seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : 10 DEC 2019

Annemasse, le 09 décembre 2019
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la Réglementation Générale
et de la Vie Publique



ARRETE MUNICIPAL
portant ouverture exceptionnelle des
commerces les dimanches de l'année 2020

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et 2213.1 et suivants,

VU le Code du travail, et notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre II,

VU l'arrêté municipal DG/SDG/ML/471791 du 7 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian AEBISCHER pour tous les actes et documents relevant de la Vie Publique, du Commerce et de l'Artisanat,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/594424

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU la demande de divers commerçants de la ville d'Annemasse, sollicitant l'autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces de la ville d'Annemasse, certains dimanches de l'année 2020,

VU la délibération n°BC-2019-0210 du Bureau communautaire d'Annemasse Agglomération du 15 octobre 2019,

Objet : Ouverture exceptionnelle des commerces de la Ville en 2020 les dimanches : 12 janvier, 28 juin et 06, 13, 20 et 27 décembre 2020

VU l'avis du conseil municipal de la Ville d'Annemasse du 21 novembre 2019,

Considérant que l'article L 3132-26 du Code du Travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet aux maires d'autoriser l'ouverture exceptionnelle des établissements de commerce de détail dans la limite de douze dimanches par an pour l'année 2020, et que la demande des commerçants répond à un besoin des consommateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 – Tous les commerces de détail de la ville d'Annemasse sont autorisés à ouvrir exceptionnellement les dimanches 12 janvier, 28 juin et 06, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Les commerces de détail mettant en vente des articles de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison, droguerie, des meubles et articles d'ameublement et de literie, sont autorisés à ouvrir exceptionnellement selon des conditions et horaires définis par arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 – Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annemasse,
- Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation,
- Monsieur le Commissaire Principal de police,
- Monsieur le Responsable de la police municipale,
- Monsieur l'Adjudant Chef commandant la Brigade de Gendarmerie,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois le 10 DEC. 2019
- Réception du bordereau d'acquittement le 10 DEC. 2019
- Affichage ou notification le 12 DEC 2019

Annemasse, le 09 décembre 2019
Pour Le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique et
de la réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant organisation de la suppléance
en l'absence de Monsieur le Maire

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

Cabinet du Maire
CAB/FFP/594695

Affaire suivie par :
Fabienne FRICAMPS-PETIBON

Objet : Absence de Monsieur le Maire
Organisation de la suppléance

Remplacement par :
Madame Louiza LOUNIS
Madame Dominique LACHENAL

VU le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-17 qui prévoit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

Considérant que Monsieur le Maire sera absent **du 26 décembre 2019 à 0 heure au 5 janvier 2020 à 24 heures,**

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter toute carence de l'autorité communale pour les actes ou opérations dont l'accomplissement, au moment où il s'impose normalement, serait empêché par l'absence du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 - En raison de l'absence simultanée de Monsieur Michel BOUCHER, Premier Adjoint, de Madame Dominique LACHENAL, Deuxième Adjointe, de Monsieur Eric MINCHELLA, Troisième Adjoint, **Madame Louiza LOUNIS, Quatrième Adjointe**, remplacera provisoirement Monsieur Christian DUPESSEY, Maire, dans la plénitude de ses fonctions, **du 26 décembre 2019 à 0 heure au 30 décembre 2019 à 24 heures.**

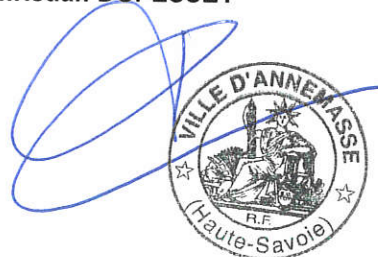
ARTICLE 2 – En raison de l'absence de Monsieur Michel BOUCHER, Premier Adjoint, **Madame Dominique LACHENAL, Deuxième Adjointe**, remplacera provisoirement Monsieur Christian DUPESSEY, Maire, dans la plénitude de ses fonctions, **du 31 décembre 2019 à 0 heure au 5 janvier 2020 à 24 heures,**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié dans les conditions légales.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 16 DEC. 2019
- affichage ou notification le 16 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 16 DEC. 2019

Annemasse, le 12 décembre 2019
Le Maire,
Christian DUPESSEY



ARRETE MUNICIPAL
portant interdiction d'utiliser les terrains
dédiés à la pratique sportive

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU l'article L.2122-21 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les conditions climatiques qui prévalent actuellement sur la région d'Annemasse ne permettent pas l'utilisation de certains terrains de sport,

Considérant que la détérioration des terrains destinés à la pratique sportive entraîne des charges importantes liées à leur remise en état,

PAT - Sports
SPO/VG/594866

Affaire suivie par : Valérie GIRAUD

Objet : Interdiction d'utiliser les terrains en herbe dédiés à la pratique sportive en périodes d'intempéries – du samedi 14 décembre 2019 à 08 h 00 au lundi 16 décembre 2019 à 08 h00

ARRETE

ARTICLE 1 - L'utilisation des terrains en herbe de football et de rugby du stade Henri Jeantet – 9 rue du Stade – 74100 VETRAZ-MONTHOUX et du stade de Romagny – rue de Romagny – 74100 ANNEMASSE, est interdite du samedi 14 décembre 2019 à 08h00 jusqu'au lundi 16 décembre 2019 à 08h00.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée des terrains de football et rugby du stade Henri Jeantet et au stade de Romagny et notifié aux présidents des clubs concernés, au District de Football et au Comité des Alpes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun 38022 Grenoble Cedex - dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de son affichage.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Responsable du Service Municipal des Sports,
- Madame la Responsable du Service Municipal Parcs et Jardins
- Monsieur le Président de l'Union Sportive d'Annemasse Gaillard,
- Messieurs les Présidents du Rugby Club d'Annemasse,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de Police,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 13 DEC. 2019

- affichage ou notification le

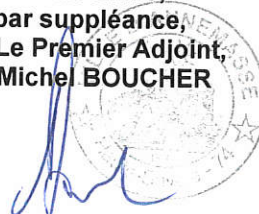
- réception du bordereau d'acquiescement le 13 DEC. 2019

Annemasse, le 13 décembre 2019

pour Le Maire,

par suppléance,

Le Premier Adjoint,
Michel BOUCHER



Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

PAC/VP - Occupation du Domaine Public
VP/ODP/DD/594900

VU le Code de la Route,

Affaire suivie par : Denis DUNAND

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

Objet : Neutralisation des places de stationnement parking Pierre Semard
Juin 2020

VU l'arrêté municipal n° 485095/D du 01 décembre 2015 portant création d'une zone de stationnement en zone verte sur le parking Pierre Semard,

Considérant qu'à l'occasion des différentes manifestations organisées salle Martin Luther King en juin 2020, il convient de neutraliser tous les emplacements de stationnement du parking Semard et de prendre les mesures de police nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement est interdit aux dates indiquées ci-dessous sauf pour les agents du complexe Martin Luther king bénéficiant d'une autorisation et ayant apposé le macaron sur le pare brise des véhicules autorisés, les organisateurs et pour les participants aux différentes manifestations organisées à la salle Martin Luther King pendant la période ci-dessous :
- sur tous les emplacements de stationnement du parking Pierre Semard

- du 04/06/2020 à 12h00 au 07/06/2020 à 20h00 (Salon des Minéraux)

ARTICLE 2 - L'affichage de la présente autorisation, les signalisations et protections nécessaires, conformes aux normes de la réglementation en vigueur, seront mis en place.

ARTICLE 3 - Les véhicules gênant l'installation des différentes manifestations seront mis en fourrière.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

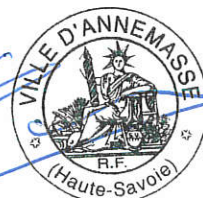
ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par affichage le : 17 DEC 2019

Annemasse, le 13 décembre 2019
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Christian AEBISCHER
Chargé de la vie publique et de la
réglementation générale



ARRETE MUNICIPAL
portant ouverture d'un
Etablissement Recevant du Public
N° 2019 / 14

PAU - Urbanisme / Foncier
URB/PM/594916

Affaire suivie par : Pascal MORANT

Objet : Parking Etoile Gare
4, rue Louis Armand
74100 ANNEMASSE

Propriétaire exploitant :
SAGS
295 chemin des Berthiliers
71850 Chanay les Macons

Le Maire de la Ville d'Annemasse

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-29 et R123-46,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002 modifié relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie,

VU le Permis de Construire n° 074 012 16 H 0047 délivré le 24 mai 2017 à SAGS - 295 chemin des Berthiliers - 71850 Chanay les Macons,

VU l'avis favorable émis le 12 décembre 2019 par la Commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois à l'ouverture du PARKING ETOILE GARE sis 4 rue Louis Armand à ANNEMASSE (74100),

VU le classement effectif : 515 places de stationnement véhicules légers et 16 places deux roues,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture au public est accordée à SAGS pour un parking situé 4, rue Louis Armand à Annemasse (74100) de type PS, classé en effectif : 515 places de stationnement véhicules légers et 16 places deux roues, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la visite de la Commission intercommunale de sécurité du 12 décembre 2019 joints aux présentes.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, **SAGS**

- Ampliation transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Commission intercommunale de sécurité de l'agglomération annemassienne,
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de la DDT,
- M. le Commissaire principal de Police,
- M. le Directeur général des services,
- M. le responsable de la Police municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS le 13 DEC. 2019
- affichage ou notification le 16 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 13 DEC. 2019

**Annemasse, le 13 décembre 2019**
Le Maire,
Christian DUPESSEY

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits au tiers.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

N° de visite : 89 424

N° prévention : 37 509

6, rue du Nant - BP 1010 - MEYTHET
74 966 ANNECY Cedex
Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopie : 04 50 22 76 97

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 12 décembre 2019

En application de l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite d'ouverture de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : GARE PARKING ETOILE - Parc de stationnement
4 rue Louis Armand
74100 ANNEMASSE

Propriétaire : SAGS
295 chemin des Berthilliers
71850 CHARNAY-LES-MACON

Exploitant : SAGS
295 chemin des Berthilliers
71850 CHARNAY-LES-MACON

La visite de ce jour a lieu dans le cadre de l'ouverture de l'établissement.

Les dossiers suivants ont été validés en sous-commission ERP-IGH :

- le 30 janvier 2017 : étude de permis ;
- le 5 mars 2019 : modification du classement initial (question diverse) et dérogation à l'article PS 22 concernant l'éclairage de sécurité ;
- le 23 juillet 2019 : position des colonnes sèches (question diverse).

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mme HALLER C., Présidente - Chef du SIDPC - ANNECY
Mr SAGE-VALLIER B. - Conseiller municipal - ANNEMASSE
Mr LAURENT C. - DDT - ANNECY
Ltn MONTEIRO-BRAZ M. - Officier préventionniste - SDIS 74

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mr CHEVALLAY R. - Responsable exploitation - SAGS -
Mme AYGLON M. - Directrice travaux - Léon Grosse -
Mr PINSARD Y. - Architecte -
Mr LIMA J. - Contrôleur technique - Alpes Contrôles -
Mr BLANCHET M. - Responsable maîtrise d'ouvrage - SAGS -
Mr MATTELO J.M. - Perrin Electricité -
Mr MORANT P. - Mairie - ANNEMASSE
Mr GESSAT R. - Officier préventionniste - SDIS 74

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 2, articles R. 123-1 à R. 123-55.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type PS - Arrêté du 9 mai 2006 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type PS.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Effectif : 515 places de stationnement véhicules légers et 16 places deux roues.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTION NOUVELLE

- GENERALITES

- 1 - Lever les observations du rapport de vérifications réglementaires après travaux, établi par Alpes Contrôles en date du 10 décembre 2019 (Art. R 123-3 du CCH).

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Différents essais ont été effectués lors de la visite de manière satisfaisante :

- alarme Koné (ascenseur) ;
- après appui sur le déclencheur manuel à l'entrée, les barrières de sorties et le portail se sont ouverts, le panneau "interdiction" s'est allumé et l'alarme s'est déclenchée pendant 5' ;
- un deuxième essai d'alarme a été effectué après coupure électrique : le message préenregistré et l'alarme se sont bien déclenchés.

L'éclairage de sécurité était en service lors de la coupure électrique.

Il conviendra de fournir le dossier d'aménagement de la gare routière. Cette mesure était actée dans le procès-verbal initial du 31 janvier 2017.

Dans le cadre de la visite, les documents suivants nous ont été remis :

- RVRAT du bureau Alpes Contrôles transmis par mail le 10 décembre 2019 avec trois observations ;
- attestation de contrôle technique mission relative à la solidité, transmis par mail par Alpes Contrôles le 10 décembre 2019.

Un AVIS FAVORABLE à l'ouverture du parc de stationnement Parking Etoile de la gare est émis. La prescription énoncée ci-dessus devra être respectée.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 123-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la mairie donnée après avis de la commission de sécurité compétente . Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R123-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R123-43 et les articles L.111-8 et L123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,
le chef du service interministériel
de coordination de la protection civiles

Catherine HALLER

Décisions du Maire

Octobre à Décembre 2019

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 modifiée par délibération du 20 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122.22 alinéa 26 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

VU le contrat de ville de l'agglomération annemassienne signé le 7 octobre 2015,

déc. : JPV/2019.165
CDG/588165

Objet :

Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Programmation 2019 du Contrat de Ville
Création d'une aire de jeux inclusive au « Pré des Moutons »

CONSIDERANT que le projet de création d'une aire de jeux est inscrit à la programmation 2019 du Contrat de Ville d'Annemasse dans les volets « cadre de vie » et « mixité »,

CONSIDERANT que la création de l'aire de jeux inclusive au Pré des Moutons a fait l'objet d'une concertation avec les habitants sur des propositions d'aménagement,

CONSIDERANT que la Région Auvergne Rhône-Alpes, partenaire du contrat de ville, peut être sollicitée pour l'attribution de subventions dans le cadre de projets d'amélioration du cadre de vie,

DECIDE

ARTICLE 1 – De solliciter auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes une subvention d'un montant de 81 446 € permettant de cofinancer la création d'une aire de jeux inclusive au « Pré des Moutons » dans le quartier du Perrier à Annemasse.

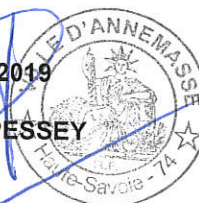
ARTICLE 2 – De fixer le plan de financement prévisionnel comme suit :

| | |
|--|-----------------|
| Coût prévisionnel € HT du projet | 203 615 € |
| Subvention Région Auvergne Rhône-Alpes sollicitée | 81 446 € |
| Autofinancement | 122 169 € |

ARTICLE 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 04 OCT. 2019
- affichage ou notification le 04 OCT. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 04 OCT. 2019

Annemasse,
le 01 octobre 2019
Le Maire,
Christian DUPESSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015, modifiée par délibération du 20 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation, jusqu'à la fin du mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

déc. : PEP/2019.213
PG/593795

**Objet : Demande de subvention
au Département de Haute-Savoie**

VU l'article L.2122.22 alinéa 26 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel il peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

Appel à projet 2020
Guide des sorties nature /
Espace naturel sensible
Talus du Vernand

Considérant l'inscription, par le Département de Haute-Savoie, du talus du Vernand à l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de Nature Ordinaire (NatO),

Considérant les engagements respectifs de la Ville d'Annemasse et du Département de Haute-Savoie pour la gestion du talus du Vernand,

VU l'appel à projets 2020 du « guide des sorties nature » du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 – de solliciter, au titre de l'appel à projets 2020 du « guide des sorties nature », une aide du Département de Haute-Savoie pour l'organisation d'une animation auprès du grand public le mardi 25 août 2020 ayant pour thème un rallye-nature pour découvrir les richesses naturelles du talus du Vernand.

ARTICLE 2 – de dire que le plan de financement prévisionnel de l'animation s'établit comme suit :

| | |
|---|-------------|
| Coût global | 1 212 € TTC |
| Subvention du Département (maximum 80 % de la dépense avec un plafonnement de la subvention à hauteur de 2 500 €) | 969 € |
| Autofinancement | 243 € |

ARTICLE 3 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le 10 DEC. 2019
- affichage ou notification le 10 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 10 DEC. 2019

Annemasse, le 10 décembre 2019

Le Maire,
Christian DUPANSEY



Voies et délais de recours : la présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification



Délibérations du Conseil municipal

Octobre à Décembre 2019

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

RH/AG/590037 -
191.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Cuny, M. Aebischer, Mme Ali Ahmad, Mme Méline

Absents excusés :

Absents : Mme Zaghouane, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Tableau des emplois - Modification

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ceci exposé,

Vu le tableau des emplois du 1^{er} juillet 2018 modifié,

Considérant que les besoins du service nécessitent de procéder aux modifications ci-dessous,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer l'emploi suivant :

→ 1 responsable d'équipe de restauration

- de modifier l'emploi permanent suivant :

→ directeur adjoint / directrice adjointe responsable des publics et des collections (grade relevant du cadre d'emplois des bibliothécaires, catégorie A) à temps complet pour la bibliothèque municipale.

Pour ce poste, les modifications suivantes sont apportées :

- l'emploi de directeur adjoint / directrice adjointe responsable des publics et des collections pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,



- les fonctions porteront sur les domaines d'intervention suivants : mise en œuvre opérationnelle des projets et des actions qui concourent à la pertinence et à l'efficacité de la lecture publique,
- l'agent devra justifier d'une formation de niveau 6 minimum (bac +3),
- l'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de bibliothécaire territorial et percevra le régime indemnitaire correspondant à ce grade.

- d'approuver le tableau des emplois modifié qui prendra effet au 1^{er} novembre 2019.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de personnel seront inscrits au budget de la Ville.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

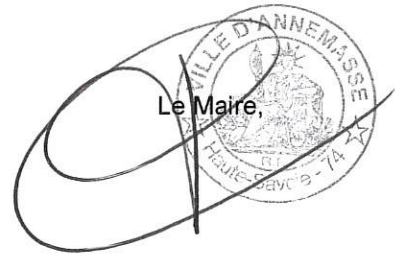
DECIDE de créer l'emploi de responsable d'équipe de restauration mentionné ci-dessus ;

DECIDE d'apporter les modifications mentionnées ci-dessus concernant le poste de directeur adjoint / directrice adjointe responsable des publics et des collections ;

APPROUVE le tableau des emplois modifié qui prendra effet au 1^{er} novembre 2019.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 21 OCT. 2019
- affichage ou notification le 21 OCT. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 21 OCT. 2019



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

CIC/AG/590039 -
192.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Cuny, M. Aebischer, Mme Ali Ahmad, Mme Méline

Absents excusés :

Absents : Mme Zaghouane, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Bibliothèque Municipale - Convention de partenariat entre la Ville d'Annemasse et l'association Lettres frontière

Lettres frontière, association régie par la loi de 1901, a été créée à l'initiative de collectivités de Suisse Romande et de la région Rhône-Alpes dont les villes de Genève, Annemasse et Thonon-les-Bains ainsi que les cantons de Genève, de Vaud, du Valais et l'Assemblée des Pays de Savoie.

L'association Lettres frontière contribue à la promotion de la littérature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de celle de la Suisse romande, en organisant chaque année plusieurs actions littéraires qui relèvent pour les unes de l'événementiel, pour les autres du travail de fond dans le domaine littéraire régional, dont les perspectives sont énoncées dans son "Projet culturel 2019-2022".

La bibliothèque d'Annemasse, dans le cadre de sa mission de médiation et de promotion de la littérature, participe régulièrement aux actions proposées par l'association Lettres frontière, notamment avec la mise à disposition pour les usagers de la bibliothèque des ouvrages du Prix littéraire de Lettres frontière, l'accueil d'auteurs de la sélection, la participation à la manifestation annuelle de l'Usage des Mots.

La Ville accorde en outre une subvention à l'association, sous réserve du vote par le conseil municipal des crédits correspondants.

Les relations entre la Ville d'Annemasse et l'association sont régies par une convention d'une durée de 3 ans.

La précédente convention arrivant à échéance le 24 octobre 2019, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention triennale de partenariat à intervenir entre la Ville et l'association Lettres frontière,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la nouvelle convention triennale de partenariat à intervenir entre la Ville et l'association Lettres frontière ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 21 OCT. 2019
- affichage ou notification le 21 OCT. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 21 OCT. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

SPO/AG/590042 -
193.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Cuny, M. Aebischer, Mme Ali Ahmad, Mme Méline

Absents excusés :

Absents : Mme Zaghouane, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Stages sportifs de kayak - Convention de mise à disposition d'un local et d'un espace extérieur de stockage en contrepartie du prêt de matériel sportif

Depuis plusieurs années, la Ville d'Annemasse organise des stages sportifs de kayak sur le lac Léman.

Dans le cadre de cette activité, les éducateurs sportifs de la Ville d'Annemasse occupent une partie de la plage de Tougues à Chens-sur-Léman et stockent leur matériel dans un local mis à disposition par la commune de Chens-sur-Léman et partagé avec les clubs d'aviron et de plongée de cette commune.

En contrepartie de cette occupation gracieuse, la commune d'Annemasse met à disposition de la commune de Chens-sur-Léman son matériel sportif, ledit matériel étant ensuite utilisé par l'association « C Mes Loisirs » qui développe des activités pour les enfants et les jeunes, dans le cadre d'une convention avec la commune de Chens-sur-Léman.

Pour formaliser les engagements des divers partenaires, une convention a été établie en ce sens. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter de sa date de signature.

Ceci exposé,
il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un local et d'un espace extérieur de stockage en contrepartie du prêt de matériel sportif, à intervenir entre la commune de Chens-sur-Léman et la Ville d'Annemasse,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un local et d'un espace extérieur de stockage en contrepartie du prêt de matériel sportif, à intervenir entre la commune de Chens-sur-Léman et la Ville d'Annemasse ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 21 OCT. 2019
- affichage ou notification le 21 OCT. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement 21 OCT. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

JPV/AG/590049 -
196.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Cuny, M. Aebischer, Mme Ali Ahmad, Mme Méline

Absents excusés :

Absents : Mme Zaghouane, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Programme de réussite éducative - Convention de partenariat entre la Ville d'Annemasse et le collège Michel Servet pour l'année scolaire 2019-2020 / Dispositif « Passe La 4ème » (PL4)

La Ville d'Annemasse et le collège Michel Servet sont partenaires dans un dispositif émanant du Programme de réussite éducative pour venir en aide aux élèves en voie de décrochage scolaire.

Ce dispositif nommé "Passe La 4^{ème}" (PL4) a vocation à remobiliser les élèves "décrocheurs" en 4^{ème} dans leur scolarité, en leur proposant des actions en lien avec leur projet professionnel.

Dans ce cadre, la Ville met à disposition les moyens du Programme de réussite éducative via le travail de coordination des partenaires et l'accompagnement des jeunes en dehors de l'établissement.

Ce projet existe depuis l'année scolaire 2010-2011.

Ceci exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la Ville et le collège Michel Servet relatif au dispositif "Passe La 4^{ème}"(PL4) pour l'année scolaire 2019-2020.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la Ville et le collège Michel Servet relatif au dispositif "Passe La 4^{ème}"(PL4) pour l'année scolaire 2019-2020.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le
- affichage ou notification le
- réception du bordereau d'acquiescement le

21 OCT. 2019

21 OCT. 2019

21 OCT. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

JPV/AG/590051 -
197.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Cuny, M. Aebischer, Mme Ali Ahmad, Mme Méline

Absents excusés :

Absents : Mme Zaghouane, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Programme de réussite éducative / Interventions de l'éducatrice de jeunes enfants en milieu scolaire - Convention de partenariat à intervenir entre l'Inspection de l'Éducation Nationale (circonscription d'Annemasse) et la Ville pour l'année scolaire 2019-2020

L'intervention de l'éducatrice de jeunes enfants au sein des 3 écoles maternelles du quartier du Perrier est le résultat d'un travail d'analyse et de coopération, notamment dans le cadre du Programme de réussite éducative (PRE) en lien avec les directeurs des écoles concernées du quartier prioritaire.

Dans un contexte de carences éducatives, de difficultés des familles à accompagner leurs jeunes enfants dans leur développement, d'isolement des familles, il a été proposé à l'Education Nationale de mettre à disposition une professionnelle petite enfance qui intervient régulièrement dans les écoles maternelles du secteur durant toute l'année scolaire, principalement en accompagnement à la parentalité.

L'éducatrice de jeunes enfants assure les missions suivantes :

- l'accompagnement à la parentalité des familles d'élèves de maternelle (de la Toute Petite Section à la Grande Section).
- la prévention et le soutien à la parentalité notamment en accompagnant les parents au travers d'ateliers de parents, proposés au sein des écoles :
 - * à toutes les familles dont l'enfant a fait ou fera sa rentrée en Petite Section,
 - * aux parents des élèves de la Toute Petite Section à la Grande Section, sous forme d'ateliers thématiques.
- l'accompagnement des enseignants sur les questionnements liés au développement et au comportement du jeune enfant

L'éducatrice de jeunes enfants intervient dans les écoles maternelles du quartier du Perrier (Bois Livron, Les Hutins, La Fontaine) dans le cadre de permanences, une fois par semaine et par école, et reçoit individuellement chaque famille demandeuse. Les ateliers de parents « thématiques » répondent au projet de l'école et peuvent donc varier selon la demande.

Une convention de partenariat relatif aux interventions de l'éducatrice de jeunes enfants en milieu scolaire est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Ceci exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat relatif aux interventions de l'éducatrice de jeunes enfants en milieu scolaire, à intervenir entre l'Inspection de l'Education Nationale (circonscription d'Annemasse) et la Ville, pour l'année scolaire 2019-2020 ;



- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le conseil municipal,

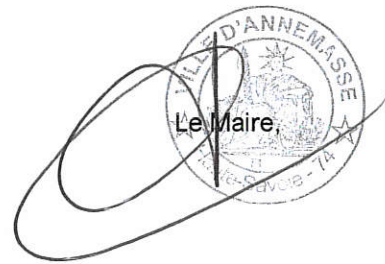
- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat relatif aux interventions de l'éducatrice de jeunes enfants en milieu scolaire, à intervenir entre l'Inspection de l'Education Nationale (circonscription d'Annemasse) et la Ville, pour l'année scolaire 2019-2020 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 21 OCT. 2019
- affichage ou notification le 21 OCT. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 21 OCT. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

JPV/AG/590052 -
198.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Cuny, M. Aebischer, Mme Ali Ahmad, Mme Méline

Absents excusés :

Absents : Mme Zaghouane, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Programme de Réussite Éducative / Interventions de l'assistante éducative en milieu scolaire - Convention de partenariat à intervenir entre l'Inspection de l'Éducation Nationale (circonscription d'Annemasse) et la Ville pour l'année scolaire 2019-2020

La création du poste d'assistante éducative est le résultat d'un travail d'analyse et de coopération, notamment dans le cadre du Programme de réussite éducative (PRE) en lien avec les directeurs des écoles du quartier prioritaire, dans un contexte d'absentéisme et de décrochage scolaire récurrent au sein des trois écoles élémentaires du quartier du Perrier.

L'idée de créer un poste « d'assistante éducative » au sein des écoles du 1^{er} degré a ainsi été défendue par la Ville d'Annemasse, soutenue par les représentants de l'Etat (sous-Préfecture et Education Nationale).

La dénomination choisie pour ce poste permet d'opérer une distinction avec les fonctions qu'assurent les assistantes sociales du Département et de mettre l'accent sur le rôle éducatif et d'accompagnement exercé par l'assistante.

L'objectif de cette intervention est de faciliter le lien famille/école, de proposer un accompagnement social et éducatif aux familles et de réduire l'absentéisme et le décrochage scolaire. L'assistante éducative intervient de façon régulière, à raison d'un jour/semaine, dans les trois écoles élémentaires du quartier du Perrier et ce durant toute l'année scolaire. Elle reste ainsi à disposition de l'équipe pédagogique.

L'assistante éducative assure les missions suivantes :

- la prévention et la lutte contre l'absentéisme scolaire et le décrochage scolaire des élèves en élémentaire en agissant sur les facteurs sociaux et éducatifs à l'origine des difficultés,
- la prévention et le soutien à la parentalité, notamment par le biais d'entretiens individuels,
- l'accompagnement des familles dans les démarches administratives en lien avec l'école.

Une convention de partenariat relatif aux interventions de l'assistante éducative en milieu scolaire est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat relatif aux interventions de l'assistante éducative en milieu scolaire, à intervenir entre l'inspection de l'Education Nationale (circonscription d'Annemasse) et la Ville, pour l'année scolaire 2019-2020 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.



Le conseil municipal,

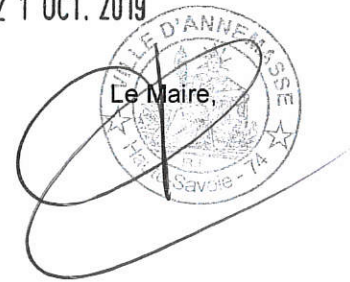
- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat relatif aux interventions de l'assistante éducative en milieu scolaire, à intervenir entre l'inspection de l'Education Nationale (circonscription d'Annemasse) et la Ville, pour l'année scolaire 2019-2020 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 21 OCT. 2019
- affichage ou notification le 21 OCT. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 21 OCT. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

JPV/AG/590054 -
199.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Cuny, Mme Ali Ahmad, Mme Méline

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Contrat de Ville - Approbation du protocole d'engagements renforcés et réciproques du contrat de ville sur la période 2019-2022

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit le cadre contractuel de la Politique de la Ville. Elle a pour objectifs de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants en luttant notamment contre toutes formes de discriminations.

La loi du 21 février 2014 a été complétée par la circulaire du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération et la circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville.

Les contrats de ville déclinent localement les actions concrètes de la Politique de la Ville sur les quartiers prioritaires autour de 4 piliers : la cohésion sociale, le développement de l'activité économique et de l'emploi, le cadre de vie et le renouvellement urbain, les valeurs de la République et la citoyenneté. Ils incluent également des axes transversaux : la jeunesse, la lutte contre les discriminations, l'égalité Homme-Femme.

Par délibération en date du 16 septembre 2015, le conseil municipal a approuvé le contrat de ville de l'agglomération annemassienne 2015-2020 qui a pour ambition de faire vivre collectivement un projet de développement social urbain à l'échelle du territoire et plus particulièrement sur les quartiers prioritaires et de veille active identifiés au titre de la politique de la ville.

Le pacte de Dijon signé le 10 juillet 2018 vise à donner une nouvelle impulsion à la politique de cohésion urbaine et sociale et fixe les engagements respectifs et réciproques de l'État et des collectivités en la matière. Ces engagements doivent être concrétisés dans le cadre des contrats de ville qui sont le cadre d'action territorial de la politique de la ville.

La durée de ces contrats a été prolongée jusqu'en 2022 par la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Ils doivent en outre être renégociés afin d'intégrer les priorités gouvernementales. Cette rénovation prend la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques, ajouté au contrat. Elle traduit au niveau local la mobilisation de l'État et celle de chacun des partenaires.

Dans la logique du pacte de Dijon, elle s'appuie sur trois principes :

- a) Approche globale de l'action publique (car la politique de la ville n'est pas l'affaire que des quartiers) ;
- b) Différenciation en fonction des territoires (car les 1514 quartiers prioritaires recouvrent des réalités et des besoins différents) ;
- c) Responsabilisation et évaluation des acteurs.

La circulaire du Premier Ministre n° 6057/SG du 22 janvier 2019 rappelle les objectifs de la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers.

Cette mobilisation s'articule autour de 3 objectifs :

1. Garantir les mêmes droits
2. Favoriser l'émancipation
3. Refaire République



Ces trois objectifs sont déclinés en 5 programmes (sécurité ; éducation ; emploi ; logement ; lien social) et 40 mesures.

La rénovation du contrat de ville de l'agglomération annemassienne, signé le 7 octobre 2015, est une occasion de réaffirmer l'engagement collectif des partenaires.

Il est ici précisé que les membres du comité de pilotage souhaitent poursuivre leur engagement initial en maintenant le cadre stratégique et opérationnel élaboré en 2015. Son contenu est toujours d'actualité.

Pour mémoire, le contrat de ville a été élaboré en concertation avec les acteurs du territoire à travers un diagnostic territorial, une conférence des acteurs et la mise en place de groupes de travail thématiques.

Ses quatre orientations stratégiques portent sur les thématiques suivantes :

- Populations fragilisées, accès aux droits et à la santé ;
- Réussite éducative, jeunesse, petite enfance et parentalité ;
- Développement économique et emploi ;
- Cadre de vie et tranquillité publique.

Il est proposé de s'appuyer sur l'évaluation à mi-parcours et la contribution des Conseils citoyens pour porter collectivement une attention particulière à des axes de travail plus précis. En outre, sera poursuivi, sur la période 2019-2022, le travail entamé autour des deux axes suivants :

1. Approfondissement de l'évaluation à mi-parcours :

Utilisation de la synthèse détaillée (en annexe du protocole) comme feuille de route pour les quatre groupes thématiques et approfondissement des perspectives avec les partenaires de manière à identifier les points d'amélioration, les projets à ajuster, tout en portant une attention particulière aux actions non réalisées.

2. Poursuite de la démarche « Les six cartes à jouer pour votre quartier ! » :

Organisation des rencontres thématiques inter-Conseils citoyens avec les partenaires compétents, sur les thèmes suivants :

- . Mobilité, environnement et écologie ;
- . Participation et citoyenneté (Conseil citoyen) ;
- . Education et soutien à la parentalité ;
- . Emploi / Formation / orientation professionnelle ;
- . Tranquillité publique ;
- . Culture.

A travers le protocole d'engagements renforcés et réciproques, la Ville d'Annemasse s'engage à prolonger la durée du contrat de ville jusqu'en 2022.

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le protocole d'engagements renforcés et réciproques du contrat de ville sur la période 2019-2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'engagements renforcés et réciproques du contrat de ville 2019-2022, ainsi que les pièces annexes et/ou relatives à sa mise en place.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de M. Ritzenthaler et Mme Luho qui s'abstiennent,

APPROUVE le protocole d'engagements renforcés et réciproques du contrat de ville sur la période 2019-2022 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'engagements renforcés et réciproques du contrat de ville 2019-2022, ainsi que les pièces annexes et/ou relatives à sa mise en place.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le

- affichage ou notification le 21 OCT. 2019

- réception du bordereau d'acquittement le 21 OCT. 2019

21 OCT. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

CGP/AG/590055 -
200.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Cuny, Mme Ali Ahmad, Mme Méline

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Étoile Annemasse-Genève - Avenant au pacte politique de solidarité entre la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et les communes d'Ambilly, d'Annemasse et de Ville-la-Grand

L'infrastructure CEVA, liaison entre les réseaux ferrés français et suisse, va renforcer considérablement l'attractivité des quartiers d'Annemasse, Ville-la-Grand et Ambilly situés autour de la gare.

En complément à l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal, le projet Etoile Annemasse-Genève vise à transformer l'environnement urbain de la gare en créant un nouveau quartier propice :

- à promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle,
- à renforcer le lien entre le nord et le sud des voies ferrées,
- à développer notamment l'activité économique, avec une part importante du programme consacrée à des bureaux, commerces, hôtellerie...
- à contribuer à répondre aux besoins de logements sur le territoire, y compris en logements abordables, sociaux, et familiaux,
- à valoriser l'image du territoire.

Dans ce contexte et afin de garantir la qualité des espaces urbains, le conseil communautaire a décidé, par délibération en date du 13 avril 2012, de confier l'étude et la réalisation de cette opération à Annemasse-Les Voirons Agglomération dans le cadre de sa compétence en aménagement de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) d'intérêt communautaire.

Fin 2013, un jury - composé d'élus de la communauté d'agglomération et des trois communes concernées - a sélectionné une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine au terme d'une procédure de dialogue compétitif qui a permis de conforter le programme de construction envisagé et d'esquisser un premier bilan financier de l'opération.

Afin de poursuivre les études et démarches permettant de passer à la phase opérationnelle du projet, Annemasse Agglo et les communes concernées avaient souhaité affirmer, au travers d'un pacte politique de solidarité, leur engagement en faveur des objectifs de l'opération ainsi que l'exigence d'une solidarité financière pour sa mise en œuvre.

Ce pacte a été co-signé par les collectivités concernées après délibération des conseils municipaux des communes d'Annemasse en date du 16 octobre 2014, d'Ambilly et de Ville-la-Grand en date du 06 novembre 2014 et du conseil communautaire d'Annemasse-Les Voirons Agglomération en date du 12 novembre 2014.

Par délibération n°C-2016-0135 du 06 juillet 2016, le conseil communautaire d'Annemasse Agglo a décidé de confier l'aménagement de la ZAC Etoile Annemasse-Genève à l'entreprise privée Bouygues Immobilier Urban Era.

Un travail collaboratif a été mené entre les communes, la communauté d'agglomération et l'aménageur tout au long de l'année 2017 pour valider le détail du programme d'opération et son volume. Ces éléments ont été formalisés en comité de pilotage partenarial. Sur la base de ce travail



l'aménageur de la ZAC Etoile Annemasse-Genève a notamment procédé à une mise à jour des simulations financières.

En conséquence, il est nécessaire de conclure un avenant au pacte politique de solidarité afin d'intégrer les modifications apportées au programme de l'opération. Cet avenant rappelle les principes de responsabilité des collectivités impliquées dans le projet urbain Etoile Annemasse-Genève et les engagements de chacune des parties.

Ceci exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant au pacte politique de solidarité entre la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et les communes d'Ambilly, d'Annemasse et de Ville-la-Grand sur le projet urbain Etoile Annemasse-Genève ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Le conseil municipal,

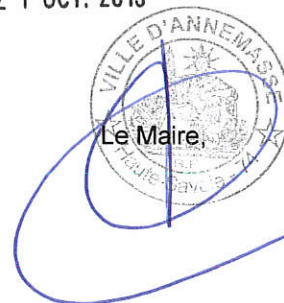
- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE l'avenant au pacte politique de solidarité entre la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et les communes d'Ambilly, d'Annemasse et de Ville-la-Grand sur le projet urbain Etoile Annemasse-Genève ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 21 OCT. 2019
- affichage ou notification le 21 OCT. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 21 OCT. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

ENV/AG/590056 -
201.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Cuny, Mme Ali Ahmad, Mme Méline

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles d'Annemasse Agglo - Approbation du programme d'actions et signature du contrat de Territoire ENS

Afin de mieux protéger un patrimoine naturel et paysager exceptionnel et de répondre à de nouveaux enjeux tels que le développement des loisirs de pleine nature, l'apparition de nouvelles pratiques sportives ou l'accentuation du réchauffement climatique, le Département de la Haute-Savoie a décidé de renforcer son ambition de préservation de la nature et des paysages en approuvant son deuxième Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (2016-2022) le 04 juillet 2016.

Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L-113-8 et L-113-10 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe d'Aménagement.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie poursuit trois axes stratégiques :

- préserver la nature et les paysages notamment en développant un réseau de sites labellisés Espaces Naturels Sensibles, qu'ils soient de Nature Remarquable (RED) ou qu'ils soient de Nature Ordinaire (NATO) ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CT ENS) a pour but de mettre en œuvre une politique globale de préservation et de valorisation du patrimoine naturel à une échelle pertinente, intercommunale, de massif ou de bassin.

Le périmètre d'Annemasse Agglo et ses alentours, qui concerne 14 communes suisses et 15 communes françaises, en tout ou partie, a été jugé pertinent pour l'élaboration d'un Contrat de Territoire.

Ceci exposé,

VU la loi du 18 juillet 1985 et l'article L110 du Code de l'urbanisme qui a permis d'initier la politique ENS en affirmant la compétence des départements afin de mener une action volontariste pour la préservation des milieux sensibles ;

VU les articles L142-1 à L142-13 du Code de l'urbanisme qui fixent le fonctionnement des espaces naturels sensibles ;

VU les articles L-113-8 et L-113-10 et suivants du Code de l'urbanisme qui précisent la compétence du département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

VU le Schéma des Espaces Naturels Sensibles de Haute-Savoie 2016-2022, adopté le 04 juillet 2016 par l'assemblée départementale ;



VU le Code de l'environnement, notamment l'article L211-7 relatif à la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ;

VU l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) ;

CONSIDÉRANT que le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles a pour but de mettre en œuvre une politique globale de préservation et de valorisation du patrimoine naturel à une échelle pertinente, intercommunale, de massif ou de bassin ;

CONSIDÉRANT le souhait du Conseil Départemental de la Haute Savoie qu'une structure de gestion unique soit identifiée comme animatrice du contrat, dont le rôle doit être dans un premier temps de mener une concertation avec les acteurs locaux pour définir un programme d'actions et élaborer un Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles, et dans un deuxième temps d'assurer le suivi administratif et financier du contrat, de coordonner les actions qu'elle porte elle-même ou qui sont portées par d'autres maîtres d'ouvrage, et d'animer le Comité de Territoire ;

CONSIDÉRANT la compétence d'Annemasse Agglo pour la « Coordination et animation des dispositifs contractuels, de type Contrat Corridor, visant à valoriser et à préserver les espaces naturels ou agricoles, à l'échelle de plusieurs communes » ;

CONSIDÉRANT le souhait du Conseil Départemental d'identifier Annemasse Agglo comme animateur du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles d'Annemasse Agglo et sa périphérie ;

CONSIDÉRANT que le CT ENS d'Annemasse Agglo a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie, d'Annemasse Agglo, des 12 communes membres d'Annemasse Agglo, dont la Ville d'Annemasse, de la Fédération de Chasse 74, du SM3A, de Thonon Agglo et du Canton de Genève sur un programme pluriannuel d'actions, au titre des Espaces Naturels Sensibles, qui se déroulera de 2020 à 2024 sur le territoire d'Annemasse Agglo, une partie de Thonon Agglo et du Canton de Genève ;

Au titre de ces engagements, il est prévu :

- de désigner Annemasse Agglo comme structure animatrice du Contrat de Territoire des Espaces Naturels Sensibles ;

- de désigner la Ville d'Annemasse maître d'ouvrage des fiches actions ci-après, en tout ou partie :

- PG 1.4 - Établissement d'un plan de gestion en vue de l'élaboration d'un contrat de site pour les Bois de Rosses,
- PG 1.5 - Formalisation du plan de gestion des Coteaux du Vernand sur la commune d'Annemasse et étude d'une extension sur la commune de Vétraz-Monthoux,
- PG 2.12 - Approfondissement de la gestion différenciée des espaces publics entretenus par Annemasse Agglo et par les communes puis formalisation de plans de gestion différenciée,
- PG 4.1 - Limiter la propagation des EEE (Espèces Exotiques Envahissantes) par la formation et la sensibilisation des acteurs publics – services espaces verts,
- PG 5.1 - Étude de faisabilité hydraulique pour la remise à ciel ouvert de la Géline,
- PG 5.2 - Étude hydrologique et hydrogéologique du secteur du Brouaz ;

- de définir les modalités administratives et financières des missions détaillées dans ces fiches actions ;

- de définir la gouvernance du suivi de ce Contrat de Territoire et d'assurer la concertation avec les collectivités partenaires.

CONSIDÉRANT que le montant du programme d'actions prévisionnel (2020-2024) s'élèvera à 1 383 837 € et que le soutien financier du Département sera de 681 949 € ;

CONSIDÉRANT que la participation de la Ville d'Annemasse est estimée à 16 569.03 € échelonnée sur 5 ans dans le cadre de ce Contrat de Territoire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le programme d'actions du Contrat de Territoire ENS ainsi que la participation financière de la Ville d'Annemasse estimée à 16 569.03 € sur la durée du contrat (2020-2024) ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Contrat de Territoire ENS d'Annemasse Agglo avec les différentes parties concernées ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes y afférents et permettant la mise en œuvre des fiches actions.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE le programme d'actions du Contrat de Territoire ENS ainsi que la participation financière de la Ville d'Annemasse estimée à 16 569.03 € sur la durée du contrat (2020-2024) ;


AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Contrat de Territoire ENS d'Annemasse Agglo avec les différentes parties concernées ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes y afférents et permettant la mise en œuvre des fiches actions.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 21 OCT. 2019
- affichage ou notification le 21 OCT. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 21 OCT. 2019

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/590057 -
202.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Cuny, Mme Ali Ahmad, Mme Méline

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : ZAC Etoile Annemasse Genève - Ilot D1b / Cession de terrain à la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération - Place de la Gare / Esplanade François Mitterrand

Par délibération en date du 12 novembre 2014, la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Etoile Annemasse-Genève. La phase opérationnelle de la ZAC, qui a débuté en 2017, se poursuit notamment au niveau du parvis de la Gare, sur l'îlot dénommé D1b qui doit recevoir un immeuble de bureaux et commerces.

Pour permettre cette construction, il est nécessaire que la Ville procède à la vente du terrain concerné au concédant de la ZAC, la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération. Il s'agit plus précisément d'un terrain d'une contenance de 536 m² dont 60 m² faisaient partie du domaine public sur le parvis de la Gare et 492 m² à extraire des parcelles cadastrées en section A sous les n° 5246 et 5248 récemment acquises à la SNCF. Le déclassement de ce terrain dans le domaine privé de la Ville a été prononcé par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2019. Il est précisé que ce terrain n'est pas accessible au public depuis de nombreux mois et qu'il est donc désaffecté de fait.

Dans le cadre du bilan de la ZAC, il a été convenu entre les parties que la valorisation du terrain de l'îlot D1b aurait lieu au prix de la valeur d'acquisition du terrain par la Ville, augmentée de la part des frais de démolition et de reconstitution du bâtiment B32 (une part du terrain étant concernée par la PEM), et déduction faite des subventions de la Confédération Suisse et du Département. En tenant compte de ces éléments, la valorisation de ce terrain de 536 m² s'élève à 84 750 € (quatre-vingt-quatre mille sept cent cinquante euros).

Ceci étant exposé,

Vu l'avis de France Domaine,

Il est proposé au conseil municipal :

- de vendre à la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération un terrain sis Esplanade François Mitterrand d'une contenance de 536 m² dont 60 m² sont à extraire du parvis de la Gare et 492 m² à extraire des parcelles cadastrées en section A sous les n° 5246 et 5248 ;
- de dire que la vente de terrain se réalisera moyennant le prix net vendeur de 84 750 € (quatre-vingt-quatre mille sept cent cinquante euros) ;
- de dire que les frais inhérents à cette cession foncière seront à la charge du bénéficiaire, la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession à intervenir avec la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération ainsi que tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.



Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE de vendre à la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération un terrain sis Esplanade François Mitterrand d'une contenance de 536 m² dont 60 m² sont à extraire du parvis de la Gare et 492 m² à extraire des parcelles cadastrées en section A sous les n° 5246 et 5248 ;

DIT que la vente de terrain se réalisera moyennant le prix net vendeur de 84 750 € (quatre-vingt-quatre mille sept cent cinquante euros) ;

DIT que que les frais inhérents à cette cession foncière seront à la charge du bénéficiaire, la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession à intervenir avec la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération ainsi que tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 21 OCT. 2019
- affichage ou notification le 21 OCT. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 21 OCT. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/590058 -
203.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Cuny, Mme Ali Ahmad, Mme Méline

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : ZAC Etoile Annemasse Genève - Ilot C8/C9 / Constitution de servitude au profit du terrain communal sis rue du Jura à Ambilly

Par délibération en date du 12 novembre 2014, la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Etoile Annemasse-Genève. La phase opérationnelle de la ZAC, qui a débuté en 2017, se poursuit notamment sur les terrains de l'ancien hôpital sur la Commune d'Ambilly.

La Ville d'Annemasse est propriétaire sur le territoire d'Ambilly de la parcelle cadastrée section AC sous le n° 248 d'une contenance cadastrale de 2821 m². Cette parcelle est concernée par le programme de construction d'immeubles de logements collectifs sur les îlots dénommés C8 et C9 définis dans le plan guide d'aménagement de la ZAC.

Les îlots C8 et C9 seront desservis depuis la rue du Jura à Ambilly, au travers d'une nouvelle voirie au droit de la parcelle cadastrée section AC sous le n° 256 appartenant au Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL). Il est précisé que le bâtiment sis 17 rue du Jura à Ambilly accueille encore des services du centre de consultation et qu'il est classé au PLU d'Ambilly comme bâtiment à conserver.

Aussi, afin de permettre la desserte des îlots C8 et C9, pour le passage des piétons, des véhicules, des réseaux et canalisations, il s'avère nécessaire de constituer des servitudes sur la parcelle AC 256 du CHAL au profit des parcelles constituant lesdits lots, et notamment au profit de la parcelle AC 248 appartenant à la Ville d'Annemasse.

Ceci étant exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter la constitution de servitudes de passages pour piétons, véhicules, réseaux et canalisations, sur la parcelle cadastrée à Ambilly en section AC n° 256 appartenant au CHAL (fonds servant) au profit des parcelles cadastrées en section AC sous les n° 257, 71, 159, 50 et 248 (fonds dominant), étant précisé que la présente délibération concerne uniquement la parcelle AC 248 appartenant à la Ville d'Annemasse ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

ACCEPTÉ la constitution de servitudes de passages pour piétons, véhicules, réseaux et canalisations, sur la parcelle cadastrée à Ambilly en section AC n° 256 appartenant au CHAL (fonds servant) au profit des parcelles cadastrées en section AC sous les n° 257, 71, 159, 50 et 248 (fonds dominant), étant précisé que la présente délibération concerne uniquement la parcelle AC 248 appartenant à la Ville d'Annemasse ;



AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

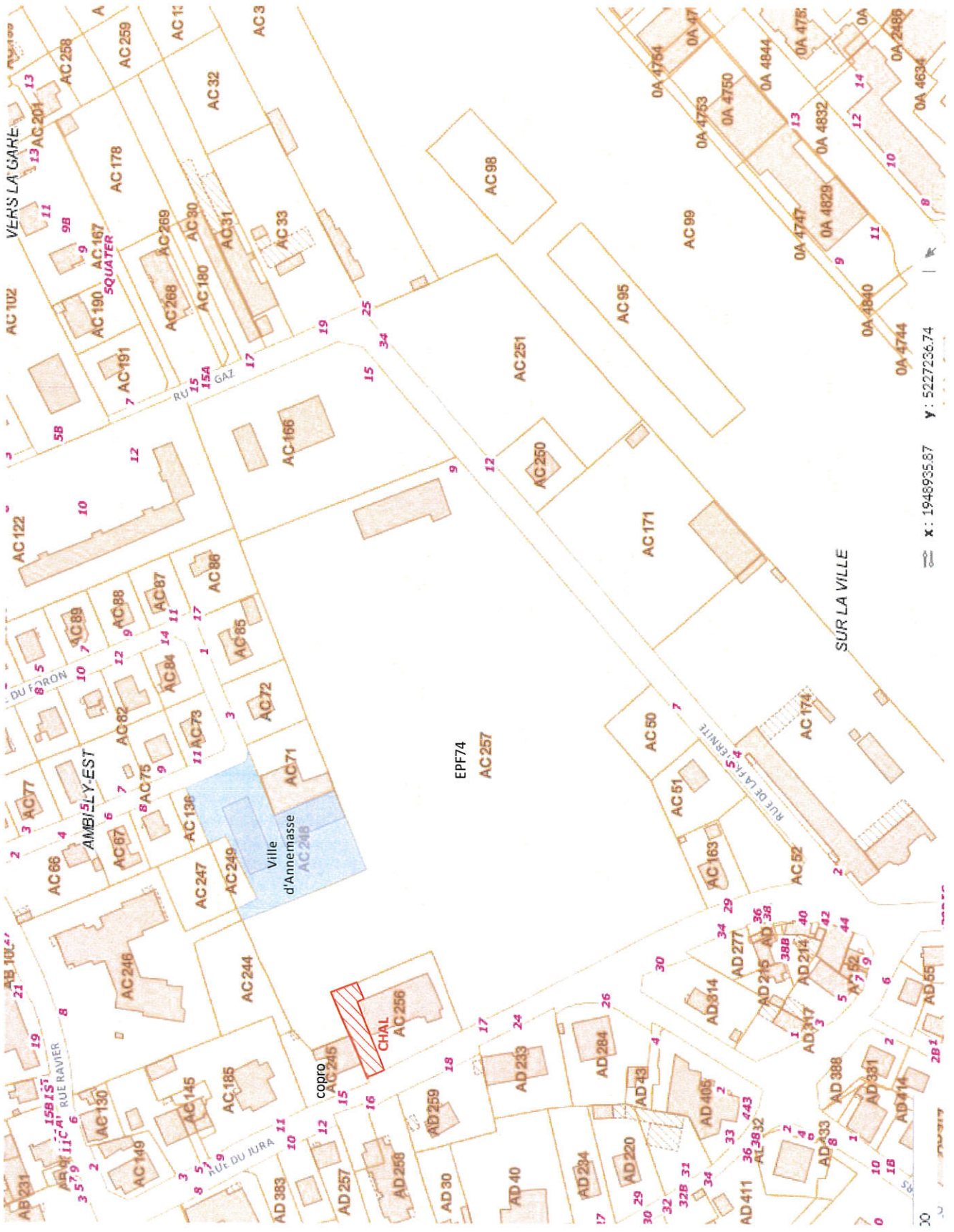
- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 21 OCT. 2019
- affichage ou notification le 21 OCT. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 21 OCT. 2019

Le Maire

The image shows the official seal of the City of Annemasse, which is circular and contains the text 'VILLE D'ANNEMASSE' and 'SAV. 3-74'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

SERVITUDE

Ville



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/590059 -
204.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept octobre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Cuny, Mme Ali Ahmad, Mme Méline

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Lachenal

Objet : NPNRU - Déclassement d'un terrain communal sis route d'Etrembières / rue des Aravis en vue de son aliénation

Par délibération en date du 27 juin 2019, le conseil municipal a approuvé les conditions et modalités de vente par la Ville au profit de la SA d'HLM HALPADES des parcelles cadastrées section A sous les n° 1818 et 5293 sises à l'angle de la route d'Etrembières et de la rue des Aravis.

Il est rappelé que cette vente intervient notamment dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine pour la reconstitution de 30 logements qui seront démolis dans le quartier de Château Rouge.

Pour réaliser cette vente, il a été engagé une procédure de déclassement du terrain en vue de l'intégrer dans le domaine privé de la Ville, du fait que celui-ci était partiellement affecté à l'usage de parking public.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 26 août au lundi 9 septembre 2019 inclus. Aucune observation n'a été déposée sur le registre pendant le déroulement de l'enquête et le commissaire-enquêteur n'a reçu aucune visite au cours des deux permanences. Au terme de l'enquête, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Ceci exposé,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2019 décidant de réaliser une enquête publique en vue du déclassement des parcelles cadastrées section A sous les n° 1818 et 5293 aménagées en parkings, préalablement à leur aliénation au profit de la SA d'HLM HALPADES ;

Vu l'arrêté du maire n° URB/ST/583963-5 du 15 juillet 2019 portant ouverture d'enquête publique préalable au déclassement dans le domaine privé des parcelles cadastrées section A sous les n° 1818 et 5293 sises à l'angle de la route d'Etrembières et de la rue des Aravis ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans son rapport et ses conclusions remis à l'issue de l'enquête publique ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le déclassement des parcelles cadastrées section A sous les n° 1818 et 5293 sises à l'angle de la route d'Etrembières et de la rue des Aravis pour les intégrer dans le domaine privé de la Ville.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,



APPROUVE le déclassement des parcelles cadastrées section A sous les n° 1818 et 5293 sises à l'angle de la route d'Etrembières et de la rue des Aravis pour les intégrer dans le domaine privé de la Ville.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le

21 OCT. 2019

- affichage ou notification le 21 OCT. 2019

- réception du bordereau d'acquiescement le

21 OCT. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/592493 -
205.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel Boucher, Premier Adjoint.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Dupessey, Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, le rapporteur expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi d'Annemasse Agglo.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le Règlement National de Publicité (RNP) aux spécificités du territoire, en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage et au règlement du RLPi, une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager mais aussi à l'amélioration du cadre de vie, dans le but de réduire la pollution visuelle, en planifiant l'implantation et l'intégration de la publicité et des enseignes sur le territoire.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le conseil communautaire d'Annemasse-Les Voirons Agglomération a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération du 13 février 2019. Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

1. Se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et du territoire, notamment le long des grands axes de circulation qui traversent l'agglomération et dans les zones d'activités qui les bordent, en lien notamment avec les enjeux identifiés par le SCOT en cours de révision et tout en préservant l'attractivité économique et commerciale ainsi que la liberté de communication.
 - L'objectif étant d'améliorer l'image de notre territoire et de limiter l'impact paysager de la communication extérieure et de l'affichage publicitaire, en maîtrisant son développement afin de préserver notamment les vues et les ouvertures sur le « grand paysage » depuis certaines entrées d'agglomération qui sont stratégiques pour la perception du territoire.
 - En favorisant une gestion environnementale des Zones d'Activités Économiques (ZAE) avec notamment l'obligation d'extinction nocturne des enseignes.
2. Veiller également à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie, notamment dans les secteurs de cœur d'agglomération, des centres-bourgs et les secteurs résidentiels ;
3. Assurer, le cas échéant, la protection des lieux ou sites ayant une certaine valeur sur le plan architectural, patrimonial ou environnemental et identifiés comme tels par les communes ;
4. Anticiper les effets des grands projets urbains et d'infrastructures de transports structurant le territoire (l'extension du tramway et l'aménagement des pôles gares du futur Léman Express, prévues pour fin 2019) et ainsi, de faire face aux nouvelles demandes d'enseignes et de publicités, avec la modification des conditions de circulation et les nouvelles activités économiques générées



par ces grands projets et par l'important développement urbain et commercial que connaît l'agglomération d'Annemasse ;

5. Planifier la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, en favorisant une harmonisation entre les réglementations existantes (RLP communaux et RNP), notamment le long de certains axes structurants multi communaux et en entrées d'agglomération, tout en prenant en compte la spécificité des communes de l'agglomération et ce, en adaptant, dans certains cas, la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
6. Permettre aux communes actuellement non couvertes par un règlement local de publicité (soit 8 communes sur 12) de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire :
 - En comblant certains vides juridiques de la réglementation nationale (RNP),
 - En adaptant de façon plus restrictive, dans certains secteurs identifiés, les règles issues du RNP,
 - Et en gérant les autorisations de publicité/enseigne (l'adoption d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a en effet pour conséquence de transférer, dans ce domaine, le pouvoir de police du Préfet vers le Maire) ;
7. Maintenir un certain niveau d'exigence pour les communes ayant déjà un RLP, en « capitalisant » le travail réalisé par ces communes, tout en intégrant les nouveaux enjeux issus de la loi ENE – Grenelle 2 (pour les RLP dits de « 1^{ère} génération ») ;
8. Favoriser l'intégration architecturale des enseignes sur les vitrines commerciales en centres-villes et centres-bourgs, en intégrant notamment les différents types d'enseignes, en lien avec certaines préconisations de la Charte Vitrine d'Annemasse Agglo ;
9. Apporter une plus grande lisibilité et une plus grande équité entre les communes, concernant la réglementation applicable sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les acteurs économiques ;
10. Prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires en matière de publicité, comme les bâches, les publicités numériques, etc.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPI

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPI est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPI ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat des conseils municipaux des communes membres, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI.

Le rapporteur expose les orientations générales du projet de RLPI.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPI cités ci avant, Annemasse Agglo s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

- Orientation 1 : Harmoniser les zonages des 4 règlements locaux de publicité communaux existants et étendre la logique aux 8 communes qui sont uniquement couvertes par le règlement national de publicité ;
- Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire ;

- Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées ;
- Orientation 4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones.

En matière d'enseignes :

- Orientation 5 : Éviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.) ;
- Orientation 6 : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur ;
- Orientation 7 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface ;
- Orientation 8 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur) ;
- Orientation 9 : Encadrer les enseignes sur clôture ;
- Orientation 10 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones ;
- Orientation 11 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Après cet exposé, le rapporteur déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert.

Ledit débat a successivement porté sur les publicités et préenseignes puis sur les enseignes. Aucune opposition n'a été formulée. Seuls quelques questionnements sont intervenus, concernant notamment une éventuelle perte de recettes pour les collectivités ou les délais de mise en œuvre des nouvelles prescriptions. Enfin, l'intérêt d'une harmonisation au niveau de l'agglomération et la continuité de ce qui a déjà pu être réalisé sur le territoire annemassien ont été soulignés.

Au vu de ces éléments et après débat, il est proposé à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L.514-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir débattu et délibéré,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 février 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi, précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25 NOV. 2019
- affichage ou notification le 25 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 25 NOV. 2019

Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,
Michel BOUCHER



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

DG/AG/592497 -
206.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Présentation du rapport d'activités 2018 d'Annemasse-Les Voirons Agglomération

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales dispose que "le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.»

Par courrier en date du 5 septembre 2019, Monsieur le Président d'Annemasse-Les Voirons Agglomération a demandé que « le rapport d'activités 2018 d'Annemasse Agglo ainsi que le compte administratif » soient présentés au conseil municipal.

Ceci exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2018 d'Annemasse Agglo, accompagné des comptes administratifs relatifs à cet exercice (budget général et budgets annexes).

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2018 d'Annemasse Agglo, accompagné des comptes administratifs relatifs à cet exercice (budget général et budgets annexes).

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25 NOV. 2019
- affichage ou notification le 25 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 25 NOV. 2019

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

FIN/AG/592498 -
207.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel Boucher, Premier Adjoint.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Dupessey, Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Taxe d'aménagement – Approbation de la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement relative au projet de construction de la société Décathlon dans le périmètre de la Zone d'Activités Economiques des Bandières sur la commune d'Annemasse

Les communes de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération perçoivent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal (opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations. Or, l'aménagement des zones communautaires est entièrement financé par la Communauté d'agglomération, laquelle dispose de la compétence création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activités Economiques en vertu des dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Une délibération du conseil municipal est nécessaire pour définir les conditions de reversement de la taxe perçue par la commune à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences.

Une demande de permis de construire de l'établissement commercial Décathlon, dans le périmètre de la zone d'activités économiques des Bandières, a été reçue par la Ville d'Annemasse le 08 mars 2018. Le permis de construire correspondant à cette opération a été délivré par ladite commune le 10 août 2018. De ce fait, il convient d'établir une convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la Ville d'Annemasse et Annemasse-Les Voirons Agglomération permettant à la Communauté d'agglomération de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées.

Ladite convention définit les modalités de reversement de la taxe d'aménagement perçue par la Ville au profit d'Annemasse Agglo, eu égard au périmètre concerné, étant ici précisé que des aménagements routiers doivent être réalisés sur la route de Thonon et sur la rue de la Résistance au cours de l'été 2020 dans le périmètre de la Zone d'Activités Economiques des Bandières.

La part communale de la taxe d'aménagement est estimée à 750 000 €. Elle fera l'objet de deux versements, le premier prévu en 2019 et le second en 2020.

Compte tenu des frais engagés par Annemasse Agglo pour les aménagements à réaliser, le produit de la part communale de la taxe d'aménagement revenant à la Communauté d'agglomération s'élèverait à 467 302 € HT (montant estimé à la date d'adoption de la présente délibération).

Le reversement de la taxe sera effectué comme suit :

- Début 2020, la Ville d'Annemasse reversera à Annemasse Agglo un acompte de 232 651 € correspondant à 50 % du montant prévisionnel des travaux ;
- Début 2021, la Ville d'Annemasse reversera le solde correspondant à la réalité des frais engagés pour les aménagements.



Les sommes seront imputées en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour Annemasse Agglo.

Ceci exposé,

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2018-0150 du 12 septembre 2018, approuvant la définition du périmètre des zones d'activités, et notamment, la Zone d'Activités des Bandières ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1, L 331-2 et suivants, qui implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance les équipements publics ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu le permis de construire n° 074012 18 H0006 relatif à l'opération de déménagement de l'établissement commercial Décathlon délivré par la Commune d'Annemasse le 10 août 2018 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement à intervenir entre la commune d'Annemasse et la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, ladite convention étant applicable sans limitation de durée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense d'investissement au crédit ouvert à cet effet aux budgets primitifs des exercices concernés - article 10226.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement à intervenir entre la commune d'Annemasse et la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, ladite convention étant applicable sans limitation de durée ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;

DECIDE d'imputer la dépense d'investissement au crédit ouvert à cet effet aux budgets primitifs des exercices concernés - article 10226.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25 NOV. 2019
- affichage ou notification le 25 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 25 NOV. 2019

Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,
Michel BOUCHER



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

RH/AG/592501 -
208.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel Boucher, Premier Adjoint.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : M. Dupessey, Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Tableau des emplois – Modification

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ceci exposé,

Vu le tableau des emplois du 1^{er} juillet 2018 modifié,

Considérant que les besoins du service nécessitent de procéder aux modifications ci-dessous,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer les emplois suivants :

> emplois permanents :

- deux agents de Voirie (grade relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques, catégorie C), à temps complet.

- d'approuver le tableau des emplois modifié qui prendra effet au 1^{er} décembre 2019.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de personnel seront inscrits au budget de la Ville.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,



DECIDE de créer les emplois permanents mentionnés ci-dessus ;

APPROUVE le tableau des emplois modifié qui prendra effet au 1er décembre 2019.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25 NOV. 2019
- affichage ou notification le ~~25 NOV. 2019~~
- réception du bordereau d'acquittement le 25 NOV. 2019

Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,
Michel BOUCHER



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

CGP/AG/592502 -
209.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Changement de dénomination de la place Clémenceau

La Ville a engagé fin 2017 un projet de transformation en parc de la place Clémenceau, ancien parking de surface. Ce projet a été mené dans le cadre d'une démarche participative avec les habitants du quartier.

Les travaux ont débuté en mai 2019 et se termineront au mois de décembre. L'engazonnement des surfaces et la plantation des massifs de plantes vivaces seront réalisés au printemps 2020.

Ce nouvel aménagement modifie la fonctionnalité et la nature de cet espace, ce qui amène logiquement à proposer un changement d'appellation de cette place transformée en parc.

Ceci exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le changement de dénomination de la place Clémenceau en "Parc Clémenceau".

Le conseil municipal,

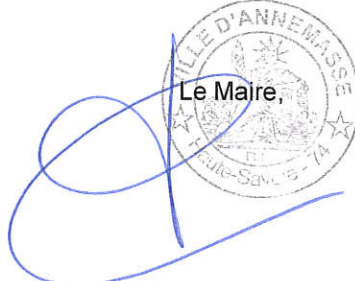
- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE le changement de dénomination de la place Clémenceau en "Parc Clémenceau".

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25 NOV. 2019
- affichage ou notification le 25 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 25 NOV. 2019

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

ENV/AG/592503 -
210.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Conseil de Développement Durable – Mise en place d'une convention « type » pour la création de nouveaux sites de compostage partagé sur la Ville d'Annemasse

Dans le cadre de la consultation citoyenne, la Ville d'Annemasse a créé un Conseil de Développement Durable composé d'habitants, d'élus et de fonctionnaires.

L'objectif affiché du Conseil de Développement Durable est d'impulser une participation citoyenne, d'impliquer les habitants dans des actions à visée écologique au sein de leur cité, de créer une synergie de groupe visant au bien commun durable.

Le but premier est de faire émerger des actions proposées et portées par les habitants eux-mêmes, la Ville n'ayant pas vocation à « faire » mais à être facilitatrice pour la mise en place de ces initiatives citoyennes.

Certains participants de ce Conseil de Développement Durable, encouragés par la Ville d'Annemasse, et avec l'appui d'Annemasse Agglo, compétente en matière de gestion des déchets, ont créé une association : « Compost & Compagnie 74 ».

Cette dernière assure l'entretien et le bon fonctionnement des sites de compostage partagé qui ont été créés : un premier site de compostage partagé a été créé en juin 2018 au Parc Montessuit puis un second en avril 2019 à la MJC Centre.

La mise en place d'un site de compostage permet de sensibiliser les habitants aux gestes de tri et à la nécessité de composter afin de réduire le volume des ordures ménagères collectées et des frais de transports subséquents, dans un objectif d'amélioration de la qualité de l'air. Cela permet en outre de contribuer à terme à la maîtrise de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Enfin, il s'agit de reconnecter les habitants avec les cycles naturels, par la transformation d'un déchet en produit valorisé.

Les sites existants du Parc Montessuit et de la MJC Centre étant à saturation, la Ville a souhaité soutenir d'autres initiatives, Annemasse Agglomération travaillant quant à elle sur une stratégie d'accompagnement du développement de sites de compostage partagé.

Le retour d'expérience sur les deux sites existants a permis de stabiliser les engagements de chacune des parties et d'établir un projet de convention type.

Cette convention type définit le rôle et les engagements des parties. Il est notamment prévu que la Ville mette à disposition des membres de l'association "Compost et Compagnie 74" tout nouveau site de compostage partagé, déterminé d'un commun accord entre les parties. L'association se chargera du bon fonctionnement et de l'entretien du site, en s'appuyant sur deux habitants volontaires, adhérents de l'association et signataires de la charte élaborée par cette dernière, lors de la mise en place du premier site de compostage. Annemasse Agglomération aura pour sa part un rôle de formation au compostage et d'accompagnement.



Ceci exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention type à intervenir entre la Ville d'Annemasse, la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et l'association "Compost et Compagnie 74" relative à la mise en place de tout nouveau site de compostage partagé sur la Ville d'Annemasse ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention type lors de la création de tout nouveau site de compostage partagé sur la Ville d'Annemasse.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la convention type à intervenir entre la Ville d'Annemasse, la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et l'association "Compost et Compagnie 74" relative à la mise en place de tout nouveau site de compostage partagé sur la Ville d'Annemasse ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention type lors de la création de tout nouveau site de compostage partagé sur la Ville d'Annemasse.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25 NOV. 2019
- affichage ou notification le 25 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 25 NOV. 2019

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/592504 -
211.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : ZAC Etoile Annemasse-Genève - Cession foncière / Cession de terrains situés sur l'ancien site de l'hôpital à la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération

Par délibération en date du 12 novembre 2014, la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Etoile Annemasse Genève.

Sur cette ZAC, d'une superficie de 19 hectares et située sur les communes d'Ambilly, d'Annemasse et de Ville-la-Grand, la Communauté d'Agglomération réalise un projet de développement stratégique envisagé comme un EcoQuartier autour de la gare d'Annemasse, qui sera desservie par le Léman Express.

La Communauté d'Agglomération a concédé la ZAC à la société Bouygues Immobilier en signant le 12 août 2016 le traité de concession de la ZAC Etoile Annemasse Genève.

La ZAC est entrée dans sa phase opérationnelle sur certains secteurs d'Annemasse et va également se poursuivre sur la commune d'Ambilly, sur le site de l'ancien hôpital au sein duquel la Ville d'Annemasse est propriétaire de la parcelle cadastrée AC 248 d'une contenance de 2821 m².

Selon les termes du Pacte politique de solidarité signé en 2014 et complété en 2019, il a été convenu que le foncier historique, acquis par les collectivités avant l'année 2000, sera remis au concédant de la ZAC, moyennant l'euro symbolique.

C'est donc le cas de la parcelle AC 248 ci-dessus désignée acquise par la Ville d'Annemasse en 1966, étant précisé que la parcelle pourra faire préalablement l'objet de divisions foncières. La Communauté d'Agglomération se chargera ensuite de la vente à l'aménageur.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis de France Domaine,

Il est proposé au conseil municipal :

- de céder à la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération la parcelle cadastrée section AC sous le n° 248 appartenant à la Ville d'Annemasse, sur le territoire de la commune d'Ambilly, 17 rue du Jura, étant précisé que la parcelle pourra faire préalablement l'objet de divisions foncières ;
- de dire que la cession se réalisera à l'euro symbolique et que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération ainsi que tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.



Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE de céder à la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération la parcelle cadastrée section AC sous le n° 248 appartenant à la Ville d'Annemasse, sur le territoire de la commune d'Ambilly, 17 rue du Jura, étant précisé que la parcelle pourra faire préalablement l'objet de divisions foncières ;

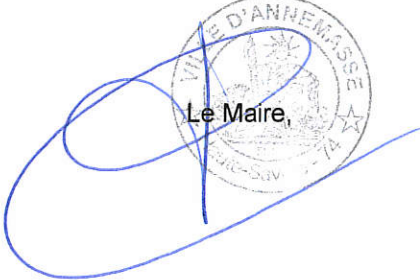
DIT que la cession se réalisera à l'euro symbolique et que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération ainsi que tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25 NOV. 2019
- affichage ou notification le 25 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 25 NOV. 2019

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/592505 -
212.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : ZAC Etoile Annemasse-Genève – Approbation du programme des équipements publics (PEP) de la Zone d'Aménagement Concerté

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, a créé la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Etoile Annemasse-Genève d'intérêt communautaire par délibération du 11 novembre 2014, avant de désigner, après consultation, son aménageur par délibération en date du 6 juillet 2016, la société Bouygues Immobilier UrbanEra.

Cette ZAC couvre un périmètre d'environ 19 hectares et s'étend sur les communes d'Ambilly, d'Annemasse et de Ville-la-Grand de part et d'autre du faisceau ferré.

Cette ZAC doit permettre la création d'environ 165 000 m² de surface de plancher dédiés à la mixité de fonctions suivantes : logement, bureau, hôtellerie, pôle de formation, commerces et activités, ainsi qu'à la création des espaces publics associés (trame viaire, espaces verts, cheminements modes doux, espaces de détente-jeux, etc.).

Depuis sa désignation, l'aménageur a mené des études en vue de conforter le programme et le projet de la ZAC Etoile Annemasse-Genève dans le cadre fixé par le traité de concession d'aménagement signé avec son autorité concédante le 6 août 2016. Ainsi, l'aménageur et les personnes publiques concernées, c'est-à-dire son autorité concédante et les communes, ont défini le Programme des Équipements Publics (PEP) à réaliser dans la ZAC.

Le PEP définit l'ensemble des équipements et ouvrages publics nécessaires à la viabilisation de la zone ainsi que des futurs terrains destinés à accueillir le programme de constructions. Il indique également les modalités de financement et de maîtrise d'ouvrage de ces équipements.

Il revient désormais à Annemasse Agglo, autorité concédante de la ZAC, de constituer et d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC Etoile Annemasse-Genève conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme. Ce dossier a notamment vocation à inclure le projet de PEP à réaliser dans la zone.

Les articles R.311-7 et suivants du Code de l'urbanisme prévoient que le dossier de réalisation de la ZAC doit intégrer, lorsque le projet de PEP à réaliser dans la zone comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, les pièces faisant état de l'accord de ceux-ci sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement.

Les tableaux annexés à la présente délibération détaillent le PEP en précisant les modalités de réalisation, de financement et d'incorporation de ces équipements au patrimoine des personnes publiques concernées.

En l'espèce, le projet de PEP figurant dans les tableaux en annexe prévoit les équipements publics, dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incomberaient normalement aux communes d'Ambilly, d'Annemasse et de Ville-la-Grand, à savoir :

- la réalisation des espaces publics et espaces verts,
- la réalisation de la rue de la Fraternité prolongée,



- la création de la voie verte,
- la réalisation des réseaux secs,
- la réalisation du terrain de football et du boulodrome pour la commune d'Ambilly.

Ces équipements publics relevant normalement de la compétence des communes d'Ambilly, d'Annemasse et de Ville-la-Grand, l'accord préalable des ces collectivités à la réalisation de ces équipements publics, à leur incorporation dans leur patrimoine et à leur financement est requis, étant précisé que l'incorporation dans le patrimoine de chacune des communes se fera conformément aux dispositions fixées dans le traité de concession d'aménagement de la ZAC.

Par conséquent, en application de l'article R311-7 du Code de l'urbanisme, le projet de PEP de la ZAC Etoile Annemasse-Genève doit faire l'objet d'une délibération de chacune des assemblées délibérantes des communes concernées, préalablement à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC par Annemasse Agglo, personne publique à l'initiative de la création de la zone.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les article R311-7 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2014-0240 du 11 novembre 2014 approuvant le dossier de création de la ZAC Etoile Annemasse-Genève conformément aux articles L. 311-1 et 311-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2016-0135 du 06 juillet 2016 approuvant le choix de la société Bouygues Immobilier UrbanEra en tant que concessionnaire de la ZAC Etoile Annemasse-Genève et le traité de concession d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Annemasse en date du 16 octobre 2014 approuvant le Pacte politique de solidarité avec les communes d'Ambilly, de Ville-la-Grand et Annemasse-Agglo et la délibération en date du 17 octobre 2019 approuvant l'avenant au dit Pacte politique, dont une des annexes faisait état du projet de PEP de la ZAC ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la réalisation des équipements publics de la ZAC Etoile Annemasse-Genève, tels que prévus dans le projet de PEP à intégrer au dossier de réalisation de ladite ZAC et tels que détaillés dans les tableaux annexés à la présente délibération ;
- de s'engager à incorporer dans le patrimoine communal les équipements publics de la ZAC Etoile Annemasse-Genève dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incomberaient normalement à la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de tout acte lié à la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE la réalisation des équipements publics de la ZAC Etoile Annemasse-Genève, tels que prévus dans le projet de PEP à intégrer au dossier de réalisation de ladite ZAC et tels que détaillés dans les tableaux annexés à la présente délibération ;

S'ENGAGE à incorporer dans le patrimoine communal les équipements publics de la ZAC Etoile Annemasse-Genève dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incomberaient normalement à la commune ;

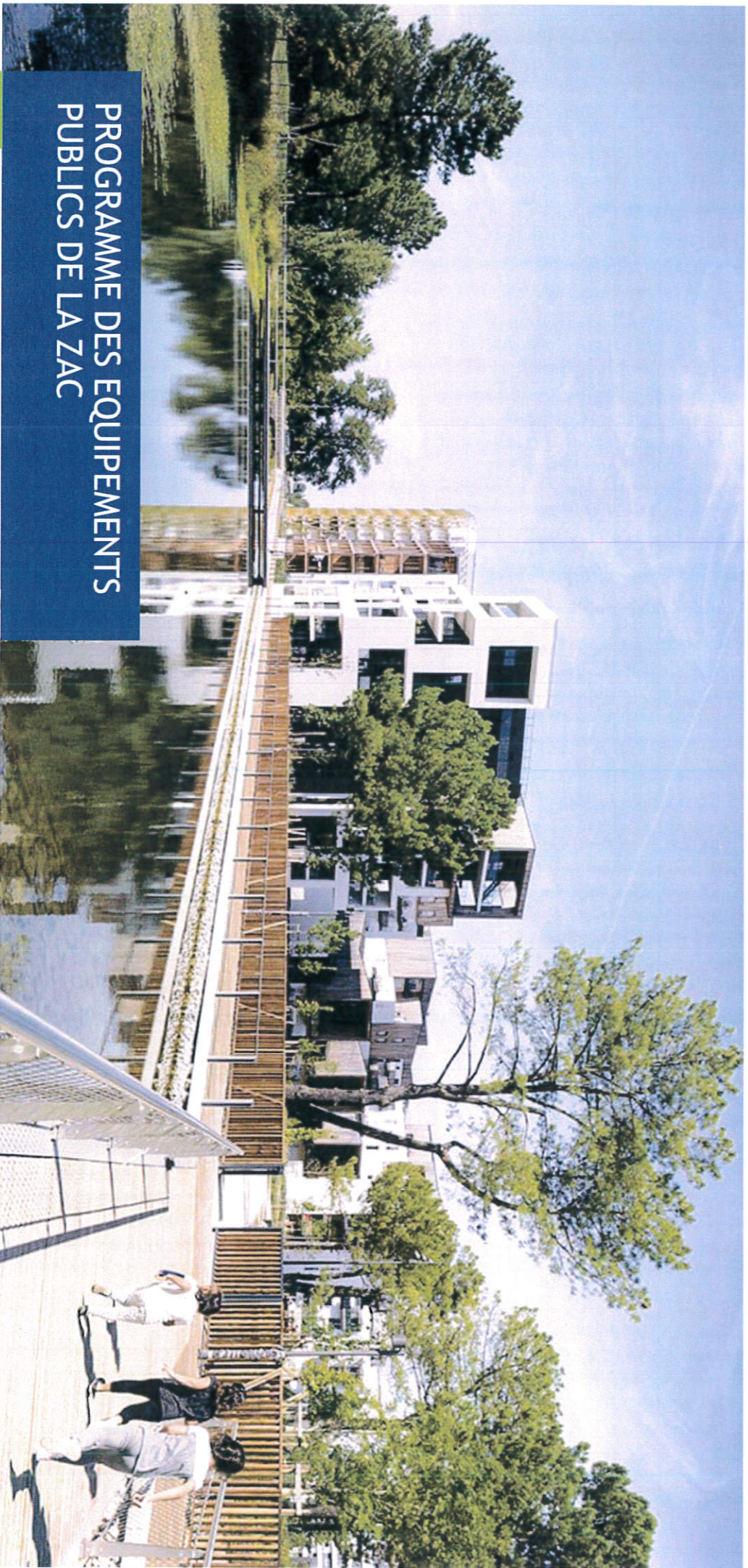
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de tout acte lié à la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25 NOV. 2019
- affichage ou notification le 25 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 25 NOV. 2019



25 NOV. 2019



PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC

PEP

16 septembre 2019

CREATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC

| Equipements | Maîtrise d'ouvrage | Propriété | Gestionnaire ou concessionnaire | coûts travaux et honoraires en € HT | Financement | | | | | |
|--|--------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|------|---------------------|-----------------------------------|------|---------------------|
| | | | | | Aménageur | % | €HT Aménageur | Autres acteurs | % | € HT Autres acteurs |
| Espaces publics et espaces verts (hors pôle d'échanges et voie verte) | Aménageur | Communes | Communes | 13 914 546 € | Aménageur | 100% | 13 914 546 € | - | 0% | - € |
| Prolongement rue de la Fraternité | Aménageur | Annemasse Agglo et/ou Communes | AA et/ou Communes | 1 281 978 € | Aménageur | 20% | 251 408 € | Annemasse Agglo | 80% | 1 030 570 € |
| Création voie verte | Aménageur | Annemasse Agglo et/ou Communes | AA et Communes | 497 580 € | Aménageur | 20% | 97 580 € | Annemasse Agglo | 80% | 400 000 € |
| Passerelle sur voies ferrées | Aménageur | Annemasse Agglo | Annemasse Agglo | 4 975 800 € | Aménageur | 79% | 3 945 800 € | Annemasse Agglo | 21% | 1 030 000 € |
| Réseaux secs | Aménageur | Communes | SYANE et/ou communes | 2 768 443 € | Aménageur | 100% | 2 768 443 € | - | 0% | - € |
| Réseaux humides eaux pluviales, eau potable, incendie (hors pôle d'échanges, voie verte, rue de la Fraternité et rue du gaz) | Aménageur | Maison de l'eau (Annemasse Agglo) | Maison de l'eau (Annemasse Agglo) | 1 136 728 € | Aménageur | 100% | 1 136 728 € | - | 0% | - € |
| Réseaux humides assainissement | Aménageur | Maison de l'eau (Annemasse Agglo) | Maison de l'eau (Annemasse Agglo) | 285 574 € | Aménageur | 0% | - € | Maison de l'eau (annemasse Agglo) | 100% | 285 574 € |
| Total coût travaux des EP de la ZAC à créer en € HT - hors indexation/actualisation : | | | | 24 860 648 € | Total Aménageur : | | 22 114 504 € | Total autres acteurs : | | 2 746 144 € |

2 5 NOV. 2019

RECONSTITUTION DANS LA ZAC DES EQUIPEMENTS PUBLICS SUPPRIMES PAR LA ZAC

| Equipements | Maîtrise d'ouvrage | Propriété | Gestionnaire ou concessionnaire | coûts travaux et honoraires en € HT | Financement | | | | | |
|---|---|-------------------|---------------------------------|-------------------------------------|-------------------|------|---------------|-----------------------|----|---------------------|
| | | | | | Aménageur | % | €HT Aménageur | Autres acteurs | % | € HT Autres acteurs |
| Terrain de football valeur 2014 pour un terrain de 60x100m à 85€/m ² | à définir en fonction de l'imbrication des programmes | Commune d'Ambilly | Commune d'Ambilly | 510 000 € | Aménageur | 100% | 510 000 € | - | 0% | - € |
| Boulodrome valeur 2014 pour des locaux de 600m ² à 1 800€/m ² | à définir en fonction de l'imbrication des programmes | Commune d'Ambilly | Commune d'Ambilly | 1 080 000 € | Aménageur | 100% | 1 080 000 € | - | 0% | - € |
| Total coût travaux des EP de la ZAC à reconstituer en € HT hors indexation/actualisation: | | | | 1 590 000 € | Total Aménageur : | | 1 590 000 € | Total autre Acteurs : | | - € |

TOTAL COÛT TRAVAUX DU PEP
sous réserve d'adaptation des prix

26 450 648 €

TOTAL AMENAGEUR : 23 704 504 €

TOTAL AUTRES ACTEURS: 2 746 144 €

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/592506 -
213.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Résiliation du bail emphytéotique consenti à la SA d'HLM HALPADES et portant sur un terrain sis à Vétraz-Monthoux

Par délibération en date du 10 octobre 2002, la Ville acceptait de donner à bail emphytéotique à la SA d'HLM HALPADES une parcelle communale, située 29 A route de Taninges à Vétraz-Monthoux et cadastrée section A n° 1729, pour la construction de 3 maisons ultra-sociales.

Le bail emphytéotique était signé le 15 novembre 2002 pour une durée de 65 ans moyennant un loyer symbolique de 10 euros pour toute la durée du bail.

Il n'a pas été possible pour HALPADES de trouver un équilibre économique pour cette opération, ni de solution d'adaptation du projet aux contraintes urbanistiques et financières d'un projet ultra-social.

Par ailleurs, le terrain est devenu, depuis l'approbation du nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vétraz-Monthoux le 7 décembre 2015, non constructible et classé en zone Nj (secteur de gestion de jardins familiaux).

Le bail emphytéotique pour la construction des maisons ultra-sociales n'ayant plus lieu d'être, sa résiliation anticipée est envisageable.

Ceci exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter la résiliation anticipée du bail emphytéotique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de résiliation à intervenir ;
- de dire que les dépenses en résultant seront à la charge de la Ville d'Annemasse.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

ACCEPTE la résiliation anticipée du bail emphytéotique consenti à la SA d'HLM HALPADES et portant sur la parcelle communale située 29 A route de Taninges à Vétraz-Monthoux ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de résiliation à intervenir ;

DIT que les dépenses en résultant seront à la charge de la Ville d'Annemasse.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25 NOV. 2019
- affichage ou notification le 25 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 25 NOV. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/592507 -
214.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Acquisition foncière – Acquisition de terrain de voirie avenue du Giffre

Lors de l'étude de l'aménagement de l'avenue du Giffre, tronçon de la voie verte, il s'est avéré que certaines parties des trottoirs ouverts à la circulation publique piétonne appartenaient à des propriétaires privés ou copropriétés.

Les propriétaires concernés ont donc été contactés afin de régulariser la situation foncière pour que la domanialité corresponde à l'usage réel. Ces parties de trottoir sont d'ailleurs concernées au Plan local d'Urbanisme d'Annemasse par l'emplacement réservé n° 4 inscrit au bénéfice de la commune d'Annemasse pour l'aménagement de l'avenue du Giffre.

C'est le cas de la copropriété du 19 avenue du Giffre, cadastrée section A sous le n° 4948 qui est concernée par une emprise de trottoir d'environ 70 m². Par résolution en assemblée générale le 17 octobre 2019, les copropriétaires ont accepté de céder cette emprise de trottoir à la Ville d'Annemasse moyennant l'euro symbolique.

Il est précisé que cette acquisition portera uniquement sur le sol et que le sous-sol restera appartenir à la copropriété en raison de la présence d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales sous le trottoir. Une division en volumes sera donc nécessaire pour isoler le trottoir des éléments constituant la copropriété sur le plan horizontal et vertical.

Ceci étant exposé,

Considérant que l'avis de France Domaine n'est pas requis pour les acquisitions inférieures à 180 000 €,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition d'un volume au droit de la parcelle cadastrée section A sous le n° 4948, représentant une surface de trottoir d'environ 70 m² ouvert à la circulation publique et concerné par l'emplacement réservé n° 4 au PLU ;
- de dire que l'acquisition aura lieu à l'euro symbolique ;
- de dire que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Ville d'Annemasse ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout autre document nécessaire à la conclusion de la vente.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,



APPROUVE l'acquisition d'un volume au droit de la parcelle cadastrée section A sous le n° 4948, représentant une surface de trottoir d'environ 70 m² ouvert à la circulation publique et concerné par l'emplacement réservé n° 4 au PLU ;

DIT que l'acquisition aura lieu à l'euro symbolique ;

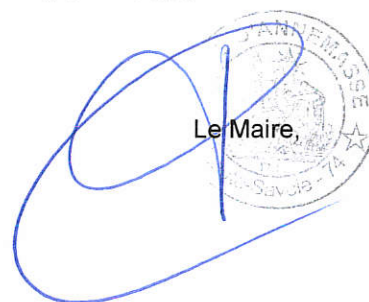
DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Ville d'Annemasse ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout autre document nécessaire à la conclusion de la vente.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25 NOV. 2019
- affichage ou notification le 25 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 25 NOV. 2019

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/592508 -
215.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Création d'une servitude de passage de réseau au profit d'ENEDIS pour l'implantation d'une ligne souterraine rue du 18 Août 1944 à Annemasse

Dans le cadre des travaux du groupe scolaire Jean Mermoz, ENEDIS va procéder à l'implantation d'un nouveau réseau électrique entre deux coffrets existants. Ce réseau va traverser la parcelle cadastrée en section B sous le n° 4584 dont la Ville d'Annemasse est propriétaire rue du 18 Août 1944. Une convention de servitude doit donc être établie avec ENEDIS :

- pour autoriser le concessionnaire à installer la canalisation souterraine,
- pour définir l'indemnité correspondante, celle-ci étant fixée à 100 € (cent euros).

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter la constitution d'une servitude de passage de câble électrique souterrain au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée en section B sous le n° 4584 dont la Ville est propriétaire rue du 18 Août 1944 ;
- de dire que la servitude est consentie moyennant le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 100 € (cent euros) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude correspondante qui sera réitérée par acte authentique ;
- de dire que les frais notariés seront à la charge d'ENEDIS.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

ACCEPTE la constitution d'une servitude de passage de câble électrique souterrain au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée en section B sous le n° 4584 dont la Ville est propriétaire rue du 18 Août 1944 ;

DIT que la servitude est consentie moyennant le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 100 € (cent euros) ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude correspondante qui sera réitérée par acte authentique ;

DIT que les frais notariés seront à la charge d'ENEDIS.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25 NOV. 2019
- affichage ou notification le 25 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 25 NOV. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/592509 -
216.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Création d'une servitude de passage de réseau au profit d'ENEDIS pour le remplacement de lignes souterraines avenue Lucie Aubrac à Annemasse

Pour fiabiliser le réseau électrique, ENEDIS va procéder au remplacement du réseau existant par des câbles souterrains synthétiques.

Ce réseau va traverser les parcelles cadastrées en section B sous les n° 5359 et 5360, dont la Ville d'Annemasse est propriétaire de part et d'autre de l'avenue Lucie Aubrac. Des conventions de servitude doivent donc être établies avec ENEDIS :

- pour autoriser le concessionnaire à installer les canalisations souterraines,
- pour définir les indemnités correspondantes, celles-ci étant fixées à 52 € (cinquante-deux euros) pour la parcelle B 5359 et 24 € (vingt-quatre euros) pour la parcelle B 5360.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter la constitution d'une servitude de passage de câbles électriques souterrains au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées en section B sous les n° 5359 et 5360 dont la Ville d'Annemasse est propriétaire de part et d'autre de l'avenue Lucie Aubrac ;
- de dire que la servitude est consentie moyennant le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 52 € (cinquante-deux euros) pour la parcelle B 5359 et 24 € (vingt-quatre euros) pour la parcelle B 5360 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de servitude correspondantes qui seront réitérées par acte authentique ;
- de dire que les frais notariés seront à la charge d'ENEDIS.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

ACCEPTE la constitution d'une servitude de passage de câbles électriques souterrains au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées en section B sous les n° 5359 et 5360 dont la Ville d'Annemasse est propriétaire de part et d'autre de l'avenue Lucie Aubrac ;

DIT que la servitude est consentie moyennant le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 52 € (cinquante-deux euros) pour la parcelle B 5359 et 24 € (vingt-quatre euros) pour la parcelle B 5360 ;



AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de servitude correspondantes qui seront réitérées par acte authentique ;

DIT que les frais notariés seront à la charge d'ENEDIS.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25 NOV. 2019
- affichage ou notification le 25 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 25 NOV. 2019

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

ENE/AG/592510 -
217.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : SPL d'Efficacité Energétique OSER - Rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018 soumis au conseil municipal en application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

Par délibération en date du 16 septembre 2015, le conseil municipal a accepté la prise de participation de la Ville dans le capital de la Société Publique Locale (SPL) d'Efficacité Energétique OSER à hauteur de 33 800 €.

La SPL d'Efficacité Energétique a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique, sur leur propre patrimoine ou dans le cadre d'une politique dédiée.

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que "*les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.*"

Il est ici rappelé que le conseil municipal a, par délibération précitée, désigné Madame Agnès CUNY, adjointe chargée des travaux et de l'entretien des espaces publics et des équipements publics au quotidien, en tant que représentante de la commune aux assemblées générales de la SPL d'Efficacité Energétique ainsi qu'à l'assemblée spéciale regroupant les actionnaires dont la participation trop faible ne leur permet pas d'être directement représentés au conseil d'administration.

Le rapport de gestion de la SPL d'Efficacité Energétique OSER détaillant les éléments significatifs pour l'exercice 2018 est transmis au conseil municipal.

Il révèle que l'exercice 2018 se traduit pour la SPL d'Efficacité Energétique par :

- un chiffre d'affaires de 12 546 576 euros, largement constitué des travaux réalisés en tiers financement dans le cadre de baux emphytéotiques administratifs,
- un bénéfice de 67 187 euros, qui résulte pour l'essentiel de l'impact positif du remboursement anticipé du prêt FEEE au cours du premier trimestre 2018,
- et sur le plan opérationnel, le lancement de 17 audits énergétiques, de 5 opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage, la livraison de 4 opérations réalisées en BEA (Bail Emphytéotique Administratif), le suivi de 14 bâtiments en phase travaux et la réalisation de 4 missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Au vu de ce qui précède,
il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport de la Société Publique Locale d'Efficacité Energétique pour l'exercice 2018, tel que présenté au conseil municipal.



Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport de la Société Publique Locale d'Efficacité Energétique pour l'exercice 2018, tel que présenté au conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25 NOV. 2019
- affichage ou notification le 25 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 25 NOV. 2019



Le Maire,

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

CIC/AG/592511 -
218.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Projet musical transfrontalier « Jazz on the Water » - Approbation de la convention de partenariat à intervenir entre la Ville d'Annemasse, le Relais culturel de la région annemassienne Château Rouge et l'association « Musiques à ciel ouvert »

« Jazz on the Water » est un projet musical transfrontalier mené par Château Rouge et ses partenaires (FBI.ch, le festival jazzContreBand, l'école des musiques actuelles de Genève, les conservatoires de musique d'Annemasse et d'Annecy et les jeunes musiciens du Grand Genève).

Sous la direction artistique d'un musicien mis à disposition par l'association « Musiques à ciel ouvert », ce projet regroupe de jeunes choristes et musiciens amateurs, tous issus des conservatoires de musique de la Haute-Savoie, de l'Ain, et des cantons de Genève, Valais et Vaud.

La restitution de ce projet interviendra sous forme de concerts qui seront donnés en décembre 2019 et janvier 2020.

La Ville, considérant que les objectifs de ce projet sont communs avec ceux qu'elle-même se fixe dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite apporter un soutien financier à cette action.

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Ville d'Annemasse, le Relais culturel de la région annemassienne Château Rouge et l'association « Musiques à ciel ouvert » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- de verser à l'association « Musiques à ciel ouvert » une subvention d'un montant de 3 000,00 €.

La dépense en résultant est inscrite au budget 2019.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Ville d'Annemasse, le Relais culturel de la région annemassienne Château Rouge et l'association « Musiques à ciel ouvert » ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;

DECIDE de verser à l'association « Musiques à ciel ouvert » une subvention d'un montant de 3 000,00 €.



Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25 NOV. 2019
- affichage ou notification le 25 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 25 NOV. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

ECO/AG/592513 -
220.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Repos dominical des salariés - Dérogations pour l'ouverture des commerces au cours de l'année 2020 - Avis du conseil municipal

La réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale. Ses dispositions figurent dans le Code du travail, et notamment ses articles L3132-1 et suivants qui disposent notamment qu'il est "interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours sur sept" et que "dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche", avec un repos hebdomadaire de 24 heures et 11 heures de repos quotidien. Cependant, des dérogations de droit sont prévues. En effet, au principe législatif du repos dominical des salariés, le Code du travail apporte des exceptions, permanentes ou temporaires, liées aux exigences de la vie économique et sociale.

Concernant les dérogations accordées par le maire après avis du conseil municipal visant les commerces de détail, l'article L3132-26 du Code du travail précise que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an ».

La liste des dimanches est arrêtée après avis du conseil municipal, avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante. Lorsque les dimanches travaillés excèdent le nombre de 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre (art. L3132-26 du Code du travail).

Vu la délibération N° BC-2019-0210 du Bureau communautaire d'Annemasse-Les Voirons Agglomération du 15 octobre 2019 ayant validé les dates suivantes pendant lesquelles les commerces de l'agglomération pourront être ouverts en 2020 :

- 12 janvier : premier dimanche des soldes d'hiver,
- 28 juin : premier dimanche des soldes d'été,
- 6, 13, 20 et 27 décembre : fêtes de fin d'année,

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces les 12 janvier, 28 juin, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

EMET un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces les 12 janvier, 28 juin, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 25 NOV. 2019
- affichage ou notification le 25 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 25 NOV. 2019

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

JPV/AG/592526 -
228.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Action de parentalité – Approbation de la convention de partenariat à intervenir entre la Ville d'Annemasse et l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de Haute-Savoie (APAJH 74) dans le cadre des interventions du Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP) d'Annemasse

La politique de la ville mobilise des moyens afin de contribuer au renforcement de la fonction parentale, qui prennent différentes formes :

- Information des parents par le biais d'espaces ouverts,
- Actions pour faire le lien entre les parents et les professionnels afin d'apporter des informations sur les droits et devoirs des parents,
- Organisation d'activités communes permettant des temps d'échanges entre parents et enfants.

Afin de prendre en compte la thématique globale liée au handicap, il a été proposé un partenariat entre la Ville d'Annemasse, via son service Jeunesse-Politique de la Ville, et l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de Haute-Savoie (APAJH 74), au travers du Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP) d'Annemasse.

Il est ici précisé que l'APAJH 74 prône les valeurs suivantes :

- Primauté de la personne dans la prise en compte du handicap,
- Citoyenneté de la personne en situation de handicap et/ou à mobilité réduite,
- Solidarité envers les personnes handicapées et dans l'engagement citoyen,
- Laïcité.

Le partenariat proposé doit permettre au service Jeunesse-Politique de la Ville de mener, avec l'aide du CAMSP, différentes actions autour de la parentalité :

- Prévention (1er dépistage),
- Ouverture aux autres et à la différence (troubles, handicaps),
- Socialisation des enfants, stimulation, aide à la séparation,
- Actions destinées à rompre l'isolement des familles,
- Accompagnement à la parentalité.

Dans ce contexte, une convention de partenariat a été élaborée pour l'année scolaire 2018-2019 afin de définir les modalités d'intervention du CAMSP et la qualification des intervenants. Il convient de poursuivre cette action collaborative avec le CAMSP pour l'année scolaire 2019-2020. En effet, le partenariat s'est révélé un outil de prévention efficace qui a porté ses fruits dès sa 1ère année de mise en œuvre.

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Ville d'Annemasse et l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de Haute-Savoie (APAJH 74) dans le cadre des



interventions réalisées par le Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP) d'Annemasse pour l'année scolaire 2019-2020 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la Ville d'Annemasse et l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de Haute-Savoie (APAJH 74) dans le cadre des interventions réalisées par le Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP) d'Annemasse pour l'année scolaire 2019-2020 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 26 NOV. 2019
- affichage ou notification le 26 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 26 NOV. 2019

Le Maire,

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Annemasse. The text 'VILLE D'ANNEMASSE' is visible around the top edge of the stamp, and a five-pointed star is at the bottom. A large, stylized blue ink signature is written over the stamp.

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

TP/AG/592529 -
230.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Lounis, Mme Méline, Mme Nkou, M. Kurt, M. Ménard-Durand, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Lochon, M. Benattia, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : M. Aebischer

Objet : Association Passage – Approbation de la convention fixant la contribution de la Ville pour l'occupation du local situé 3 rue du Rhône

L'association Passage met en œuvre sur le territoire annemassien des actions de prévention spécialisée en direction des jeunes en difficulté. Dans ce cadre, elle accueille dans le local propriété d'HALPADES sis au 3 rue du Rhône, les jeunes des quartiers sud de la ville lors de permanences, en entretien individuel nécessitant la confidentialité ou pour des actions collectives.

L'association Passage qui est devenue locataire en titre de ce local depuis le 1er janvier 2018, en lieu et place du CCAS, sollicite à nouveau la Ville pour la prise en charge du loyer qui s'est élevé, charges comprises, à la somme de 5 494,44 euros pour l'année 2019.

Il est ici précisé que, par délibération en date du 21 décembre 2017, le conseil municipal avait répondu favorablement à la précédente demande de l'association. Dans ce contexte, une convention de partenariat avait été conclue avec cette dernière afin de formaliser la contribution de la Ville à hauteur de 5 494 euros par an pour les années 2018 et 2019, en contrepartie de l'action de l'association Passage sur les quartiers sud.

Ladite convention arrivant à échéance le 31 décembre 2019, il est proposé au conseil municipal de conclure une nouvelle convention avec l'association pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2020, le montant de la participation financière de la Ville demeurant inchangé.

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association Passage pour les années 2020 et 2021, laquelle prévoit une participation financière de la Ville à hauteur de 5 494 euros par an ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

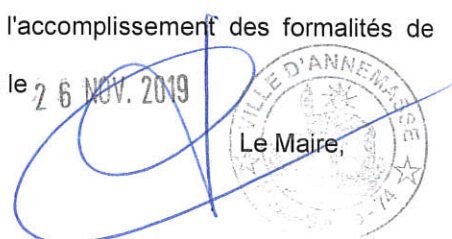
APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec l'association Passage pour les années 2020 et 2021, laquelle prévoit une participation financière de la Ville à hauteur de 5 494 euros par an ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 26 NOV. 2019
- affichage ou notification le 26 NOV. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 26 NOV. 2019

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

DG/AG/595092 -
232.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, Mme Zaghouane, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Délégations de Service Public - Examen des rapports d'activité 2018 produits par les délégataires des services publics municipaux : Aérodrome Marcel Bruchon, Château Rouge, Casino, Stationnement et Réseau de Chaleur

La commission consultative des services publics locaux a examiné, le 28 novembre 2019, les rapports annuels produits par les délégataires des services publics municipaux pour l'année 2018.

Ces rapports concernaient :

- l'aérodrome Marcel Bruchon ;
- Château Rouge ;
- le Casino ;
- le stationnement payant ;
- le réseau de chaleur.

Après avoir pris connaissance du contenu de ces rapports, la commission a constaté le bon fonctionnement des différentes structures et la qualité des services rendus aux usagers. Toutefois, pour le réseau de chaleur, la commission a émis des observations concernant les indemnités de fin de contrat imposées unilatéralement par le délégataire et mentionnées à l'article 2.10 de son rapport d'activité 2018. Ces indemnités font suite aux travaux d'extension du réseau de chaleur (bâtiments « les Tourelles » et « Le Provence ») et correspondent à une valeur non amortie sur la durée restante de la concession, laquelle serait à rembourser par le futur exploitant. Une rencontre sera à programmer rapidement avec le délégataire afin de revoir cette disposition.

Ceci exposé,

Vu les rapports annuels 2018 établis par les délégataires,

Vu le compte-rendu de la réunion de la commission consultative des services publics locaux en date du 28 novembre 2019,

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte des rapports produits par les délégataires de service public municipaux susvisés.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,

PREND ACTE des rapports produits par les délégataires de service public municipaux susvisés.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019
- affichage ou notification le 20 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 20 DEC. 2019

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

DG/AG/595093 -
233.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, Mme Zaghouane, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Communauté d'Agglomération – Approbation de la modification des statuts d'Annemasse-Les Voirons Agglomération suite à des évolutions législatives

Suite aux évolutions législatives développées ci-après, une mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération » dite Annemasse Agglo est rendue nécessaire :

- L'article 148 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a complété l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales pour ajouter une compétence obligatoire, celle de « l'aménagement, l'entretien et la gestion (...) des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

- L'article 1er de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a ajouté à cette même compétence d'accueil des gens du voyage, le terme de « création ». La compétence est désormais la suivante : « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage».

Les statuts actuels d'Annemasse Agglo comportent déjà la compétence précitée. Cependant, afin de la rendre parfaitement compatible avec l'article 1er de la loi du 7 novembre 2018 précitée, le point 6.1.6 sera modifié de la manière suivante :

« 6.1.6. en matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Pour la création, l'aménagement et la gestion des aires de stationnement temporaire des gens du voyage, la Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA).»

- L'article 21 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a remplacé les mots «création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » par les mots « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ».

Ainsi, les statuts d'Annemasse-Agglo seront modifiés comme suit :

« 6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dans les conditions de mise en application prévues par l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2016 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.



- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code :
- Contribution au financement de l'infrastructure ferroviaire Cornavin Eaux Vives Annemasse (C.E.V.A.).
- Pour le développement des modes de transports terrestre non motorisés, notamment cyclables, et des usages partagés des véhicules terrestres :
 - * Elaboration et mise en œuvre d'un schéma directeur d'agglomération en matière cyclable,
 - * réalisation des itinéraires de « véloroutes – Voies Vertes correspondant aux « itinéraires structurants majeurs » du schéma cyclable d'Annemasse Agglo,
 - * balisage des itinéraires structurants (majeurs et secondaires) du schéma cyclable d'Annemasse Agglo,
 - * Création et gestion d'une « Maison de la Mobilité » visant à proposer un service de vélostation et des actions favorisant les mobilités alternatives à la voiture individuelle,
 - * Consignes vélos sur les gares ferroviaires, routières et les parkings relais,
 - * Coordination d'un service d'autopartage et appui à la mise en place des stations.
- Réserves foncières :
 - En application des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération peut, sur délégation du conseil municipal d'une commune adhérente, exercer le droit de préemption.
 - Constitution de réserves foncières et actions de maîtrise du foncier pour la mise en œuvre des compétences communautaires ».

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération intégrant les évolutions législatives mentionnées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération intégrant les évolutions législatives mentionnées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019
- affichage ou notification le 20 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 20 DEC. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

DG/AG/595095 -
234.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Communauté d'Agglomération - Transfert de la compétence de l'enseignement musical à Annemasse-Les Voirons Agglomération et approbation de la modification des statuts

Lors de sa création, la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération » dite Annemasse Agglo s'est dotée de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, conformément au Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la réflexion conduite par Annemasse Agglo sur son intervention dans le champ de l'enseignement artistique, celle-ci souhaite renforcer ses compétences en matière culturelle notamment par un transfert de la compétence « enseignement musical » des communes vers la Communauté d'Agglomération.

Le projet consiste à doter la Communauté d'Agglomération d'une compétence lui permettant de mettre en œuvre une politique globale et cohérente de l'offre musicale sur le territoire communautaire.

Dans cette perspective, il a été décidé de transférer à la Communauté d'Agglomération les compétences relatives à l'actuel conservatoire de la Ville d'Annemasse (celui-ci ayant vocation à être érigé en conservatoire à rayonnement intercommunal) et, par ailleurs, de doter la Communauté d'une compétence plus globale en matière d'actions d'enseignement musical et de soutien aux établissements musicaux du territoire.

A cet effet, le conseil communautaire du 6 novembre 2019 a délibéré favorablement pour cette prise de compétence à compter du 1^{er} juillet 2020, qui recouvre :

- la gestion de l'actuel conservatoire de la Ville d'Annemasse et la transformation de celui-ci en conservatoire à rayonnement intercommunal ;
- la définition, le financement et la mise en œuvre des actions d'enseignement musical dans le cadre expressément et préalablement défini par le projet d'établissement du conservatoire intercommunal. Ainsi les interventions réalisées sur les temps scolaire et périscolaire demeureront à la charge des communes, si elles ne figurent pas dans le projet d'établissement. De même, les interventions musicales ne s'inscrivant pas dans un parcours d'enseignement expressément défini par le projet d'établissement seront à la charge des partenaires commanditaires / prescripteurs ;
- la proposition d'action de sensibilisation à la musique à la demande des communes et des partenaires du territoire.

Les modalités de transfert des personnels et bâtiments du conservatoire de la Ville d'Annemasse (effectués, selon le droit commun des transferts de compétences, selon les articles L. 5211-4-1 du CGCT pour ce qui concerne les personnels et les articles L. 5211-17 & L. 1321-1 et suivants du CGCT pour ce qui concerne les biens) feront l'objet d'une délibération ultérieure et d'une réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).



Cette même CLECT traitera également des aspects financiers impactant les autres communes dans le cadre de ce transfert.

Ceci exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-5,

Vu le projet de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération, à compter du 1^{er} juillet 2020, à la compétence supplémentaire suivante ainsi que, en conséquence, la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération pour intégrer ladite compétence :

« **Article 6.3.7 Enseignement musical :**

- *Définition, financement et mise en œuvre des actions d'enseignement musical dans le cadre expressément défini par le projet d'établissement du conservatoire à rayonnement intercommunal ;*
- *Soutien aux actions d'enseignement musical présentant un intérêt dans le cadre du projet de mise en place d'un conservatoire à rayonnement intercommunal ;*
- *Propositions d'actions de sensibilisation à la musique à la demande des communes et des partenaires du territoire... » ;*

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération, à compter du 1^{er} juillet 2020, à la compétence supplémentaire suivante ainsi que, en conséquence, la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération pour intégrer ladite compétence :

« **Article 6.3.7 Enseignement musical :**

- *Définition, financement et mise en œuvre des actions d'enseignement musical dans le cadre expressément défini par le projet d'établissement du conservatoire à rayonnement intercommunal ;*
- *Soutien aux actions d'enseignement musical présentant un intérêt dans le cadre du projet de mise en place d'un conservatoire à rayonnement intercommunal ;*
- *Propositions d'actions de sensibilisation à la musique à la demande des communes et des partenaires du territoire... » ;*

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019
- affichage ou notification le 20 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 20 DEC. 2019

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

FIN/AG/595096 -
235.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – Approbation du rapport de la CLECT en date du 4 juillet 2019 et de l'évaluation des charges transférées

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées.

Le rapport de la CLECT, et donc le montant des charges transférées, doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

Cette procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code général des impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016). Elle prévoit désormais une approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée, dans les 3 mois suivant la transmission du rapport de la CLECT.

La CLECT s'est réunie le 4 juillet 2019 en vue d'examiner le transfert de compétence « **Elaboration du règlement local de publicité** » (RLP intercommunal). Elle a également constaté le transfert de la cotisation versée par deux communes, Etrembières et Machilly à la société d'économie alpestre.

I- Les objectifs du transfert de l'élaboration du règlement local de publicité (RLP intercommunal).

Ils peuvent être listés comme suit :

- > Planifier, réglementairement, l'implantation de la publicité et des enseignes à l'échelle intercommunale tout en veillant à préserver l'attractivité économique et commerciale ainsi que la liberté de communication ;
- > Permettre aux communes actuellement non couvertes par un RLP (soit 8 communes sur 12) de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire, en gérant les autorisations de publicité/enseigne (l'adoption du RLPI aura en effet pour conséquence de transférer le pouvoir de police du Préfet vers le Maire dans ces communes) ;
- > Se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de villes et du territoire ;
- > Intégrer les enjeux de la réforme « Grenelle 2 » plus restrictive, notamment en matière de format, de densité de la publicité, d'extinction nocturne ;
- > Anticiper les effets des grands projets urbains et des infrastructures de transport structurant le territoire (Tram, Pôle gare du Léman Express et ZAC Étoile) sur le développement des enseignes et de la publicité ;



➤ Capitaliser sur le travail déjà réalisé par les communes ayant déjà un RLP (soit 4 RLP dont 3 de 1^{ères} générations et celui de Ville-la-Grand plus récent).

La CLECT a proposé de procéder à des évaluations de charges basées sur des estimations.

A noter que la Commune de Ville-la-Grand a engagé entre décembre 2015 et janvier 2018 des dépenses évaluées à 46 824,13 € pour élaborer un RLP qui est « grenellisé ». Il est donc proposé que la Commune de Ville-la-Grand ne participe pas à la répartition des coûts initiaux d'élaboration du RLP. Au terme d'une période de 10 ans, au moment du renouvellement du RLP, Ville-la-Grand participera à hauteur de 5 096,85 € ce qui correspond à ce qu'elle aurait dû payer en 2019.

Il ressort, selon le tableau ci-dessous, que le montant total de la compétence transférée à la Communauté d'Agglomération s'élève à 52 880 €.

| | Population | Part % | Participation / 10 ans | Impact AC annuel |
|--|---------------|------------|------------------------|-------------------|
| Annemasse | 35 234 | 43,71 | 23 111,71 € | 2 311,17 € |
| Ambilly | 6 175 | 7,66 | 4 050,49 € | 405,05 € |
| Bonne | 3 245 | 4,03 | 2 128,56 € | 212,86 € |
| Cranves | 6 562 | 8,14 | 4 304,34 € | 430,43 € |
| Etrembières | 2 436 | 3,02 | 1 597,89 € | 159,79 € |
| Gaillard | 11 572 | 14,35 | 7 590,64 € | 759,06 € |
| Juvigny | 650 | 0,81 | 426,37 € | 42,64 € |
| Lucinges | 1 641 | 2,04 | 1 076,41 € | 107,64 € |
| Machilly | 1 075 | 1,33 | 705,15 € | 70,51 € |
| Saint-Cergues | 3 571 | 4,43 | 2 342,39 € | 234,24 € |
| Vetraz | 8 455 | 10,49 | 5 546,05 € | 554,61 € |
| | 80 616 | 100 | 52 880,00 € | 5 288,00 € |
| <i>Pour information, prise en charge Agglomération</i> | | | 55 000,00 € | 5 500,00 € |

Ainsi, pour la commune d'Annemasse, le transfert de la compétence RLP(i) engendre une charge de fonctionnement annuelle de 2 311,17 € pendant 10 ans.

II. Adhésion à la Société d'Économie Alpestre

La Société d'Économie Alpestre est une association créée en 1927 et dont l'objet vise à développer l'économie alpestre, pastorale, forestière, touristique.

Elle s'est fixée 3 axes de travail :

- ° la structuration foncière notamment dans le cadre des associations foncières pastorales = établissements publics de gestion des propriétés privées et publiques des communes, intercommunalités et du Département. Appui également aux acquisitions foncières par les collectivités : Conservatoire des terres agropastorales ;
- ° l'aide aux projets d'investissement (accès, bâtiment, eau, débroussaillage, accueil du public) : définition du projet, montage administratif et financier ;
- ° Médiation / sensibilisation du public.

Deux communes ont adhéré à l'association et payé une cotisation ces dernières années. Dans le cadre du rapport de la CLECT, il est proposé de soustraire des attributions de compensation les montants suivants :

Montant « CLECTE » (moyenne des deux dernières années) :

- ° Etrembières : 213,35 €
- ° Machilly : 102,25 €

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-004 du 18 janvier 2019 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération n° C-2015-0174 du 9 septembre 2015 portant composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à la majorité en séance du 4 juillet 2019,

Après avoir pris connaissance des travaux menés par la Commission et de l'évaluation des charges transférées contenue dans son rapport,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport de la CLECT du 4 juillet 2019 tel que présenté ;
- d'approuver l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2019 pour un montant global de 52 880 € pour la compétence RLP(i) et 315.60 € pour l'adhésion à la société d'économie alpestre.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE le rapport de la CLECT du 4 juillet 2019 tel que présenté ;

APPROUVE l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2019 pour un montant global de 52 880 € pour la compétence RLP(i) et 315.60 € pour l'adhésion à la société d'économie alpestre.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019
- affichage ou notification le 20 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 20 DEC. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

FIN/AG/595098 -
236.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : ZAC Etoile Sud-Ouest - Approbation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) au 31/12/2018

La société TERACTION, concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC Étoile Sud-Ouest, s'est engagée, aux termes de la convention publique d'aménagement du 13 juillet 2005, à produire annuellement un compte rendu de l'exercice écoulé.

Le compte rendu annuel (CRACL) fait état du déroulement de l'opération durant cet exercice, des prévisions pour l'année qui suit et des perspectives pour les années ultérieures jusqu'à l'achèvement de l'opération.

Le CRACL 2018 se présente comme suit :

→ Etat d'avancement physique de l'opération au 31/12/2018

Aménagement :

- Pas d'aménagement réalisé (en attente de la vente des droits à bâtir du dernier lot).

→ Éléments financiers

Le bilan de l'exercice 2018 arrête les dépenses engagées à 457 138 € HT, dont 364 321 € HT pour le parking souterrain.

Les dépenses HT hors parking se décomposent comme suit :

- travaux + maîtrise d'œuvre : 84 057 € ;
- honoraires fonciers + maîtrise d'ouvrage : 6 663 € ;
- frais financiers 911 € ;
- frais divers 1 186 €.

Le total des recettes s'élève à 1.681.576 € dont 815.176 € pour le parking.

Le solde de l'exercice 2018 avant financement est arrêté à 773.583 € (hors parking).

Le bilan prévisionnel est arrêté en dépenses et en recettes à 17 828 308 € HT, soit une évolution à la hausse de 62 389 € HT.

Cette augmentation s'explique par l'intégration des travaux supportés par les opérations parkings pour le compte de l'opération d'aménagement : dalle supérieure support des aménagements de surfaces / étanchéités mais aussi reprises d'aménagement suite à des actes de vandalisme ou d'incivilités (espaces verts, couverture et reprise du drain central de la voirie arrière, ...).

Le budget global reste équilibré sans participation supplémentaire de la collectivité.

→ Orientations et perspectives pour 2019 :

Les travaux et études porteront sur :

- la finalisation des espaces publics au droit du « CELENO II » ;
- l'intégration des travaux supportés par les opérations parkings pour le compte de l'opération d'aménagement.



Ceci exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le compte rendu annuel 2018 produit par TERACTION.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE le compte rendu annuel 2018 produit par TERACTION.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019
- affichage ou notification le 20 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 20 DEC. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

RH/AG/595099 -
237.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Tableau des emplois - Modification

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ceci exposé,

Vu le tableau des emplois du 1^{er} juillet 2018 modifié,

Considérant que les besoins du service nécessitent de procéder aux modifications ci-dessous,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer les emplois suivants :

> emplois permanents :

- 2 agents de portage des repas (grade relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques ou des agents sociaux, catégorie C), à temps incomplet (50%), pour l'Espace Colette Belleville.
- 1 chargé de mission urbanisme opérationnel et aménagement urbain, grade relevant du cadre d'emplois des ingénieurs, catégorie A, à temps complet, pour la Cellule Grands Projets.

Pour ce poste, il convient de préciser les éléments suivants :

- ➔ l'emploi de chargé de mission urbanisme et aménagement urbain pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée, sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- ➔ les fonctions porteront sur les domaines d'intervention suivants : concevoir et définir des projets d'espaces publics (parcs, places, aménagements de voirie) en lien étroit avec les usagers et les services d'exploitation de la voirie et des espaces verts, assurer l'élaboration du programme, le pilotage des études, la direction des travaux, le contrôle des chantiers et le suivi administratif, technique et financier des projets, prendre en charge les démarches participatives et l'animation de la concertation avec les riverains, avec l'appui des services supports, assurer la coordination des projets avec les partenaires institutionnels et financiers ;



- l'agent devra justifier d'une formation de niveau 7 minimum (bac +5) ;
- l'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'ingénieur territorial et percevra le régime indemnitaire correspondant à ce grade.

- de supprimer l'emploi permanent suivant :

- > 1 chargé de mission Grands Projets

- de transformer l'emploi permanent suivant :

> 1 assistant de gestion administrative (grade relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs, catégorie C), à temps complet pour le service des Ressources Humaines en étendant ce poste (initialement ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs) au cadre d'emplois des rédacteurs, catégorie B, à temps complet.

- d'approuver le tableau des emplois modifié qui prendra effet au 1er janvier 2020.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de personnel seront inscrits au budget de la Ville.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE de créer les emplois mentionnés ci-dessus ;

DECIDE de supprimer l'emploi de chargé de mission Grands Projets mentionné ci-dessus ;

DECIDE de transformer l'emploi d'assistant de gestion administrative mentionné ci-dessus ;

APPROUVE le tableau des emplois modifié qui prendra effet au 1er janvier 2020.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019
- affichage ou notification le 20 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 20 DEC. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

RH/AG/595101 -
238.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Régime indemnitaire - Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et adoption de dispositions propres aux cadres d'emplois non éligibles

Basé sur des objectifs qui anticipaient ceux du RIFSEEP, le régime indemnitaire en vigueur à la Ville d'Annemasse intègre depuis longtemps la manière de servir, évaluée lors de l'entretien professionnel annuel.

Lorsque la loi du 20 avril 2016 est venue remplacer la Prime de Fonctions et de Résultats par le RIFSEEP, la ville souhaitait simplement transposer son régime indemnitaire dans ce nouveau cadre réglementaire.

Or, cette transposition s'est heurtée à plusieurs obstacles liés à la structure du régime indemnitaire en vigueur à Annemasse et au délai de généralisation du dispositif pour la Fonction Publique d'Etat.

La Ville souhaite inscrire l'instauration du RIFSEEP dans la continuité de sa politique RH, qui lui permet de pouvoir compter sur des agents compétents et motivés, attachés au service public local et ouverts aux évolutions de leur environnement professionnel, en vue d'offrir le meilleur service aux Annemassiens.

Dans un souci de cohérence, la Ville souhaite également adopter des dispositions en faveur des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret modifié n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vus les arrêtés pris pour l'application aux corps de référence de l'Etat, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,



Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé,
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération modifiée du 22 octobre 2009 de la Ville d'Annemasse instaurant un régime indemnitaire,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 décembre 2019,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES FILIERES ELIGIBLES AU RIFSEEP

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué à l'ensemble des agents contractuels de droit public occupant un emploi au sein de la commune, à l'exception des agents vacataires, recenseurs, payés sur la base d'un forfait ou rémunérés au titre d'une activité accessoire publique et du personnel temporaire d'été.

Toutefois, les agents contractuels auront un montant de primes diminué du montant correspondant au transfert primes points à savoir :

- 389€ par an en catégorie A (32.42€ par mois)
- 278€ par an en catégorie B (23.17€ par mois)
- 167€ par an en catégorie C (13.92€ par mois)

Ces montants seront automatiquement adaptés en fonction des évolutions réglementaires.

LES AGENTS EXCLUS

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) ne peut pas être attribué :

- Aux agents contractuels de droit privé, notamment les apprentis, les bénéficiaires d'un emploi aidé,
- Aux collaborateurs de cabinet ou de groupes d'élus,
- Aux assistantes maternelles ou familiales,
- Aux agents de la filière Police Municipale,
- Aux agents appartenant à un cadre d'emplois non encore éligible au RIFSEEP à la date de la présente délibération.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler notamment avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

- la prime de fonction informatique,
- La prime de responsabilité des régisseurs,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec les primes et indemnités suivantes :

- Indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- Indemnités horaires compensant le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- Indemnités compensant le dépassement du cycle de travail (heures complémentaires et supplémentaires),
- Indemnités compensant les astreintes, permanences et interventions,
- Prime de responsabilité des emplois de Direction dans le cadre du détachement sur emploi fonctionnel,
- Prime de fin d'année (avantages collectivement acquis avant 1984).

MAINTIEN DU MONTANT DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR (SITUATION 4 DE L'ANNEXE 3)

En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, une indemnité de compensation est créée pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire mensuel lors de la mise en place du RIFSEEP selon les 3 principes suivants :

Maintien du régime indemnitaire mensuel antérieur : si le montant individuel du RIFSEEP (IFSE + CIA) est moins favorable que le régime indemnitaire antérieur total de l'agent (hors heures supplémentaires, astreintes, permanences,) celui-ci pourra, sur décision de la collectivité, bénéficier d'une part d'IFSE complémentaire lui garantissant le maintien du montant perçu mensuellement au moment du passage au RIFSEEP. En ce qui concerne les agents contractuels nouvellement recrutés et ne percevant pas de régime indemnitaire dans leur précédent emploi, l'appréciation de cette situation pourra être effectuée en fonction du niveau global de la rémunération. Le montant de ce complément est proratisé en fonction du temps de travail comme le traitement indiciaire.

Ce complément est dégressif et s'arrête lorsque le montant perçu au titre du RIFSEEP est au moins égal à celui perçu antérieurement.

Cette clause de maintien s'appliquera dans les cas suivants :

- Agents de la Ville d'Annemasse déjà en poste à la date d'effet de la présente délibération,
- Agents appartenant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP lorsque ce dernier pourra s'appliquer,
- Mutation interne des agents de la Ville d'Annemasse (sauf dans le cas d'une mutation interne dans l'intérêt du service),
- Recrutement externe par voie de mutation, nomination stagiaire d'un contractuel, détachement ou intégration directe.

Dans ce cas, si le montant total (IFSE de base + IFSE complémentaire) est supérieur au montant de RIFSEEP le plus élevé (IFSE + CIA palier A), la dégressivité prévue pour l'indemnité de compensation s'appliquera en fonction de l'évolution du RIFSEEP mais également selon l'évolution du traitement indiciaire (évolution du point d'indice ou de la carrière de l'agent).

INDEXATION DU RIFSEEP SUR LA VALEUR DU POINT D'INDICE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les montants attribués au titre de l'IFSE et du CIA seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, dans la limite des plafonds réglementaires.

CAS PARTICULIERS D'ADAPTATION DU RIFSEEP

- Réintégration après une période de mise en disponibilité ou de congé sans traitement : si l'absence a duré au maximum un an, l'agent percevra le CIA en référence au palier détenu lors de sa dernière évaluation. Si elle a duré plus d'un an, l'agent percevra le CIA sur la base du palier E (sauf s'il détenait un palier inférieur avant sa mise en disponibilité).
- Réintégration après une période de congé parental ou de congé de formation : l'agent percevra le CIA sur la base du palier qu'il détenait avant son départ.
- Avancement de grade (dans le même cadre d'emplois) : l'agent percevra le CIA sur la base du palier qu'il détient au moment de son avancement.
- Promotion interne (dans un cadre d'emplois de catégorie supérieure) : l'agent percevra le CIA en référence au palier qui lui permet de percevoir un régime indemnitaire global égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait avant sa promotion.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. L'IFSE sera composée de 2 parts :

- L'IFSE de base,
- L'IFSE complémentaire.

Cette indemnité reposera sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions retenus sont indiqués en annexe 1.

Les montants mensuels de base retenus pour la mise en place de l'IFSE sont indiqués pour chaque groupe de fonctions en annexe 2.

Les montants prévus dans l'annexe 2 correspondant aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens ne seront applicables que lors de la parution des décrets étendant l'attribution du RIFSEEP à ces cadres d'emplois et sous réserve des plafonds prévus par les textes.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions et/ou de cadre d'emplois.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE les cadres d'emplois ci-dessous :

| Filière administrative | Filière technique |
|---|---|
| Administrateurs (arrêté du 29 juin 2015) Attachés (arrêté du 3 juin 2015) Rédacteurs (arrêté du 19 mars 2015) Adjoint administratifs (arrêté du 20 mai 2014) | Adjoints techniques (arrêté du 16 juin 2017) Agents de maîtrise (arrêté du 16 juin 2017) Ingénieurs en chef territoriaux (arrêté du 14 février 2019) |
| Filière sociale | Filière culturelle |
| Conseillers socio-éducatifs (arrêté du 22 décembre 2015) Assistants socio-éducatifs (arrêté du 17 décembre 2015) Agents sociaux (arrêté du 18 décembre 2015) Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (arrêté du 18 décembre 2015) | Bibliothécaire (arrêté du 14 mai 2018) Assistants de conservation du patrimoine (arrêté du 14 mai 2018) Adjoints du patrimoine (arrêté du 30 décembre 2016) |
| Filière animation | Filière sportive |
| Animateurs (arrêté du 17 décembre 2015) Adjoint animateurs (arrêté du 18 décembre 2015) | Éducateurs des APS (arrêté du 17 décembre 2015) Opérateurs des APS (arrêté du 18 décembre 2015) |

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient donc de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE, qui seront les suivantes au sein de la Ville d'Annemasse :

- ◆ En cas de congé maladie, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire de l'agent.
- ◆ En cas de disponibilité d'office pour maladie, le régime indemnitaire est suspendu.

- ◆ En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.
- ◆ En cas de congés de formations, autorisations spéciales d'absences (ASA), décharges d'activité et de service (DAS) pour raisons syndicales acceptés par l'autorité territoriale, l'IFSE est intégralement maintenue.
- ◆ En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenue au prorata du temps de travail réalisé quelle que soit la quotité de temps partiel autorisée.
- ◆ En cas de grèves, l'IFSE est suspendue.
- ◆ En cas de suspension, l'IFSE est suspendue.

IFSE COMPLEMENTAIRE

Il est prévu le versement mensuel d'une part complémentaire dénommée « IFSE complémentaire » au titre des sujétions particulières individuelles des agents dans leur poste de travail.

Les situations concernées et les montants attribués sont présentés en annexe 3. Un même agent peut cumuler plusieurs situations individuelles donnant lieu à un complément d'IFSE.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale compte tenu des règles exposées ci-après, et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois bénéficiaires de l'IFSE énumérés ci avant, dans la limite des plafonds déterminés, eu égard :

- au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE
- à une appréciation globale de la manière de servir de l'agent à travers 7 paliers d'évaluation.

Cette appréciation devra être fondée notamment sur des éléments issus de l'entretien annuel d'évaluation.

Les montants de chaque niveau retenus pour la mise en place du CIA pour chaque groupe de fonctions sont indiqués en annexe 2.

PRESENCE EFFECTIVE MINIMALE POUR AVOIR DROIT AU CIA

Pour pouvoir bénéficier du CIA, l'agent doit avoir pu être évalué par son supérieur hiérarchique direct et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un entretien d'évaluation ne pourra avoir lieu que si l'agent a été jugé au cas par cas, suffisamment présent pendant l'année écoulée, eu égard notamment à la nature des fonctions exercées. La Ville d'Annemasse a fixé à 6 mois de présence cette durée.

Les périodes suivantes ne sont pas considérées comme de la présence effective rentrant en compte pour que l'agent ait suffisamment de présence pour pouvoir être évalué.

- Disponibilités, quel que soit leur motif
- Congé parental
- Congé sans solde ou service non fait
- Grèves
- Suspension
- Exclusion temporaire de service
- Congés de maladie ordinaire, grave maladie, longue maladie, longue durée, accident de service, du travail, de trajet, maladies professionnelles ou à caractère professionnel, congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- Congés de maternité, paternité ou d'adoption

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Il sera fait application des mêmes dispositions que pour la modulation du fait des absences de l'IFSE.

ARTICLE 4 : PLAFONDS ANNUELS MAXIMUM REGLEMENTAIRES

En vertu du principe légal de parité du régime indemnitaire entre la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique d'Etat, le RIFSEEP attribué aux agents ne pourra jamais être plus élevé que le plafond cumulé IFSE et CIA qui peut être attribué aux agents de la Fonction Publique d'Etat, lequel a été fixé par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CADRES D'EMPLOIS NON ENCORE ELIGIBLES AU RIFSEEP (au 01/12/2019)

- Ingénieurs
- Techniciens
- Educateurs de jeunes enfants
- Cadres de santé
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaires de puériculture
- Professeurs d'enseignement artistique
- Conseillers des activités physiques et sportives
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

Les dispositions relatives au régime indemnitaire des cadres d'emplois ci-dessus, dans l'attente d'un éventuel passage au RIFSEEP figurent en annexe 5.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS FINALES

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer un nouveau régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2020 tel que défini dans la présente délibération et ses annexes ;
- de dire que l'ensemble des dispositions prévues par la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2009 modifiée fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville d'Annemasse sont abrogées, hormis celles relatives aux cadres d'emplois des puéricultrices, infirmiers en soins généraux, assistants d'enseignement artistique et professeurs d'enseignement artistique n'ayant pas la charge de direction du conservatoire ;
- de dire que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE d'instaurer un nouveau régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2020 tel que défini dans la présente délibération et ses annexes ;



DIT que l'ensemble des dispositions prévues par la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2009 modifiée fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville d'Annemasse sont abrogées, hormis celles relatives aux cadres d'emplois des puéricultrices, infirmiers en soins généraux, assistants d'enseignement artistique et professeurs d'enseignement artistique n'ayant pas la charge de direction du conservatoire ;

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019
- affichage ou notification le 20 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 20 DEC. 2019

Le Maire,



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Les groupes de fonctions retenus au sein de la Ville d'Annemasse.

ANNEXE 2 : Les montants retenus pour la mise en place de l'IFSE de base et du CIA pour chaque groupe de fonctions.

ANNEXE 3 : Situations donnant lieu à une indemnisation complémentaire d'IFSE au titre de situations particulières (IFSE complémentaire).

ANNEXE 4 : Les plafonds réglementaires par cadres d'emplois. Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'État.

ANNEXE 5 : Modifications du régime indemnitaire des agents appartenant à un cadre d'emplois non encore éligible au RIFSEEP.

ANNEXE 6 : Régime indemnitaire des agents recrutés sur l'emploi de collaborateur de cabinet.

ANNEXE 1 : GROUPES DE FONCTIONS RETENUS

CATEGORIE A

| Groupes de Fonctions | Fonctions / Emplois |
|----------------------|--|
| A1 | Emplois fonctionnels DG |
| A2 | Responsables de service |
| A3 | Chefs de projets, Responsables de structure, d'établissement, Adjoints aux responsables de service |
| A4 | Responsables d'unité ou de petite structure, Coordinateurs |
| A5 | Chargés de mission, de projets, et non encadrants détenant une expertise |

CATEGORIE B

| Groupes de Fonctions | Fonctions / Emplois |
|----------------------|--|
| B1 | Responsables de service, de structure, d'établissement ou d'unité |
| B2 | Adjoints aux responsables / Coordinateurs / Référénts / Chargés de mission |
| B3 | Postes avec expertise et/ou contraintes particulières importantes ou responsabilités importantes |
| B4 | Fonctions d'application nécessitant d'être autonome |

CATEGORIE C

| Groupes de Fonctions | Fonctions / Emplois |
|----------------------|--|
| C1 | Responsables d'équipes importantes ou postes avec un niveau de technicité, de responsabilités, de contraintes et d'autonomie très fort |
| C2 | Responsables de petites équipes ou postes complexes nécessitant des connaissances particulières et un temps d'adaptation important |
| C3 | Postes requérant une forte technicité |
| C4 | Postes de premier niveau |

ingénieur hors-classe

| | | CIA | | | | | | |
|--------------|--------|-----|-----|--------|--------|--------|--------|-----|
| APPRECIATION | IFSE | G | F | E | D | C | B | A |
| A1 | 816,67 | 0 | 120 | 259,33 | 402 | 567 | 733,5 | 900 |
| A2 | 765,21 | 0 | 149 | 298 | 430,33 | 562,66 | 705,33 | 845 |
| A3 | | | | | | | | |
| A4 | | | | | | | | |
| A5 | | | | | | | | |

ingénieur principal

| | | CIA | | | | | | |
|--------------|--------|------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| APPRECIATION | IFSE | G | F | E | D | C | B | A |
| A1 | 718,46 | 0 | 141,79 | 283,58 | 435,75 | 587,92 | 743,54 | 899,17 |
| A2 | 696,43 | 0 | 142,77 | 283,43 | 421,19 | 556,85 | 692,51 | 828,17 |
| A3 | 578,24 | 0,00 | 100,29 | 200,58 | 274,07 | 347,39 | 422,00 | 496,45 |
| A4 | 558,24 | 0,00 | 100,29 | 200,58 | 274,07 | 347,39 | 422,00 | 496,45 |
| A5 | 538,24 | 0,00 | 100,29 | 200,58 | 274,07 | 347,39 | 422,00 | 496,45 |

ingénieur

| | | CIA | | | | | | |
|--------------|--------|------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| APPRECIATION | IFSE | G | F | E | D | C | B | A |
| A1 | 620 | 0 | 136 | 272 | 407 | 586,38 | 742 | 897,63 |
| A2 | 616,07 | 0 | 133,96 | 267,93 | 401,9 | 535,76 | 672,76 | 809,96 |
| A3 | 576 | 0,00 | 97,08 | 194,16 | 263,03 | 331,79 | 411,94 | 491,98 |
| A4 | 556 | 0,00 | 97,08 | 194,16 | 263,03 | 331,79 | 411,94 | 491,98 |
| A5 | 536 | 0,00 | 97,08 | 194,16 | 263,03 | 331,79 | 411,94 | 491,98 |

conseiller socio-éducatif hors-classe

| | | CIA | | | | | | |
|--------------|---------|-----|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| APPRECIATION | IFSE | G | F | E | D | C | B | A |
| A1 | | | | | | | | |
| A2 | 648,333 | 0 | 106,17 | 212,33 | 278,42 | 344,50 | 446,55 | 545,51 |
| A3 | 665,29 | 0 | 93,66 | 187,34 | 247,50 | 306,33 | 411,61 | 518,02 |
| A4 | 645,29 | 0 | 93,66 | 187,34 | 247,50 | 306,33 | 411,61 | 518,02 |
| A5 | 625,29 | 0 | 93,66 | 187,34 | 247,50 | 306,33 | 411,61 | 518,02 |

conseiller socio-éducatif supérieur

| | | CIA | | | | | | |
|--------------|--------|-----|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| APPRECIATION | IFSE | G | F | E | D | C | B | A |
| A1 | | | | | | | | |
| A2 | 627,75 | 0 | 106,17 | 212,33 | 278,42 | 344,50 | 445,14 | 545,68 |
| A3 | 607,75 | 0 | 106,17 | 212,33 | 278,42 | 344,50 | 445,14 | 545,68 |
| A4 | 587,75 | 0 | 106,17 | 212,33 | 278,42 | 344,50 | 445,14 | 545,68 |
| A5 | 567,75 | 0 | 106,17 | 212,33 | 278,42 | 344,50 | 445,14 | 545,68 |

conseiller socio-éducatif

| | | CIA | | | | | | |
|--------------|--------|-----|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| APPRECIATION | IFSE | G | F | E | D | C | B | A |
| A1 | | | | | | | | |
| A2 | 607,17 | 0 | 106,17 | 212,33 | 278,42 | 344,50 | 443,73 | 545,84 |
| A3 | 550,21 | 0 | 118,67 | 237,33 | 309,33 | 382,67 | 478,67 | 573,33 |
| A4 | 530,21 | 0 | 118,67 | 237,33 | 309,33 | 382,67 | 478,67 | 573,33 |
| A5 | 510,21 | 0 | 118,67 | 237,33 | 309,33 | 382,67 | 478,67 | 573,33 |

assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

| | | CIA | | | | | | |
|--------------|--------|-----|-------|--------|--------|--------|--------|--------|
| APPRECIATION | IFSE | G | F | E | D | C | B | A |
| A1 | | | | | | | | |
| A2 | | | | | | | | |
| A3 | 558,13 | 0 | 76,67 | 154,13 | 173,00 | 190,92 | 205,13 | 220,13 |
| A4 | 538,13 | 0 | 76,67 | 154,13 | 173,00 | 190,92 | 205,13 | 220,13 |
| A5 | 518,13 | 0 | 76,67 | 154,13 | 173,00 | 190,92 | 205,13 | 220,13 |

assistant socio-éducatif de 1ère classe

| | | CIA | | | | | | |
|--------------|--------|-----|-------|--------|--------|--------|--------|--------|
| APPRECIATION | IFSE | G | F | E | D | C | B | A |
| A1 | | | | | | | | |
| A2 | | | | | | | | |
| A3 | 540,88 | 0 | 70,00 | 140,00 | 160,13 | 179,38 | 191,63 | 203,88 |
| A4 | 520,88 | 0 | 70,00 | 140,00 | 160,13 | 179,38 | 191,63 | 203,88 |
| A5 | 500,88 | 0 | 70,00 | 140,00 | 160,13 | 179,38 | 191,63 | 203,88 |

| assistant socio-éducatif de 2ème classe | | CIA | | | | | | |
|---|--------|-----|-------|--------|--------|--------|--------|--------|
| APPRECIATION | IFSE | G | F | E | D | C | B | A |
| A1 | | | | | | | | |
| A2 | | | | | | | | |
| A3 | 523,63 | 0 | 63,33 | 125,88 | 147,25 | 167,83 | 178,13 | 187,63 |
| A4 | 503,63 | 0 | 63,33 | 125,88 | 147,25 | 167,83 | 178,13 | 187,63 |
| A5 | 483,63 | 0 | 63,33 | 125,88 | 147,25 | 167,83 | 178,13 | 187,63 |

| bibliothécaire principal | | CIA | | | | | | |
|--------------------------|--------|-----|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| APPRECIATION | IFSE | G | F | E | D | C | B | A |
| A1 | | | | | | | | |
| A2 | 646,56 | 0 | 108,39 | 228,61 | 298,40 | 367,28 | 415,25 | 462,63 |
| A3 | 592,81 | 0 | 109,22 | 231,78 | 314,74 | 395,45 | 419,25 | 445,30 |
| A4 | 572,81 | 0 | 93,76 | 195,39 | 252,88 | 309,94 | 321,00 | 335,22 |
| A5 | 552,81 | 0 | 93,76 | 195,39 | 252,88 | 309,94 | 321,00 | 335,22 |

| bibliothécaire | | CIA | | | | | | |
|----------------|---------|-----|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| APPRECIATION | IFSE | G | F | E | D | C | B | A |
| A1 | | | | | | | | |
| A2 | 573,852 | 0 | 101,89 | 215,61 | 286,57 | 356,62 | 393,92 | 432,13 |
| A3 | 553,852 | 0 | 101,89 | 215,61 | 286,57 | 356,62 | 393,92 | 432,13 |
| A4 | 533,852 | 0 | 86,43 | 179,22 | 224,71 | 271,11 | 295,67 | 322,05 |
| A5 | 513,852 | 0 | 86,43 | 179,22 | 224,71 | 271,11 | 295,67 | 322,05 |

CATEGORIE B

| technicien principal de 1ère classe | | CIA | | | | | | |
|-------------------------------------|--------|------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|
| APPRECIATION | IFSE | G | F | E | D | C | B | A |
| B1 | 515,62 | 0,00 | 52,67 | 112,74 | 132,92 | 153,10 | 165,70 | 178,29 |
| B2 | 495,62 | 0,00 | 52,67 | 112,74 | 132,92 | 153,10 | 165,70 | 178,29 |
| B3 | 475,62 | 0,00 | 52,67 | 112,74 | 132,92 | 153,10 | 165,70 | 178,29 |
| B4 | 455,62 | 0,00 | 52,67 | 112,74 | 132,92 | 153,10 | 165,70 | 178,29 |

| technicien principal de 2ème classe | | CIA | | | | | | |
|-------------------------------------|--------|------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|
| APPRECIATION | IFSE | G | F | E | D | C | B | A |
| B1 | 505,64 | 0,00 | 52,69 | 104,22 | 127,32 | 152,35 | 165,27 | 178,19 |
| B2 | 485,64 | 0,00 | 52,69 | 104,22 | 127,32 | 152,35 | 165,27 | 178,19 |
| B3 | 465,64 | 0,00 | 52,69 | 104,22 | 127,32 | 152,35 | 165,27 | 178,19 |
| B4 | 445,64 | 0,00 | 52,69 | 104,22 | 127,32 | 152,35 | 165,27 | 178,19 |

| technicien | | CIA | | | | | | |
|--------------|--------|------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|
| APPRECIATION | IFSE | G | F | E | D | C | B | A |
| B1 | 495,66 | 0,00 | 52,67 | 105,22 | 122,28 | 151,62 | 164,84 | 177,88 |
| B2 | 475,66 | 0,00 | 52,67 | 105,22 | 122,28 | 151,62 | 164,84 | 177,88 |
| B3 | 455,66 | 0,00 | 52,67 | 105,22 | 122,28 | 151,62 | 164,84 | 177,88 |
| B4 | 435,66 | 0,00 | 52,67 | 105,22 | 122,28 | 151,62 | 164,84 | 177,88 |

rédacteur pcal de 1ère cl, assistant de conservation pcal de 1ère cl, etaps pcal de 1ère cl, animateur pcal de 1ère cl

| | | CIA | | | | | | |
|--------------|--------|-----|-------|--------|--------|--------|--------|--------|
| APPRECIATION | IFSE | G | F | E | D | C | B | A |
| B1 | 493,00 | 0 | 72,35 | 144,69 | 165,67 | 186,65 | 199,68 | 212,70 |
| B2 | 473,00 | 0 | 72,35 | 144,69 | 165,67 | 186,65 | 199,68 | 212,70 |
| B3 | 453,00 | 0 | 72,35 | 144,69 | 165,67 | 186,65 | 199,68 | 212,70 |
| B4 | 433,00 | 0 | 72,35 | 144,69 | 165,67 | 186,65 | 199,68 | 212,70 |

rédacteur pcal de 2ème cl, assistant de conservation pcal de 2ème cl, etaps pcal de 2ème cl, animateur pcal de 2ème cl

| | | CIA | | | | | | |
|--------------|--------|-----|-------|--------|--------|--------|--------|--------|
| APPRECIATION | IFSE | G | F | E | D | C | B | A |
| B1 | 474,19 | 0 | 66,56 | 132,39 | 154,82 | 176,53 | 186,65 | 196,78 |
| B2 | 454,19 | 0 | 66,56 | 132,39 | 154,82 | 176,53 | 186,65 | 196,78 |
| B3 | 434,19 | 0 | 66,56 | 132,39 | 154,82 | 176,53 | 186,65 | 196,78 |
| B4 | 414,19 | 0 | 66,56 | 132,39 | 154,82 | 176,53 | 186,65 | 196,78 |

rédacteur, assistant de conservation, etaps, animateur

| APPRECIATION | IFSE | CIA | | | | | | |
|--------------|--------|-----|-------|--------|--------|--------|--------|--------|
| | | G | F | E | D | C | B | A |
| B1 | 454,66 | 0 | 54,26 | 109,24 | 136,01 | 162,42 | 173,61 | 186,04 |
| B2 | 434,66 | 0 | 54,26 | 109,24 | 136,01 | 162,42 | 173,61 | 186,04 |
| B3 | 414,66 | 0 | 54,26 | 109,24 | 136,01 | 162,42 | 173,61 | 186,04 |
| B4 | 394,66 | 0 | 54,26 | 109,24 | 136,01 | 162,42 | 173,61 | 186,04 |

CATEGORIE C

agent de maîtrise principal

| APPRECIATION | IFSE | CIA | | | | | | |
|--------------|--------|-----|-------|--------|--------|--------|--------|--------|
| | | G | F | E | D | C | B | A |
| C1 | 415,91 | 0 | 53,78 | 106,96 | 125,02 | 143,08 | 148,09 | 152,11 |
| C2 | 395,91 | 0 | 53,78 | 106,96 | 125,02 | 143,08 | 148,09 | 152,11 |
| C3 | 350,91 | 0 | 53,78 | 106,96 | 125,02 | 143,08 | 148,09 | 152,11 |
| C4 | 330,91 | 0 | 53,78 | 106,96 | 125,02 | 143,08 | 148,09 | 152,11 |

agent de maîtrise

| APPRECIATION | IFSE | CIA | | | | | | |
|--------------|--------|-----|-------|-------|--------|--------|--------|--------|
| | | G | F | E | D | C | B | A |
| C1 | 385,78 | 0 | 48,72 | 97,25 | 108,29 | 118,32 | 123,34 | 128,35 |
| C2 | 365,78 | 0 | 48,72 | 97,25 | 108,29 | 118,32 | 123,34 | 128,35 |
| C3 | 320,78 | 0 | 48,72 | 97,25 | 108,29 | 118,32 | 123,34 | 128,35 |
| C4 | 300,78 | 0 | 48,72 | 97,25 | 108,29 | 118,32 | 123,34 | 128,35 |

cadre d'emplois des adjoints administratifs, techniques, du patrimoine, d'animation, ATSEMS, agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives,

| APPRECIATION | IFSE | CIA | | | | | | |
|--------------|--------|-----|-------|-------|-------|--------|--------|--------|
| | | G | F | E | D | C | B | A |
| C1 | 296,67 | 0 | 40,15 | 80,30 | 96,77 | 112,83 | 131,70 | 150,71 |
| C2 | 276,67 | 0 | 40,15 | 80,30 | 96,77 | 112,83 | 131,70 | 150,71 |
| C3 | 231,67 | 0 | 40,15 | 80,30 | 96,77 | 112,83 | 131,70 | 150,71 |
| C4 | 211,67 | 0 | 40,15 | 80,30 | 96,77 | 112,83 | 131,70 | 150,71 |

Annexe 3 : Situations particulières donnant lieu à une modulation
au titre de l'IFSE, dénommée « IFSE complémentaire »

| Numéro de la situation | Sujétion ou situation particulière | Conditions à respecter | Montant mensuel d'IFSE complémentaire |
|------------------------|---|--|--|
| 1 | Tuteur ou maître de stage | Apprentis (sauf si NBI) Emplois aidés et service civique Stagiaires de longue durée (supérieure à 2 mois) conventionnés | 20€ (quel que soit le temps de travail de l'agent et dans la limite des plafonds réglementaires maximaux) non cumulable si tutorat multiple |
| 2 | Assistant de prévention | Avoir été nommé par arrêté | 20€ (quel que soit le temps de travail de l'agent et dans la limite des plafonds réglementaires maximaux) |
| 3 | Difficultés de recrutement sur les métiers en tension ou difficulté de recrutement externe d'un agent en raison d'un régime indemnitaire ou d'une rémunération globale antérieure plus élevés | Poste validé par la DRH et /ou la DG nécessitant d'aller au-delà du régime actuel de l'agent recruté, dans la limite des plafonds maximaux réglementaires par cadres d'emplois | Variable dans la limite des plafonds réglementaires maximaux. La majoration de l'IFSE sera dégressive en fonction de l'augmentation du CIA ou de l'évolution de la rémunération (TIB + RI) si l'IFSE majorée dépasse le plafond IFSE + CIA fixé dans la présente délibération |
| 4 | Maintien du régime indemnitaire d'un agent | Lors de la mise en place du RIFSEEP pour les agents en poste, en cas de mutation interne (sauf dans l'intérêt du service) et de recrutement externe | Variable, selon les conditions énoncées dans le corps de la délibération. |
| 5 | Agent occupant des fonctions correspondant à un cadre d'emplois supérieur à celui détenu par l'agent | Poste validé par la DRH et/ou la Direction Générale | Montant de régime indemnitaire équivalent à celui du poste occupé dans la limite des plafonds réglementaires maximaux correspondant au grade détenu |
| 6 | Charge de travail particulièrement importante et/ou poste à forte responsabilité et/ou remplacement ou intérim | Poste validé par la DRH et/ou la Direction Générale | Variable dans la limite des plafonds réglementaires maximaux par cadres d'emplois. |
| 7 | Travaux en extérieur exposés, dangereux, insalubres... | Agents techniques en poste au moment du passage au RIFSEEP bénéficiant jusqu'ici des « petites primes techniques » | Montant équivalent à la moyenne annuelle la plus élevée perçue par l'agent, calculée sur les 5 dernières années et dans la limite des plafonds réglementaires maximaux. Le montant correspondant sera versé par 12èmes. |
| 8 | Régisseurs d'avances ou de recettes | Agents titulaires ou contractuels, nommés régisseurs titulaires ou suppléants | Montants équivalents à la prime de régie telle que définie avant mise en place du RIFSEEP |

**ANNEXE 4 : Plafonds maximaux réglementaires par cadres d'emplois
(hors agents logés par nécessités de services) applicables à la
Fonction Publique Territoriale**

| Cadres d'emplois | Plafond annuel RIFSEEP en euros |
|---|------------------------------------|
| Administrateurs | 58800 |
| Attachés | 42600 |
| Conservateurs du patrimoine | 55200 |
| Conservateurs de bibliothèques | 40000 |
| Attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques | 35000 |
| Conseillers socio-éducatifs | 22920 |
| Ingénieurs en chef | 67200 |
| Rédacteurs Animateurs Educateurs des APS | 19860 |
| Agents de Maîtrise Adjointes techniques Adjointes administratifs Adjointes du patrimoine Opérateurs des APS Adjointes d'animation ATSEM Agents sociaux | 12600 |
| Assistants socio-éducatifs | 13600 |

ANNEXE 5 : Modifications du régime indemnitaire des agents appartenant à un cadre d'emplois non encore éligible au RIFSEEP

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement,

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement fixant les montants de référence,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à la prime de service allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à la prime spécifique allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 relatif à la prime d'encadrement allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU l'arrêté du 23 avril 1975 relatifs à la prime forfaitaire mensuelle et la prime spéciale de sujétions allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux fonctionnaires du secteur médico-social fixant les montants de référence,

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux fonctionnaires de la filière culturelle enseignement artistique fixant les montants de référence,

VU l'ensemble des arrêtés fixant les montants de référence annuels moyens des primes listées ci-dessus,

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant la volonté de faire bénéficier les agents non éligibles au RIFSEEP d'une revalorisation de leur régime indemnitaire actuel, les primes correspondant à chaque grade seront attribuées conformément aux tableaux ci-après (les montants sont exprimés en euros et donnés à titre d'information sur la base d'un calcul effectué au 1er janvier 2020) et selon les modalités suivantes :

Les coefficients ou taux d'attribution individuels, fixés par arrêté du Maire, seront modulés en fonction d'un des sept paliers traduisant la manière de servir.

Afin de tenir compte des situations particulières prévues à l'annexe 3 de la présente délibération, les coefficients ou taux d'attribution individuels prévus dans les tableaux ci-après pourront être modulés dans la limite des plafonds réglementaires.

Les montants de référence, taux de base et taux moyens auxquels s'appliquent les coefficients ou taux d'attribution individuels sont ceux fixés au 31 décembre 2019 par les décrets ou arrêtés respectifs.

Ces montants seront réévalués en fonction de l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique et dans la limite des plafonds légaux applicables à chaque prime.

POLICE MUNICIPALE
CATEGORIE C

(montants prenant en compte l'incidence de la NBI : 15 points)

gardien brigadier (chef d'équipe)

| | palier | G | F | E | D | C | B | A |
|---|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| indemnité mensuelle spéciale de fonctions | % | 20,00% | 20,00% | 20,00% | 20,00% | 20,00% | 20,00% | 20,00% |
| | mini | 321,46 | 321,46 | 321,46 | 321,46 | 321,46 | 321,46 | 321,46 |
| | maxi | 405,81 | 405,81 | 405,81 | 405,81 | 405,81 | 405,81 | 405,81 |
| IAT (coef max : 8) | brigadier | 3,85 | 3,98 | 4,12 | 4,26 | 4,4 | 4,64 | 4,86 |
| | gardien | 3,89 | 4,02 | 4,16 | 4,3 | 4,45 | 4,69 | 4,91 |
| | montant | 152,50 | 157,65 | 163,19 | 168,74 | 174,28 | 183,79 | 192,50 |
| TOTAL | mini | 473,96 | 479,11 | 484,65 | 490,20 | 495,74 | 505,25 | 513,96 |
| | maxi | 558,30 | 563,45 | 569,00 | 574,54 | 580,09 | 589,60 | 598,31 |
| IAT journalière équipes de nuit | coef nuit | 0,21 | 0,21 | 0,21 | 0,21 | 0,21 | 0,21 | 0,21 |
| | montant nuit | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 |

gardien brigadier (équipier)

| | palier | G | F | E | D | C | B | A |
|---|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| indemnité mensuelle spéciale de fonctions | % | 20,00% | 20,00% | 20,00% | 20,00% | 20,00% | 20,00% | 20,00% |
| | mini | 321,46 | 321,46 | 321,46 | 321,46 | 321,46 | 321,46 | 321,46 |
| | maxi | 405,81 | 405,81 | 405,81 | 405,81 | 405,81 | 405,81 | 405,81 |
| IAT (coef max : 8) | brigadier | 2,84 | 2,97 | 3,11 | 3,25 | 3,39 | 3,63 | 3,85 |
| | gardien | 2,87 | 3 | 3,14 | 3,28 | 3,42 | 3,67 | 3,89 |
| | montant | 112,49 | 117,64 | 123,19 | 128,73 | 134,28 | 143,78 | 152,50 |
| TOTAL | mini | 433,95 | 439,10 | 444,65 | 450,19 | 455,74 | 465,24 | 473,96 |
| | maxi | 518,30 | 523,45 | 528,99 | 534,54 | 540,08 | 549,59 | 558,30 |
| IAT journalière équipes de nuit | coef nuit | 0,21 | 0,21 | 0,21 | 0,21 | 0,21 | 0,21 | 0,21 |
| | montant nuit | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 |

brigadier chef principal (chef d'équipe)

| | palier | G | F | E | D | C | B | A |
|---|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| indemnité mensuelle spéciale de fonctions | % | 20,00% | 20,00% | 20,00% | 20,00% | 20,00% | 20,00% | 20,00% |
| | mini | 342,08 | 342,08 | 342,08 | 342,08 | 342,08 | 342,08 | 342,08 |
| | maxi | 477,97 | 477,97 | 477,97 | 477,97 | 477,97 | 477,97 | 477,97 |
| IAT | coef (max 8) | 3,68 | 3,81 | 3,94 | 4,08 | 4,21 | 4,44 | 4,66 |
| | montant | 152,09 | 157,46 | 162,83 | 168,62 | 173,99 | 183,50 | 192,59 |
| TOTAL | mini | 494,16 | 499,54 | 504,91 | 510,70 | 516,07 | 525,57 | 534,67 |
| | maxi | 630,06 | 635,43 | 640,80 | 646,59 | 651,96 | 661,47 | 670,56 |
| IAT journalière équipes de nuit | coef nuit | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 |
| | montant nuit | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 |

brigadier chef principal (équipier)

| | palier | G | F | E | D | C | B | A |
|---|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| indemnité mensuelle spéciale de fonctions | % | 20,00% | 20,00% | 20,00% | 20,00% | 20,00% | 20,00% | 20,00% |
| | mini | 342,08 | 342,08 | 342,08 | 342,08 | 342,08 | 342,08 | 342,08 |
| | maxi | 477,97 | 477,97 | 477,97 | 477,97 | 477,97 | 477,97 | 477,97 |
| IAT | coef (max 8) | 2,73 | 2,85 | 2,99 | 3,12 | 3,25 | 3,48 | 3,7 |
| | montant | 112,83 | 117,78 | 123,57 | 128,94 | 134,32 | 143,82 | 152,91 |
| | TOTAL | mini | 454,90 | 459,86 | 465,65 | 471,02 | 476,39 | 485,90 |
| | maxi | 590,80 | 595,76 | 601,54 | 606,92 | 612,29 | 621,79 | 630,89 |
| IAT journalière équipes de nuit | coef nuit | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,20 |
| | montant nuit | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 | 8,00 |

FILIERE SPORTIVE

CATEGORIE A

conseiller et conseiller principal des APS

| | palier | G | F | E | D | C | B | A |
|---------------------|-----------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| indem de sujet.spéc | coef (max 120%) | 41% | 90% | 103% | 109% | 114% | 116% | 120% |
| | montant | 200,56 | 440,25 | 503,84 | 533,19 | 557,65 | 567,43 | 587,00 |

FILIERE CULTURELLE

CATEGORIE A

professeur d'enseignement artistique chargé de direction du Conservatoire

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|--------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| IFSTS | coef (max 8) | 4,36 | 5,28 | 6,2 | 6,77 | 7,34 | 7,64 | 7,94 |
| | montant | 540,96 | 655,11 | 769,26 | 839,98 | 910,70 | 947,93 | 985,15 |

FILIERE SOCIALE

CATEGORIE A

éducateur de jeunes enfants de 2nde classe

GRUPE 3

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|------------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| prime de service | | 3,91% | 6,26% | 8,61% | 10,15% | 10,95% | 11,90% | 12,50% |
| | mini | 66,88 | 107,07 | 147,26 | 173,60 | 187,29 | 203,54 | 213,80 |
| | maxi | 98,39 | 157,53 | 216,66 | 255,41 | 275,54 | 299,45 | 314,55 |
| IFSTS | coef (max 7) | 5,23 | 5,23 | 5,23 | 5,23 | 5,23 | 5,23 | 5,23 |
| | montant | 414,04 | 414,04 | 414,04 | 414,04 | 414,04 | 414,04 | 414,04 |
| TOTAL | mini | 480,92 | 521,11 | 561,31 | 587,65 | 601,33 | 617,58 | 627,84 |
| | maxi | 512,43 | 571,57 | 630,70 | 669,45 | 689,59 | 713,49 | 728,59 |

éducateur de jeunes enfants de 2nde classe

GRUPE 4

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|------------------|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| prime de service | | 3,91% | 6,26% | 8,61% | 10,15% | 10,95% | 11,90% | 12,50% |
| | mini | 66,88 | 107,07 | 147,26 | 173,60 | 187,29 | 203,54 | 213,80 |
| | maxi | 98,39 | 157,53 | 216,66 | 255,41 | 275,54 | 299,45 | 314,55 |
| IFSTS | coef (max 7) | 4,98 | 4,98 | 4,98 | 4,98 | 4,98 | 4,98 | 4,98 |
| | montant | 394,25 | 394,25 | 394,25 | 394,25 | 394,25 | 394,25 | 394,25 |
| TOTAL | mini | 461,13 | 501,32 | 541,51 | 567,85 | 581,54 | 597,79 | 608,05 |
| | maxi | 492,64 | 551,78 | 610,91 | 649,66 | 669,79 | 693,70 | 708,80 |

FILIERE SOCIALE

éducateur de jeunes enfants de 2nde classe

GRUPE 5

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|------------------|--------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| prime de service | | 3,91% | 6,26% | 8,61% | 10,15% | 10,95% | 11,90% | 12,50% |
| | mini | 66,88 | 107,07 | 147,26 | 173,60 | 187,29 | 203,54 | 213,80 |
| | maxi | 98,39 | 157,53 | 216,66 | 255,41 | 275,54 | 299,45 | 314,55 |
| IFSTS | coef (max 7) | 4,72 | 4,72 | 4,72 | 4,72 | 4,72 | 4,72 | 4,72 |
| | montant | 373,67 | 373,67 | 373,67 | 373,67 | 373,67 | 373,67 | 373,67 |
| TOTAL | mini | 440,54 | 480,74 | 520,93 | 547,27 | 560,95 | 577,20 | 587,47 |
| | maxi | 472,06 | 531,19 | 590,33 | 629,08 | 649,21 | 673,12 | 688,21 |

éducateur de jeunes enfants de 1ère classe

GRUPE 3

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|------------------|--------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| prime de service | | 3,90% | 6,85% | 9,80% | 10,65% | 11,50% | 12,00% | 12,50% |
| | mini | 73,28 | 128,72 | 184,15 | 200,12 | 216,09 | 225,49 | 234,89 |
| | maxi | 107,82 | 189,38 | 270,94 | 294,44 | 317,95 | 331,77 | 345,59 |
| IFSTS | coef (max 7) | 4,75 | 4,75 | 4,75 | 4,75 | 4,75 | 4,75 | 4,97 |
| | montant | 415,63 | 415,63 | 415,63 | 415,63 | 415,63 | 415,63 | 434,88 |
| TOTAL | mini | 488,91 | 544,34 | 599,78 | 615,75 | 631,72 | 641,12 | 669,76 |
| | maxi | 523,45 | 605,01 | 686,57 | 710,07 | 733,57 | 747,39 | 780,47 |

éducateur de jeunes enfants de 1ère classe

GRUPE 4

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|------------------|--------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| prime de service | | 3,90% | 6,85% | 9,80% | 10,65% | 11,50% | 12,00% | 12,50% |
| | mini | 73,28 | 128,72 | 184,15 | 200,12 | 216,09 | 225,49 | 234,89 |
| | maxi | 107,82 | 189,38 | 270,94 | 294,44 | 317,95 | 331,77 | 345,59 |
| IFSTS | coef (max 7) | 4,52 | 4,52 | 4,52 | 4,52 | 4,52 | 4,52 | 4,74 |
| | montant | 395,50 | 395,50 | 395,50 | 395,50 | 395,50 | 395,50 | 414,75 |
| TOTAL | mini | 468,78 | 524,22 | 579,65 | 595,62 | 611,59 | 620,99 | 649,64 |
| | maxi | 503,32 | 584,88 | 666,44 | 689,94 | 713,45 | 727,27 | 760,34 |

éducateur de jeunes enfants de 1ère classe

GRUPE 5

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|------------------|--------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| prime de service | | 3,90% | 6,85% | 9,80% | 10,65% | 11,50% | 12,00% | 12,50% |
| | mini | 73,28 | 128,72 | 184,15 | 200,12 | 216,09 | 225,49 | 234,89 |
| | maxi | 107,82 | 189,38 | 270,94 | 294,44 | 317,95 | 331,77 | 345,59 |
| IFSTS | coef (max 7) | 4,29 | 4,29 | 4,29 | 4,29 | 4,29 | 4,29 | 4,51 |
| | montant | 375,38 | 375,38 | 375,38 | 375,38 | 375,38 | 375,38 | 394,63 |
| TOTAL | mini | 448,66 | 504,09 | 559,53 | 575,50 | 591,47 | 600,87 | 629,51 |
| | maxi | 483,20 | 564,76 | 646,32 | 669,82 | 693,32 | 707,14 | 740,22 |

éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

GRUPE 3

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|------------------|--------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| prime de service | | 3,90% | 6,85% | 9,80% | 10,65% | 11,50% | 12,00% | 12,50% |
| | mini | 74,38 | 128,72 | 184,15 | 200,12 | 216,09 | 225,49 | 234,89 |
| | maxi | 111,11 | 189,38 | 270,94 | 294,44 | 317,95 | 331,77 | 345,59 |
| IFSTS | coef (max 7) | 4,87 | 4,87 | 4,87 | 4,87 | 4,87 | 4,87 | 5,09 |
| | montant | 426,13 | 426,13 | 426,13 | 426,13 | 426,13 | 426,13 | 445,38 |
| TOTAL | mini | 500,51 | 554,84 | 610,28 | 626,25 | 642,22 | 651,62 | 680,26 |
| | maxi | 537,24 | 615,51 | 697,07 | 720,57 | 744,07 | 757,89 | 790,97 |

éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

GRUPE 4

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|------------------|--------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| prime de service | | 3,90% | 6,85% | 9,80% | 10,65% | 11,50% | 12,00% | 12,50% |
| | mini | 74,38 | 128,72 | 184,15 | 200,12 | 216,09 | 225,49 | 234,89 |
| | maxi | 111,11 | 189,38 | 270,94 | 294,44 | 317,95 | 331,77 | 345,59 |
| IFSTS | coef (max 7) | 4,64 | 4,64 | 4,64 | 4,64 | 4,64 | 4,64 | 4,86 |
| | montant | 406,00 | 406,00 | 406,00 | 406,00 | 406,00 | 406,00 | 425,25 |
| TOTAL | mini | 480,38 | 534,72 | 590,15 | 606,12 | 622,09 | 631,49 | 660,14 |
| | maxi | 517,11 | 595,38 | 676,94 | 700,44 | 723,95 | 737,77 | 770,84 |

FILIERE SOCIALE

éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

GRUPE 5

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|------------------|--------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| prime de service | | 3,90% | 6,85% | 9,80% | 10,65% | 11,50% | 12,00% | 12,50% |
| | mini | 74,38 | 128,72 | 184,15 | 200,12 | 216,09 | 225,49 | 234,89 |
| | maxi | 111,11 | 189,38 | 270,94 | 294,44 | 317,95 | 331,77 | 345,59 |
| IFSTS | coef (max 7) | 4,41 | 4,41 | 4,41 | 4,41 | 4,41 | 4,41 | 4,63 |
| | montant | 385,88 | 385,88 | 385,88 | 385,88 | 385,88 | 385,88 | 405,13 |
| TOTAL | mini | 460,26 | 514,59 | 570,03 | 586,00 | 601,97 | 611,37 | 640,01 |
| | maxi | 496,99 | 575,26 | 656,82 | 680,32 | 703,82 | 717,64 | 750,72 |

CATEGORIE A

cadre d'emplois des cadres de santé (grades de cadre de santé de 2ème classe, 1ère classe et supérieur)

(montants ne prenant pas en compte l'incidence d'une éventuelle NBI)

GRUPE 3

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|--|------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| indemnité de sujétions spéciales (ISS) | | 13/1900 | 13/1900 | 13/1900 | 13/1900 | 13/1900 | 13/1900 | 13/1900 |
| | prime de service | 6,0% | 10,0% | 11,5% | 14,0% | 15,0% | 16,00% | 17,0% |
| montant ISS + prime service | mini | 304,32 | 389,98 | 422,10 | 475,64 | 497,05 | 518,47 | 539,88 |
| | maxi | 502,09 | 643,42 | 696,42 | 784,75 | 820,08 | 855,42 | 890,75 |
| prime spécifique | % | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% |
| | montant | 90,00 | 90,00 | 90,00 | 90,00 | 90,00 | 90,00 | 90,00 |
| TOTAL | mini | 394,32 | 479,98 | 512,10 | 565,64 | 587,05 | 608,47 | 629,88 |
| | maxi | 592,09 | 733,42 | 786,42 | 874,75 | 910,08 | 945,42 | 980,75 |

cadre d'emplois des cadres de santé (grades de cadre de santé de 2ème classe, 1ère classe et supérieur)

(montants ne prenant pas en compte l'incidence d'une éventuelle NBI)

GRUPE 4

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|--|------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| indemnité de sujétions spéciales (ISS) | | 13/1900 | 13/1900 | 13/1900 | 13/1900 | 13/1900 | 13/1900 | 13/1900 |
| | prime de service | 5,00% | 9,00% | 11,00% | 13,75% | 14,75% | 15,75% | 16,75% |
| montant ISS + prime service | mini | 282,90 | 368,56 | 411,39 | 470,29 | 491,70 | 513,12 | 534,53 |
| | maxi | 466,76 | 608,09 | 678,75 | 775,92 | 811,25 | 846,58 | 881,92 |
| prime spécifique | % | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% |
| | montant | 90,00 | 90,00 | 90,00 | 90,00 | 90,00 | 90,00 | 90,00 |
| TOTAL | mini | 372,90 | 458,56 | 501,39 | 560,29 | 581,70 | 603,12 | 624,53 |
| | maxi | 556,76 | 698,09 | 768,75 | 865,92 | 901,25 | 936,58 | 971,92 |

cadre d'emplois des cadres de santé (grades de cadre de santé de 2ème classe, 1ère classe et supérieur)

(montants ne prenant pas en compte l'incidence d'une éventuelle NBI)

GRUPE 5

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|--|------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| indemnité de sujétions spéciales (ISS) | | 13/1900 | 13/1900 | 13/1900 | 13/1900 | 13/1900 | 13/1900 | 13/1900 |
| | prime de service | 4,0% | 8,0% | 10,5% | 13,5% | 14,5% | 15,50% | 16,5% |
| montant ISS + prime service | mini | 261,49 | 347,15 | 400,69 | 464,93 | 486,35 | 507,76 | 529,18 |
| | maxi | 431,43 | 572,76 | 661,09 | 767,09 | 802,42 | 837,75 | 873,08 |
| prime spécifique | % | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% |
| | montant | 90,00 | 90,00 | 90,00 | 90,00 | 90,00 | 90,00 | 90,00 |
| TOTAL | mini | 351,49 | 437,15 | 490,69 | 554,93 | 576,35 | 597,76 | 619,18 |
| | maxi | 521,43 | 662,76 | 751,09 | 857,09 | 892,42 | 927,75 | 963,08 |

FILIERE SOCIALE

CATEGORIE C

cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins

GRUPE C2

| | |
|-----------------------------|-------------|
| prime spéciale de sujétions | 10% |
| prime forfaitaire mensuelle | 15,24 euros |

| | | | | | | | | |
|------------------|--------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| prime de service | Appréciation | G | F | E | D | C | B | A |
| | % | 10,45% | 11,10% | 11,85% | 12,35% | 12,85% | 13,35% | 13,85% |

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|---------------------------------|------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| auxil. principal de 1ère classe | mini | 350,64 | 361,30 | 373,60 | 381,80 | 390,00 | 398,20 | 406,40 |
| | maxi | 461,80 | 476,00 | 492,37 | 503,29 | 514,21 | 525,13 | 536,05 |
| auxil. principal de 2ème classe | mini | 329,56 | 339,55 | 351,08 | 358,76 | 366,45 | 374,13 | 381,82 |
| | maxi | 415,80 | 428,54 | 443,23 | 453,02 | 462,81 | 472,61 | 482,40 |

cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins

GRUPE C3

| | |
|-----------------------------|-------------|
| prime spéciale de sujétions | 10% |
| prime forfaitaire mensuelle | 15,24 euros |

| | | | | | | | | |
|------------------|--------------|-------|-------|-------|--------|--------|--------|--------|
| prime de service | Appréciation | G | F | E | D | C | B | A |
| | % | 8,22% | 8,95% | 9,75% | 10,25% | 10,75% | 11,25% | 11,75% |

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|---------------------------------|------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| auxil. principal de 1ère classe | mini | 314,07 | 326,04 | 339,16 | 347,36 | 355,56 | 363,76 | 371,96 |
| | maxi | 413,11 | 429,05 | 446,52 | 457,43 | 468,35 | 479,27 | 490,19 |
| auxil. principal de 2ème classe | mini | 295,28 | 306,50 | 318,80 | 326,48 | 334,17 | 341,85 | 349,54 |
| | maxi | 372,12 | 386,42 | 402,09 | 411,89 | 421,68 | 431,47 | 441,27 |

FILIERE TECHNIQUE

CATEGORIE A

ingénieur principal

(à compter du 6ème échelon avec 5 ans d'ancienneté dans le grade)

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 |
| ISS | taux (max : 122,5%) | 29,95% | 38,74% | 47,52% | 56,93% | 66,36% | 76,00% | 85,63% |
| | montant | 483,69 | 625,64 | 767,44 | 919,41 | 1071,70 | 1227,38 | 1382,91 |
| TOTAL | | 718,44 | 860,39 | 1002,19 | 1154,16 | 1306,45 | 1462,13 | 1617,66 |

ingénieur principal

GRUPE 2

(à compter du 6ème échelon avec 5 ans d'ancienneté dans le grade)

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 |
| ISS | taux (max : 122,5%) | 28,59% | 37,43% | 46,14% | 54,67% | 63,07% | 71,47% | 79,87% |
| | montant | 461,72 | 604,49 | 745,15 | 882,91 | 1018,57 | 1154,23 | 1289,88 |
| TOTAL | | 696,47 | 839,24 | 979,90 | 1117,66 | 1253,32 | 1388,98 | 1524,63 |

ingénieur principal

GRUPE 3

(à compter du 6ème échelon avec 5 ans d'ancienneté dans le grade)

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 |
| ISS | taux (max : 122,5%) | 21,27% | 27,48% | 33,69% | 38,24% | 42,78% | 47,40% | 52,01% |
| | montant | 343,51 | 443,80 | 544,09 | 617,57 | 690,89 | 765,50 | 839,95 |
| TOTAL | | 578,26 | 678,55 | 778,84 | 852,32 | 925,64 | 1000,25 | 1074,70 |

ingénieur principal

GRUPE 4

(à compter du 6ème échelon avec 5 ans d'ancienneté dans le grade)

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 |
| ISS | taux (max : 122,5%) | 20,03% | 26,24% | 32,45% | 37,00% | 41,54% | 46,16% | 50,77% |
| | montant | 323,48 | 423,77 | 524,06 | 597,54 | 670,86 | 745,47 | 819,92 |
| TOTAL | | 558,23 | 658,52 | 758,81 | 832,29 | 905,61 | 980,22 | 1054,67 |

FILIERE TECHNIQUE

ingénieur principal GROUPE 5

(à compter du 6ème échelon avec 5 ans d'ancienneté dans le grade)

| | palier | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 |
| ISS | taux (max : 122,5%) | 18,80% | 25,00% | 31,21% | 35,76% | 40,30% | 44,92% | 49,53% |
| | montant | 303,62 | 403,74 | 504,03 | 577,52 | 650,84 | 725,45 | 799,90 |
| TOTAL | | 538,37 | 638,49 | 738,78 | 812,27 | 885,59 | 960,20 | 1034,65 |

ingénieur principal GROUPE 1

(n'ayant pas atteint le 6ème échelon avec 5 ans d'ancienneté dans le grade)

| | palier | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 |
| ISS | taux (max : 122,5%) | 35,52% | 45,94% | 56,35% | 67,52% | 78,70% | 90,13% | 101,56% |
| | montant | 483,66 | 625,54 | 767,29 | 919,39 | 1071,62 | 1227,25 | 1382,89 |
| TOTAL | | 718,41 | 860,29 | 1002,04 | 1154,14 | 1306,37 | 1462,00 | 1617,64 |

ingénieur principal GROUPE 2

(n'ayant pas atteint le 6ème échelon avec 5 ans d'ancienneté dans le grade)

| | palier | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 |
| ISS | taux (max : 122,5%) | 33,90% | 44,39% | 54,72% | 64,84% | 74,80% | 84,76% | 94,72% |
| | montant | 461,60 | 604,44 | 745,09 | 882,89 | 1018,51 | 1154,13 | 1289,75 |
| TOTAL | | 696,35 | 839,19 | 979,84 | 1117,64 | 1253,26 | 1388,88 | 1524,50 |

ingénieur principal GROUPE 3

(n'ayant pas atteint le 6ème échelon avec 5 ans d'ancienneté dans le grade)

| | palier | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 |
| ISS | taux (max : 122,5%) | 25,22% | 32,59% | 39,95% | 45,35% | 50,73% | 56,21% | 61,68% |
| | montant | 343,41 | 443,76 | 543,98 | 617,51 | 690,76 | 765,38 | 839,86 |
| TOTAL | | 578,16 | 678,51 | 778,73 | 852,26 | 925,51 | 1000,13 | 1074,61 |

ingénieur principal GROUPE 4

(n'ayant pas atteint le 6ème échelon avec 5 ans d'ancienneté dans le grade)

| | palier | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 |
| ISS | taux (max : 122,5%) | 23,75% | 31,12% | 38,48% | 43,88% | 49,26% | 54,74% | 60,21% |
| | montant | 323,39 | 423,75 | 523,96 | 597,49 | 670,75 | 745,37 | 819,85 |
| TOTAL | | 558,14 | 658,50 | 758,71 | 832,24 | 905,50 | 980,12 | 1054,60 |

ingénieur principal GROUPE 5

(n'ayant pas atteint le 6ème échelon avec 5 ans d'ancienneté dans le grade)

| | palier | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 | 234,75 |
| ISS | taux (max : 122,5%) | 22,29% | 29,65% | 37,01% | 42,41% | 47,79% | 53,27% | 58,74% |
| | montant | 303,51 | 403,73 | 503,95 | 577,48 | 650,73 | 725,35 | 799,83 |
| TOTAL | | 538,26 | 638,48 | 738,70 | 812,23 | 885,48 | 960,10 | 1034,58 |

ingénieur GROUPE 1

à compter du 6ème échelon

| | palier | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1,16 | 2 |
| | montant | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 160,37 | 276,50 |
| ISS | taux (max : 115%) | 46,11% | 59,13% | 72,13% | 85,05% | 102,21% | 115,00% | 115,00% |
| | montant | 481,84 | 617,90 | 753,75 | 888,76 | 1068,08 | 1201,73 | 1201,73 |
| TOTAL | | 620,09 | 756,15 | 892,00 | 1027,01 | 1206,33 | 1362,10 | 1478,23 |

ingénieur GROUPE 2

à compter du 6ème échelon

| | palier | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1,62 |
| | montant | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 223,97 |
| ISS | taux (max : 115%) | 45,73% | 58,55% | 71,37% | 84,19% | 97,00% | 110,10% | 115,00% |
| | montant | 477,87 | 611,84 | 745,81 | 879,77 | 1013,64 | 1150,53 | 1201,73 |
| TOTAL | | 616,12 | 750,09 | 884,06 | 1018,02 | 1151,89 | 1288,78 | 1425,70 |

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieur GROUPE 3

à compter du 6ème échelon

| | | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| PSR | palier | | | | | | | |
| | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 |
| ISS | taux (max : 115%) | 41,90% | 51,18% | 60,47% | 67,06% | 73,64% | 81,31% | 88,97% |
| | montant | 437,85 | 534,82 | 631,90 | 700,77 | 769,53 | 849,68 | 929,72 |
| TOTAL | | 576,10 | 673,07 | 770,15 | 839,02 | 907,78 | 987,93 | 1067,97 |

Ingénieur GROUPE 4

à compter du 6ème échelon

| | | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| PSR | palier | | | | | | | |
| | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 |
| ISS | taux (max : 115%) | 39,98% | 49,27% | 58,56% | 65,15% | 71,73% | 79,40% | 87,06% |
| | montant | 417,79 | 514,86 | 611,94 | 680,81 | 749,57 | 829,72 | 909,77 |
| TOTAL | | 556,04 | 653,11 | 750,19 | 819,06 | 887,82 | 967,97 | 1048,02 |

Ingénieur GROUPE 5

à compter du 6ème échelon

| | | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| PSR | palier | | | | | | | |
| | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 |
| ISS | taux (max : 115%) | 38,07% | 47,35% | 56,64% | 63,24% | 69,81% | 77,48% | 85,14% |
| | montant | 397,83 | 494,80 | 591,88 | 660,85 | 729,50 | 809,66 | 889,70 |
| TOTAL | | 536,08 | 633,05 | 730,13 | 799,10 | 867,75 | 947,91 | 1027,95 |

Ingénieur GROUPE 1

jusqu'au 5ème échelon

| | | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| PSR | palier | | | | | | | |
| | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1,35 | 2 | 2 |
| | montant | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 186,64 | 276,50 | 276,50 |
| ISS | taux (max : 115%) | 54,34% | 69,68% | 85,01% | 100,23% | 115,00% | 115,00% | 115,00% |
| | montant | 481,81 | 617,82 | 753,75 | 888,69 | 1019,65 | 1019,65 | 1019,65 |
| TOTAL | | 620,06 | 756,07 | 892,00 | 1026,94 | 1206,29 | 1296,15 | 1296,15 |

Ingénieur GROUPE 2

jusqu'au 5ème échelon

| | | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| PSR | palier | | | | | | | |
| | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1,94 | 2 |
| | montant | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 268,21 | 276,50 |
| ISS | taux (max : 115%) | 53,89% | 69,00% | 84,11% | 99,22% | 114,32% | 115,00% | 115,00% |
| | montant | 477,82 | 611,79 | 745,77 | 879,74 | 1013,62 | 1019,65 | 1019,65 |
| TOTAL | | 616,07 | 750,04 | 884,02 | 1017,99 | 1151,87 | 1287,86 | 1296,15 |

Ingénieur GROUPE 3

jusqu'au 5ème échelon

| | | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| PSR | palier | | | | | | | |
| | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 |
| ISS | taux (max : 115%) | 49,38% | 60,31% | 71,26% | 79,03% | 86,79% | 95,83% | 104,85% |
| | montant | 437,83 | 534,74 | 631,83 | 700,72 | 769,53 | 849,68 | 929,66 |
| TOTAL | | 576,08 | 672,99 | 770,08 | 838,97 | 907,78 | 987,93 | 1067,91 |

Ingénieur GROUPE 4

jusqu'au 5ème échelon

| | | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| PSR | palier | | | | | | | |
| | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 |
| ISS | taux (max : 115%) | 47,12% | 58,06% | 69,01% | 76,76% | 84,53% | 93,57% | 102,60% |
| | montant | 417,79 | 514,79 | 611,88 | 680,77 | 749,49 | 829,64 | 909,71 |
| TOTAL | | 556,04 | 653,04 | 750,13 | 819,02 | 887,74 | 967,89 | 1047,96 |

Ingénieur GROUPE 5

jusqu'au 5ème échelon

| | | G | F | E | D | C | B | A |
|--------------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| PSR | palier | | | | | | | |
| | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 | 138,25 |
| ISS | taux (max : 115%) | 44,86% | 55,80% | 66,75% | 74,53% | 82,27% | 91,31% | 100,34% |
| | montant | 397,75 | 494,75 | 591,84 | 660,82 | 729,45 | 809,60 | 889,67 |
| TOTAL | | 536,00 | 633,00 | 730,09 | 799,07 | 867,70 | 947,85 | 1027,92 |

FILIERE TECHNIQUE

CATEGORIE B

technicien principal de 1ère classe

groupe B1

| | | palier | | | | | | |
|-------|---------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| | | G | F | E | D | C | B | A |
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 116,67 | 116,67 | 116,67 | 116,67 | 116,67 | 116,67 | 116,67 |
| ISS | taux (max :110%) | 68,50% | 77,50% | 88,00% | 91,50% | 95,00% | 97,50% | 99,50% |
| | montant | 390,44 | 441,74 | 501,59 | 521,54 | 541,49 | 555,74 | 567,14 |
| total | | 507,11 | 558,41 | 618,26 | 638,21 | 658,16 | 672,41 | 683,81 |

technicien principal de 1ère classe

groupe B2

| | | palier | | | | | | |
|-------|---------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| | | G | F | E | D | C | B | A |
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 116,67 | 116,67 | 116,67 | 116,67 | 116,67 | 116,67 | 116,67 |
| ISS | taux (max :110%) | 65,00% | 74,00% | 84,50% | 88,00% | 91,50% | 94,00% | 96,00% |
| | montant | 370,50 | 421,79 | 481,64 | 501,59 | 521,54 | 535,79 | 547,19 |
| total | | 487,16 | 538,46 | 598,31 | 618,26 | 638,21 | 652,46 | 663,86 |

technicien principal de 1ère classe

groupe B3

| | | palier | | | | | | |
|-------|---------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| | | G | F | E | D | C | B | A |
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 116,67 | 116,67 | 116,67 | 116,67 | 116,67 | 116,67 | 116,67 |
| ISS | taux (max :110%) | 61,50% | 70,50% | 81,00% | 84,50% | 88,00% | 90,50% | 92,50% |
| | montant | 350,55 | 401,84 | 461,69 | 481,64 | 501,59 | 515,84 | 527,24 |
| total | | 467,21 | 518,51 | 578,36 | 598,31 | 618,26 | 632,51 | 643,91 |

technicien principal de 1ère classe

groupe B4

| | | palier | | | | | | |
|-------|---------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| | | G | F | E | D | C | B | A |
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 116,67 | 116,67 | 116,67 | 116,67 | 116,67 | 116,67 | 116,67 |
| ISS | taux (max :110%) | 58,00% | 67,00% | 77,50% | 81,00% | 84,50% | 87,00% | 89,00% |
| | montant | 330,60 | 381,89 | 441,74 | 461,69 | 481,64 | 495,89 | 507,29 |
| total | | 447,26 | 498,56 | 558,41 | 578,36 | 598,31 | 612,56 | 623,96 |

technicien principal de 2ème classe

groupe B1

| | | palier | | | | | | |
|-------|---------------------------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|---------|
| | | G | F | E | D | C | B | A |
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1,05 |
| | montant | 110,83 | 110,83 | 110,83 | 110,83 | 110,83 | 110,83 | 116,38 |
| ISS | taux (max :110%) | 76,00% | 86,50% | 96,50% | 101,00% | 106,00% | 108,50% | 110,00% |
| | montant | 385,06 | 438,26 | 488,93 | 511,73 | 537,06 | 549,73 | 557,33 |
| total | | 495,89 | 549,09 | 599,76 | 622,56 | 647,89 | 660,56 | 673,70 |

technicien principal de 2ème classe

groupe B2

| | | palier | | | | | | |
|-------|---------------------------|--------|--------|--------|--------|---------|---------|---------|
| | | G | F | E | D | C | B | A |
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 110,83 | 110,83 | 110,83 | 110,83 | 110,83 | 110,83 | 110,83 |
| ISS | taux (max :110%) | 72,00% | 82,50% | 92,50% | 97,00% | 102,00% | 104,50% | 107,00% |
| | montant | 364,80 | 417,99 | 468,66 | 491,46 | 516,79 | 529,46 | 542,13 |
| total | | 475,63 | 528,83 | 579,49 | 602,29 | 627,63 | 640,29 | 652,96 |

technicien principal de 2ème classe

groupe B3

| | | palier | | | | | | |
|-------|---------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|---------|
| | | G | F | E | D | C | B | A |
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 110,83 | 110,83 | 110,83 | 110,83 | 110,83 | 110,83 | 110,83 |
| ISS | taux (max :110%) | 68,00% | 78,50% | 88,50% | 93,00% | 98,00% | 100,50% | 103,00% |
| | montant | 344,53 | 397,73 | 448,39 | 471,19 | 496,53 | 509,19 | 521,86 |
| total | | 455,36 | 508,56 | 559,23 | 582,03 | 607,36 | 620,03 | 632,69 |

technicien principal de 2ème classe

groupe B4

| | | palier | | | | | | |
|-------|---------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| | | G | F | E | D | C | B | A |
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | montant | 110,83 | 110,83 | 110,83 | 110,83 | 110,83 | 110,83 | 110,83 |
| ISS | taux (max :110%) | 64,00% | 74,50% | 84,50% | 89,00% | 94,50% | 96,50% | 99,50% |
| | montant | 324,26 | 377,46 | 428,13 | 450,93 | 478,79 | 488,93 | 504,13 |
| total | | 435,10 | 488,30 | 538,96 | 561,76 | 589,63 | 599,76 | 614,96 |

technicien

groupe B1

| | | palier | | | | | | |
|-------|---------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | | G | F | E | D | C | B | A |
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1,43 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | montant | 84,17 | 120,36 | 168,33 | 168,33 | 168,33 | 168,33 | 168,33 |
| ISS | taux (max :110%) | 105,50% | 110,00% | 110,00% | 110,00% | 110,00% | 110,00% | 110,00% |
| | montant | 400,89 | 417,99 | 417,99 | 417,99 | 417,99 | 417,99 | 417,99 |
| total | | 485,06 | 538,35 | 586,33 | 586,33 | 586,33 | 586,33 | 586,33 |

FILIERE TECHNIQUE

technicien

groupe B2

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|--------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1,2 | 1,8 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | montant | 84,17 | 101,00 | 151,50 | 168,33 | 168,33 | 168,33 | 168,33 |
| ISS | taux (max :110%) | 100,50% | 110,00% | 110,00% | 110,00% | 110,00% | 110,00% | 110,00% |
| | montant | 381,89 | 417,99 | 417,99 | 417,99 | 417,99 | 417,99 | 417,99 |
| total | | 466,06 | 518,99 | 569,49 | 586,33 | 586,33 | 586,33 | 586,33 |

technicien

groupe B3

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|--------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1,6 | 1,8 | 2 | 2 | 2 |
| | montant | 84,17 | 84,17 | 134,67 | 151,50 | 168,33 | 168,33 | 168,33 |
| ISS | taux (max :110%) | 95,00% | 109,00% | 110,00% | 110,00% | 110,00% | 110,00% | 110,00% |
| | montant | 361,00 | 414,19 | 417,99 | 417,99 | 417,99 | 417,99 | 417,99 |
| total | | 445,16 | 498,36 | 552,66 | 569,49 | 586,33 | 586,33 | 586,33 |

technicien

groupe B4

| palier | | G | F | E | D | C | B | A |
|--------|---------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| PSR | taux moyen X (max 2 fois) | 1 | 1 | 1,3 | 1,5 | 1,9 | 2 | 2 |
| | montant | 84,17 | 84,17 | 109,42 | 126,25 | 159,92 | 168,33 | 168,33 |
| ISS | taux (max :110%) | 90,00% | 104,00% | 110,00% | 110,00% | 110,00% | 110,00% | 110,00% |
| | montant | 342,00 | 395,19 | 417,99 | 417,99 | 417,99 | 417,99 | 417,99 |
| total | | 426,16 | 479,36 | 527,41 | 544,24 | 577,91 | 586,33 | 586,33 |

ANNEXE 6 : Régime indemnitaire des agents recrutés
sur l'emploi de collaborateur de cabinet

Vu le décret numéro 87-1004 du 16 décembre 1987, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Le montant des indemnités du collaborateur ne pourra dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire ou du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire dans la collectivité. Par ailleurs, si l'agent recruté a par ailleurs la qualité de fonctionnaire, il pourra bénéficier du maintien de la rémunération annuelle, y compris le régime indemnitaire, qu'il percevait dans son dernier emploi, si cela lui est plus favorable ; le maintien sera alors prévu dans la décision de recrutement.

L'autorité territoriale fixera le montant individuel des indemnités des collaborateurs de cabinet dans la limite des principes énoncés ci-dessus.

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

CIC/AG/595102 -
239.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Festival « Friction(s) » 2020 - Partenariat Ville d'Annemasse / Casino / Château Rouge – Dispositif de demande de remboursement de crédit d'impôt

Le Festival « Friction(s) » représente un événement culturel majeur pour Annemasse, mais aussi pour l'agglomération et toute la région transfrontalière. Ce festival est organisé par Château Rouge et s'inscrit dans la continuité de sa programmation. Château Rouge souhaite donc reconduire cette manifestation en 2020 avec le soutien financier du Casino.

Le financement de ce festival se fait essentiellement par des fonds apportés par le Casino dans le cadre des dispositions prévues par les lois de finances successives.

C'est ainsi qu'en application de l'article 34 de la Loi n°95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificatives pour 1995 et du décret n° 97-663 du 29 mai 1997, les casinos pouvaient bénéficier d'un abattement supplémentaire sur leur produit brut des jeux lorsqu'ils finançaient et organisaient des manifestations artistiques de qualité.

Le décret n° 2016-838 du 24 juin 2016, pris pour l'application de l'article 39 de la Loi de finances rectificative pour 2014 n°2014-1655 du 29 décembre 2014, est venu remplacer le dispositif antérieur d'abattement supplémentaire pour manifestations artistiques de qualité par un mécanisme de crédit d'impôt. Ce dernier s'impute sur les mêmes prélèvements que ceux visés précédemment.

Dans ce cadre, le Casino d'Annemasse a bénéficié pour la saison 2017/2018 d'un crédit d'impôt pris en charge par l'Etat à hauteur de 87 422 € et par la Ville d'Annemasse à hauteur de 35 092 €, le différentiel étant à la charge du Casino d'Annemasse.

Le crédit d'impôt est égal à 77 % des dépenses supportées pour des manifestations artistiques de qualité et il est plafonné à 4% du produit brut des jeux. Il est rattaché à la saison au cours de laquelle la manifestation a eu lieu.

Sont susceptibles d'être concernées toutes les manifestations artistiques relevant du spectacle vivant ou enregistré et des arts graphiques, plastiques ou photographiques. Elles doivent être organisées sur le territoire de la commune siège du casino et répondre à au moins trois objectifs parmi les suivants :

- contribuer à la promotion et à la diffusion de spectacles ou d'œuvres accessibles au public le plus large et le plus diversifié,
- mettre en œuvre une programmation de manifestations réalisées avec le concours d'artistes du spectacle (..),
- accorder une place significative aux créations, commandes d'œuvres, nouvelles productions, coproductions ou co-réalisations,
- disposer d'une notoriété internationale ou nationale.

Afin d'assurer la pérennité du Festival « Friction(s) » qui rencontre un véritable succès auprès de la population, il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour le dépôt, par le Casino d'Annemasse, d'un dossier de demande de remboursement de crédit d'impôt pour la manifestation



« Friction(s) » 2020, auprès de la Direction régionale ou départementale des finances publiques (pôle de la gestion publique), sachant que la participation de la Ville devrait être sensiblement équivalente à celle de la précédente saison (à savoir environ 35 000 euros).

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DONNE SON ACCORD pour le dépôt, par le Casino d'Annemasse, d'un dossier de demande de remboursement de crédit d'impôt pour la manifestation « Friction(s) » 2020, auprès de la direction régionale ou départementale des finances publiques (pôle de la gestion publique).

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019
- affichage ou notification le 20 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 20 DEC. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

EDUC/AG/595107 -
242.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Adhésion à l'Association nationale des directeurs et des cadres de l'éducation des villes et des collectivités territoriales (ANDEV)

L'Association nationale des directeurs et des cadres de l'éducation des villes et des collectivités territoriales (ANDEV) est née à la fin des années 1980, dans le contexte de la décentralisation et du renforcement du rôle des collectivités territoriales dans le domaine des politiques éducatives locales.

Dès lors, il paraissait nécessaire de réinventer les bases et les objectifs du partenariat que les acteurs locaux de l'éducation nationale et de la ville étaient déterminés à mettre en œuvre, aux côtés des parents et des jeunes eux-mêmes, au service de la réussite éducative.

Ouverte dans un premier temps aux responsables territoriaux intervenant prioritairement dans le périmètre des écoles du premier degré, l'ANDEV s'est élargie ensuite à tous les champs éducatifs : les domaines du péri et de l'extra-scolaire, de la jeunesse puis de la petite enfance.

Elle aide les professionnels à faire face à leurs missions en sa qualité de réseau de réflexions, d'échanges d'expériences et de communication. A ce titre, elle multiplie les initiatives pour stimuler les débats et favoriser le développement de stratégies collectives. L'ANDEV a reçu en juin dernier l'agrément du ministère de l'Education nationale, en qualité d'association éducative complémentaire de l'enseignement public.

L'ANDEV s'est toujours positionnée dans une dynamique de « réflexion-action », C'est essentiellement et naturellement avec le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) que de nombreux projets, coopérations et interventions ont pu voir le jour.

Les multiples formations proposées sont l'occasion d'apporter l'expertise professionnelle, de partager les initiatives et expériences des territoires, de se positionner sur les enjeux des politiques éducatives territoriales, de produire des contenus et des supports de formation. Elle est ainsi régulièrement sollicitée pour apporter son expertise sur les questions éducatives via la participation à des observatoires et la réponse à des sollicitations institutionnelles : ministères et assemblées. Des temps de réflexion réguliers avec d'autres grands réseaux travaillant sur les politiques éducatives locales sont également mis en place.

Enfin, l'ANDEV organise un congrès annuel, événement phare de l'association, regroupant entre 200 et 300 professionnels.

A titre d'information, le coût de l'adhésion à l'association s'élève à 45 euros pour l'année 2019.

Ceci exposé,

Considérant l'intérêt pour la Ville de disposer des apports et de l'expérience de l'association,

Il est proposé au conseil municipal :



- d'adhérer à l'association nationale des directeurs et des cadres de l'éducation des villes et des collectivités territoriales (ANDEV) à compter du 1er janvier 2020.

La dépense sera inscrite au budget - Imputation 6182 / 020.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE d'adhérer à l'association nationale des directeurs et des cadres de l'éducation des villes et des collectivités territoriales (ANDEV) à compter du 1er janvier 2020.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019

- affichage ou notification le 20 DEC. 2019

- réception du bordereau d'acquiescement le 20 DEC. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

TP/AG/595108 -
243.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Chien de travail - Approbation de la convention à intervenir entre un agent de police municipale et la Ville d'Annemasse pour la mise à disposition du chien Puma Phalko des légendes d'Hirjasko

La Police Municipale d'Annemasse comprend actuellement 28 policiers municipaux répartis pour l'essentiel en trois équipes de journée et une équipe soirée.

L'évolution de la société ainsi que celle de la délinquance avait conduit le service à équiper les agents de différentes armes (bâton de défense, pistolet à impulsion électrique, arme à feu) ainsi qu'au recrutement de deux maîtres-chiens.

L'utilisation du chien en Police Municipale s'est généralisée au cours des années 1990. A ce jour, de nombreuses équipes cynophiles interviennent sur la voie publique dans toute la France. Le chien s'utilise principalement de manière préventive et dissuasive lors des patrouilles mais aussi parfois de manière répressive lors d'une menace réelle et sérieuse. Les agents affectés en brigade canine sont de véritables professionnels du chien et l'utilisent dans les conditions de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

La Ville d'Annemasse a fait le choix de recruter deux conducteurs de chien de patrouille (cynotechniciens) : le premier en 2016 et un second en 2017. En effet, la présence d'un chien de par son effet dissuasif, est un moyen efficace d'éviter l'usage d'une arme plus traumatisante pour les organismes et accroît sans conteste le sentiment de sécurité auprès des administrés.

L'un des deux maîtres-chiens ayant quitté la collectivité, la Ville a nommé un nouveau policier municipal pour le remplacer. Ce dernier est propriétaire d'un jeune chien Berger Allemand nommé Puma Phalko des légendes d'Hirjasko, âgé de 7 mois, qu'il accepte de mettre à disposition de la Ville. L'éducation du chien se faisant dès son plus jeune âge, il est nécessaire de pouvoir le remettre régulièrement en journée au service afin qu'il se familiarise avec l'ensemble des agents et qu'il bénéficie, dès janvier 2020, des premiers entraînements dispensés par un professionnel. Le chien Puma Phalko des Légendes d'Hirjasko devrait ainsi être opérationnel dès le mois de juillet 2020.

Un projet de convention entre l'agent cynotechnicien et la Ville d'Annemasse a été établi afin de déterminer les engagements de chacune des parties. Il est ainsi précisé que la Ville prendra en charge tous les soins et entretiens appropriés au développement du chien Puma Phalko des légendes d'Hirjasko.

Ladite convention prendra effet à compter du 1er janvier 2020 et sera renouvelée par tacite reconduction.

Ceci exposé,
Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un chien de travail, à intervenir entre l'agent cynotechnicien, propriétaire du chien Puma Phalko des légendes d'Hirjasko, et la Ville d'Annemasse ;



- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention qui prendra effet le 1er janvier 2020.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un chien de travail, à intervenir entre l'agent cynotechnicien, propriétaire du chien Puma Phalko des légendes d'Hirjasko, et la Ville d'Annemasse ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention qui prendra effet le 1er janvier 2020.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019
- affichage ou notification le 20 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 20 DEC. 2019


Le Maire,

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

SOC/AG/595109 -
244.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Structures petite enfance – Reprise en gestion par la Ville d'Annemasse de l'ancien équipement halte-garderie de la Caisse d'allocations familiales (CAF) sous la forme d'un multi accueil de 20 places

En 2017, la halte-garderie située 26 rue du Parc a fermé.

Cette structure petite enfance était gérée par la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie, avec laquelle la Ville a alors pris contact en vue de la reprise de l'équipement.

En 2018, la Caisse d'allocations familiales a proposé :

- de mettre à disposition de la Ville les locaux de l'ancienne halte-garderie ;
- de prendre en charge les travaux nécessaires à la création d'un multi accueil ;
- d'assurer un accompagnement financier de la Ville sur plusieurs années en cas de reprise de gestion de l'équipement par la collectivité.

Par courrier en date du 17 octobre 2019, la Caisse d'allocations familiales a confirmé son engagement à réaliser les aménagements nécessaires à l'installation d'un multi accueil en gestion municipale dans ses locaux de la rue du Parc. Néanmoins, elle sollicite des garanties sur la pérennité du projet, eu égard à l'importance de son engagement financier (180 000 euros actuellement budgétés par la CAF pour réaliser les travaux).

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- de confirmer à la Caisse d'allocations familiales que la Ville s'engage à reprendre l'ancien équipement halte-garderie situé au 26 rue du Parc à Annemasse ;
- de dire que la Ville d'Annemasse en assurera l'exploitation et la gestion sous la forme d'un multi accueil de 20 places.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

CHARGE Monsieur le Maire de confirmer à la Caisse d'allocations familiales que la Ville s'engage à reprendre l'ancien équipement halte-garderie situé au 26 rue du Parc à Annemasse ;

DIT que la Ville d'Annemasse en assurera l'exploitation et la gestion sous la forme d'un multi accueil de 20 places.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019
- affichage ou notification le 20 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 20 DEC. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

SOC/AG/595111 -
245.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Logement social – Approbation des documents élaborés par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) au titre de la politique d'attribution intercommunale

Les politiques d'attribution de logements sociaux font l'objet d'une réforme en profondeur. Cette dernière a été initiée :

- par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), puis renforcée :
- par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et relative à la définition d'un nouveau cadre d'action intercommunale des politiques d'attribution des logements locatifs sociaux,
- par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

La loi ALUR pose, dans son article 97, le cadre d'une politique intercommunale d'attributions visant à plus de transparence dans la gestion de la demande et place l'intercommunalité comme pilote de la politique d'attribution de logements sociaux.

Elle prévoit, en outre, que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) a l'obligation d'élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) dont l'objectif est d'améliorer les conditions de dépôt et de gestion des demandes d'attributions de logements sociaux pour davantage de transparence, d'efficacité et d'équité dans les politiques publiques de logement.

I. Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID)

Le **Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID)** contient les orientations retenues en matière de gestion de la demande de logement social et précise les mesures applicables au niveau intercommunal, à savoir :

- **Orientation n°1 : Organisation du service d'information et d'accueil**
 - Action 1 – Création d'un service mutualisé d'accueil et d'information des demandeurs en logement social
 - Action 2 – Formalisation du système d'information et d'accueil
 - Action 3 – Réseau et formation des agents d'accueil
- **Orientation n°2 : Information du demandeur**
 - Action 4 – Plaquette d'information
 - Action 5 – Site internet
 - Action 6 – La qualification et la cartographie du parc locatif social



- **Orientation n°3 : Constitution des dossiers et partage des informations du demandeur**
 - Action 7 – Convention de gestion partagée
- **Orientation n°4 : Améliorer le rapprochement offre/demande**
 - Action 8 – Pérenniser l'application d'aide à la mixité sociale
 - Action 9 – Création d'une Instance Multipartenariale d'Attribution
 - Action 10 – Création d'une Instance d'examen des cas justifiant d'un examen particulier
 - Action 11 – Améliorer la prise en charge des mutations
 - Action 12 – Construire une cotation de la demande
- **Orientation n°5 : Mesure facultative** : dispositif de location voulue

Ce **Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs** (PPGDLSID) est inséparable du **Document Cadre des Orientations d'Attribution** (DCOA) et de la **Convention Intercommunale d'Attribution** (CIA) qui constituent les différentes parties d'un même dispositif.

Il est ici précisé que ces documents constitutifs de la politique de gestion et d'attribution de logements sociaux d'Annemasse-Les Voirons Agglomération ont été élaborés au sein de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), mise en place le 29 février 2016. Ils ont fait l'objet d'une première validation le 9 novembre 2018 en présence du Président de la Communauté d'Agglomération et de Monsieur le sous-Préfet.

Le Document Cadre des Orientations d'Attribution (DCOA), la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ont ensuite été validés lors du Comité responsable du Plan Départemental d'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du 30 avril 2019. Enfin, ils ont été validés en conseil communautaire du 25 septembre 2019.

Les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI doivent à leur tour valider lesdits documents.

II. Diagnostic du parc social des attributions et Document Cadre des Orientations d'Attribution (DCOA)

Le Document Cadre des Orientations d'Attribution (DCOA) est construit à partir du diagnostic du parc social et des attributions et il présente les caractéristiques principales du parc social en termes d'offres, de demande, d'attributions et de fragilité.

Ce **diagnostic** fait état d'un parc social composé de 7 464 logements locatifs sociaux. En 2016, 4 506 ménages sont recensés comme demandeurs de logement pour seulement 662 logements attribués. Le territoire subit une pression locative forte : 6,8 demandeurs pour un logement libéré. De plus, sur l'ensemble des demandes, près d'un tiers correspondent à des mutations. Les demandeurs ont des revenus très faibles : 66 % ont des revenus relevant du plafond de ressources PLAI.

En ce qui concerne les logements demandés, une pression est constatée sur les petits (45%) et les grands logements (21 % des demandes contre 17 % des attributions). Plus que la structure du stock de logements, les logements qui se libèrent dans le parc déterminent les types d'attributions possibles sur le territoire. Alors que le parc de logements compte 15 % de logements ayant un loyer inférieur à 5€/m² habitable, seuls 2 % de ces logements se sont libérés en 2016 hors Quartier Politique de la Ville (QPV), soit 11 logements.

Le Document Cadre des Orientations d'Attribution (DCOA) fixe :

- les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions et les mutations, en tenant compte du quartier prioritaire en politique de la ville,
- les modalités de relogement des personnes prioritaires, des ménages reconnus prioritaires au titre de la loi sur le droit au logement opposable (loi DALO) - qui a créé une obligation de la part de l'Etat de fournir un logement décent et indépendant à toute personne vivant de façon légale sur le territoire français et qui ne parvient pas à se loger par ses propres moyens - et ceux relevant des projets de rénovation urbaine (conformément à la Charte de relogement liée à la convention NPNRU Perrier-Livron-Château Rouge d'Annemasse Agglomération),
- les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

Pour atteindre les objectifs précités et répondre aux enjeux du DCOA, 6 axes d'actions ont été définis (déclinés ensuite en diverses actions à réaliser) :

- **Axe n°1: poursuivre une politique de production de logements sociaux ambitieuse et équilibrée**
 - Action 1 : animer un groupe de travail et de suivi sur l'adéquation entre les niveaux de loyers des ménages et des demandeurs

- **Axe n°2 : préserver les secteurs fragiles par une vigilance particulière sur les attributions et la déclinaison des objectifs d'attributions**
 - Action 7 : relancer une instance Vie de quartier et la généraliser à l'ensemble de l'agglomération
- **Axe n°3 : amplifier la prise en charge des demandes de mutations**
 - Action 2 : mobiliser les acteurs et les outils pour favoriser les parcours résidentiels dans le parc social
- **Axe n°4 : contribuer à accueillir les ménages les plus fragiles et les accompagner dans leurs parcours résidentiels**
 - Action 5 : expérimenter un système de cotation de la demande
 - Action 3 : améliorer la connaissance des publics prioritaires et DALO à l'échelle intercommunale
 - Action 4 : permettre à tous les réservataires de faire face à leurs nouvelles obligations lors du choix des logements de leur contingent dans les opérations neuves
- **Axe n°5 : créer des instances partenariales, lieux d'échanges permettant de répondre aux nouveaux enjeux**
 - Action 6 : construire une Instance Multipartenariale d'Attribution
- **Axe n°6 : Suivre et évaluer les orientations et actions**
 - Action 8 : consolider et pérenniser le dispositif d'observation intercommunal de connaissance de l'occupation

III. Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et Charte de relogement

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) traduit sous forme d'engagements quantifiés et territorialisés, les orientations déclinées dans le document cadre. Etablie pour une durée de 6 ans, elle fixe un cadre de travail partenarial autour d'objectifs chiffrés à atteindre collectivement (Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, collectivités).

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) comporte :

- les engagements des bailleurs :

Chaque année, 25 % de l'ensemble des attributions des bailleurs seront dévolues aux ménages du 1er quartile en dehors des QPV.

Pour HALPADES et Haute-Savoie HABITAT, les deux bailleurs concernés par le programme de renouvellement urbain Perrier-Livron-Château Rouge, cet objectif s'entend hors relogement des ménages du secteur Château-Rouge, qui répond à des objectifs stratégiques quantitatifs et qualitatifs définis dans le cadre de la Charte de relogement.

L'objectif de consacrer 75 % des attributions en QPV aux demandeurs des quartiles 2, 3 et 4 est répartie de façon uniforme entre ces deux organismes.

- les engagements des autres réservataires :

Les collectivités locales (communes et Département), Action Logement et les bailleurs doivent désormais consacrer au moins 25 % de leurs attributions annuelles :

° aux ménages prioritaires DALO, en 1er lieu,

° à défaut, aux autres ménages prioritaires au sens de l'article 441-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La Charte de relogement constitue le volet relogement de la Convention Intercommunale d'Attribution.

Il est ici précisé que dans le cadre de la convention du NPNRU Perrier-Livron-Château Rouge, une opération prévoit la démolition de 140 logements locatifs sociaux. La Charte de relogement qui a été élaborée en concertation avec les acteurs et financeurs du programme décrit les modalités de relogement des habitants et les engagements de chacun.

Ceci exposé,

Vu le contrat de ville de l'agglomération annemassienne 2015-2020,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2012/2017, prorogé jusqu'à adoption du prochain par délibération du conseil communautaire n°2018-0030 en date du 28 février 2018,

Vu la convention NPNRU 2019-2024 d'Annemasse Agglo – Quartier Perrier-Livron-Château Rouge approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2019,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les documents élaborés par la CIL, à savoir :
- le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID),
- le diagnostic du parc social et des attributions,
- le Document Cadre des Orientations d'Attribution (DCOA),
- la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA),
- La Charte de relogement ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble de ces documents.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de M. Ritzenthaler et Mme Luho qui votent contre,

APPROUVE les documents élaborés par la CIL, à savoir :

- le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID),
- le diagnostic du parc social et des attributions,
- le Document Cadre des Orientations d'Attribution (DCOA),
- la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA),
- La Charte de relogement ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble de ces documents.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019
- affichage ou notification le 20 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 20 DEC. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

SOC/AG/595113 -
246.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) - Convention à intervenir entre le Département de la Haute-Savoie et la Ville d'Annemasse

Il est rappelé qu'en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, « il est créé dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du Président du conseil départemental ».

Ce Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) est abondé par le Département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer. C'est ainsi que la Ville d'Annemasse contribue au financement de ce fonds depuis 2005, en accordant une subvention annuelle (5 000 euros par an au cours des trois derniers exercices).

L'objectif du FAJ est de « permettre aux jeunes les plus en difficulté d'insertion sociale et professionnelle de bénéficier à la fois d'un accompagnement social global et d'un soutien financier ». L'aide vise à inscrire les jeunes dans une dynamique sociale et professionnelle, par leur mobilisation, leur responsabilisation et la valorisation de leur projet.

Les bénéficiaires sont des jeunes de 18 à 25 ans domiciliés en Haute-Savoie. A titre dérogatoire, des jeunes de 16 à 18 ans peuvent bénéficier du FAJ au vu de leur environnement familial et de leur projet.

En 2018, 117 aides ont été sollicitées pour des jeunes annemassiens, et un montant total de 22 338,30 euros a été attribué par le FAJ.

Le Département a inscrit une enveloppe de 210 000 euros pour financer le dispositif sur l'année 2020.

La précédente convention conclue entre le Département et la Ville arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

Ceci étant exposé,
Il est donc proposé au conseil municipal :

- de conclure une nouvelle convention avec le Département pour les années 2020, 2021 et 2022 et de verser une subvention annuelle de 5 600 euros pour abonder le FAJ.

La dépense sera imputée à l'article 65 731 / 523 du budget des exercices concernés.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,



DECIDE de conclure une nouvelle convention avec le Département relative au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour les années 2020, 2021 et 2022 et de verser une subvention annuelle de 5 600 euros pour abonder ce FAJ.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019
- affichage ou notification le 20 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 20 DEC. 2019



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

SOC/AG/595114 -
247.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Association Intermédiaire Trait d'Union – Avenant n° 1 à la convention entre la Ville d'Annemasse et l'association en vue de la mise à disposition de personnel / Modification du coût horaire des heures facturées

Par délibération du 21 décembre 2017, le conseil municipal a approuvé les termes de la convention relative aux conditions d'utilisation, par la Ville d'Annemasse, des services de l'association de réinsertion sociale et professionnelle "Trait d'Union" à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

L'article 6 de la convention porte sur le coût horaire facturé par l'association et prévoit une révision de ce dernier, liée à l'évolution du SMIC.

Ce coût est resté stable depuis 2015 (20 euros/heure pour les heures normales) malgré les augmentations successives du SMIC (+ 4,3 % entre 2015 et 2019).

Par courrier en date du 26 novembre 2019, l'association "Trait d'Union" a fait savoir à la Ville qu'elle était contrainte d'augmenter de 2,5 % le coût horaire facturé pour ses prestations à compter du 1er janvier 2020.

Cette modification nécessite la conclusion d'un avenant qui porte sur la reformulation de l'article 6 de la convention précitée, les autres articles restant inchangés.

La nouvelle formulation de l'article 6 s'établirait donc comme suit :

Article 6 : « A compter du 1er janvier 2020, le coût horaire des heures facturées par l'Association "Trait d'Union" est fixé ainsi qu'il suit :

° heure normale : 20,50 euros

° heure de dimanches et jours fériés : 25,62 euros

° heure complémentaire (au delà de 35 heures hebdomadaires) : 25,62 euros. »

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention conclue avec l'association de réinsertion sociale et professionnelle "Trait d'Union", ledit avenant portant sur l'augmentation, à compter du 1er janvier 2020, du coût horaire des heures facturées selon le détail exposé ci-dessus ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,

- après en avoir délibéré,

- à l'unanimité des votants,



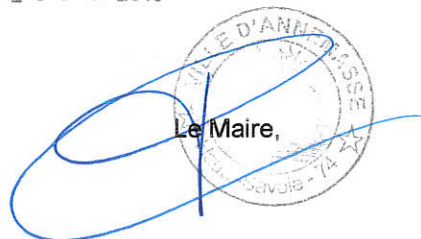
APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention conclue avec l'association de réinsertion sociale et professionnelle "Trait d'Union", ledit avenant portant sur l'augmentation, à compter du 1er janvier 2020, du coût horaire des heures facturées selon le détail exposé ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019
- affichage ou notification le 20 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 20 DEC. 2019

Le Maire,

A circular official stamp of the Mayor of Saint-Julien-en-Genevois is visible. The stamp contains the text "MAIRIE D'ANNEMASSE" at the top, "SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS" at the bottom, and "69140" in the center. A blue ink signature is written over the stamp.

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/595115 -
248.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Acquisition foncière - Acquisition d'un terrain en bordure de la rue du Château Rouge

La parcelle cadastrée en section B sous le n° 3288 d'une contenance de 38 m² en bordure de la rue du Château Rouge est grevée au Plan local d'urbanisme par l'emplacement réservé n° 54, inscrit au bénéfice de la Ville pour l'aménagement du quartier de Château Rouge. Il est plus précisément concerné par le projet d'habitat participatif.

Des négociations amiables ont donc été menées auprès des propriétaires afin d'acquérir ce terrain classé au Plan local d'urbanisme en zone UB, zone urbanisée à dominante d'habitat petit collectif et pavillonnaire.

Par courrier en date du 13 novembre 2019, les propriétaires ont fait connaître leur acceptation de vendre leur terrain à la Ville d'Annemasse moyennant le prix de 18.000,00 € TTC (dix-huit mille euros TTC).

Ceci étant exposé,

Considérant que l'avis de France Domaine n'est pas requis en-dessous du seuil de consultation de 180.000 €,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'acquérir la parcelle cadastrée en section B sous le n° 3288 d'une contenance de 38 m² en bordure de la rue du Château Rouge, moyennant le prix de 18.000,00 € TTC (dix-huit mille euros TTC) ;
- de dire que les frais notariés seront à la charge de la Ville d'Annemasse ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de la vente ;
- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget au compte 2115 / 824.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée en section B sous le n° 3288 d'une contenance de 38 m² en bordure de la rue du Château Rouge, moyennant le prix de 18.000,00 € TTC (dix-huit mille euros TTC) ;

DIT que les frais notariés seront à la charge de la Ville d'Annemasse ;



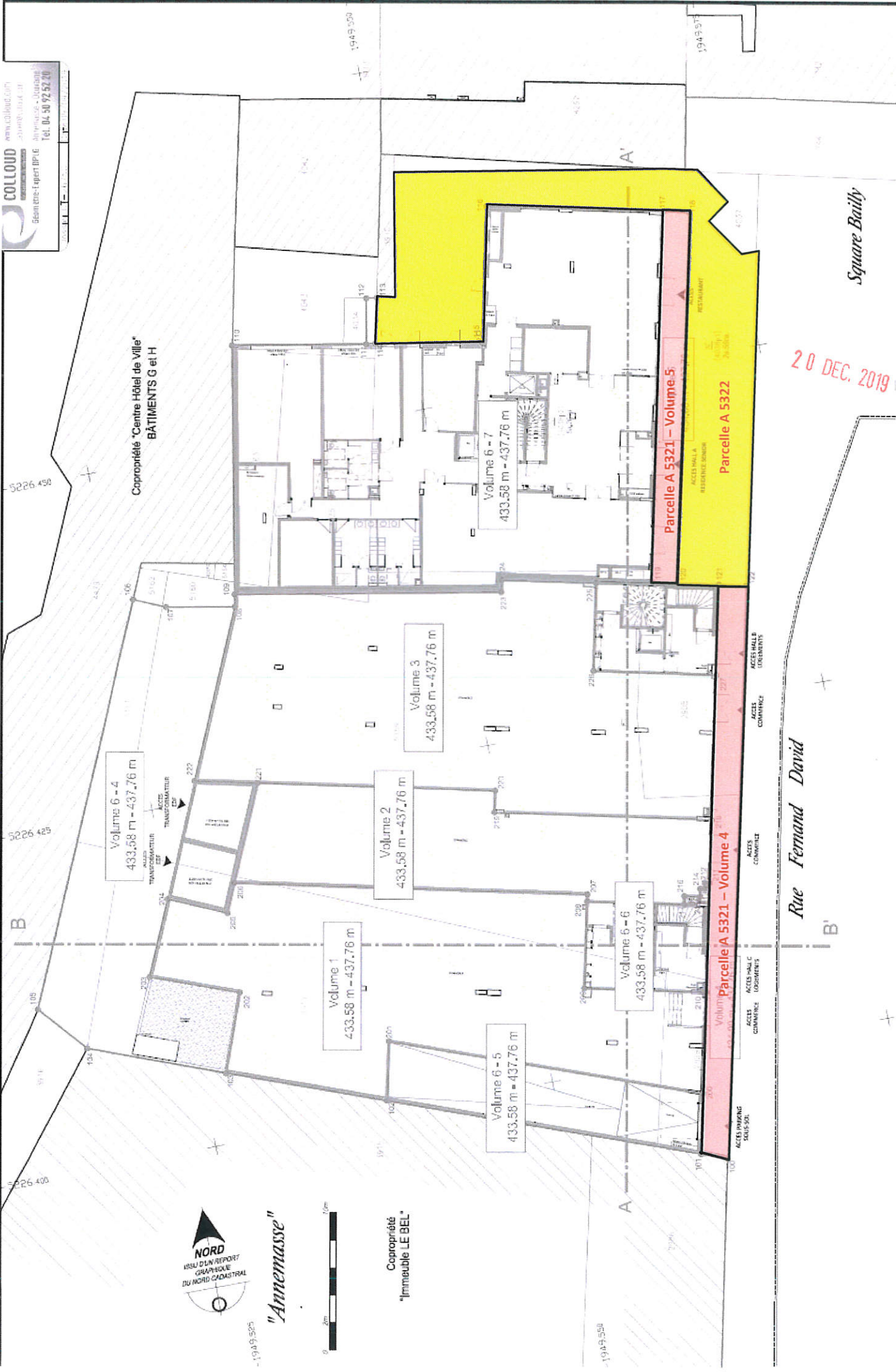
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de la vente ;

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget au compte 2115 / 824.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019
- affichage ou notification le 20 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 20 DEC. 2019


Le Maire,

Copropriété "Centre Hôtel de Ville"
 BÂTIMENTS G et H

Volume 6 - 4
 433,58 m - 437,76 m

Volume 1
 433,58 m - 437,76 m

Volume 2
 433,58 m - 437,76 m

Volume 3
 433,58 m - 437,76 m

Volume 6 - 5
 433,58 m - 437,76 m

Volume 6 - 6
 433,58 m - 437,76 m

Volume 6 - 7
 433,58 m - 437,76 m

Parcelle A 5321 - Volume 5

Parcelle A 5322

Rue Fernand David

Square Bailly

20 DEC. 2019



"Anmemasse"

Copropriété
 "Immeuble LE BEL"



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/595116 -
249.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Acquisition foncière - Acquisition de terrain et de volumes rue Fernand David

Un permis de construire a été délivré le 31 juillet 2018 à la Société Lyonnaise pour la Construction en vue de l'édification d'un ensemble immobilier de 137 logements, commerces et restaurant sur le site de l'ancienne clinique de Savoie, rue Fernand David.

Dans le cadre de l'étude de ce permis de construire, il est apparu nécessaire pour la Ville de récupérer les espaces affectés à l'usage de la circulation piétonne publique. Une partie de ces derniers étant située au-dessus des sous-sols, une division en volumes a été établie afin de distinguer clairement la propriété des sous-sols de la propriété du sol.

C'est ainsi que la Ville d'Annemasse doit se rendre propriétaire des biens suivants, affectés à l'usage du public :

- la parcelle cadastrée section A sous le n° 5322 d'une contenance cadastrale de 258 m² ;
- le volume n° 4 d'une superficie de 82 m² au droit de la parcelle cadastrée section A sous le n° 5321, au-dessus de la dalle d'étanchéité du sous-sol ;
- le volume n° 5 d'une superficie de 50 m² au droit de la parcelle cadastrée section A sous le n° 5321, au-dessus de la dalle d'étanchéité du sous-sol.

Il a été convenu que la cession par la Société Lyonnaise pour la Construction au profit de la Ville d'Annemasse aurait lieu à l'euro symbolique.

Ceci étant exposé,

Considérant que l'avis de France Domaine n'est pas requis en-dessous du seuil de consultation de 180.000 €,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'acquérir auprès de la Société Lyonnaise pour la Construction les biens suivants, affectés à l'usage du public :
 - la parcelle cadastrée section A sous le n° 5322 d'une contenance cadastrale de 258 m² ;
 - le volume n° 4 d'une superficie de 82 m² au droit de la parcelle cadastrée section A sous le n° 5321, au-dessus de la dalle d'étanchéité du sous-sol ;
 - le volume n° 5 d'une superficie de 50 m² au droit de la parcelle cadastrée section A sous le n° 5321, au-dessus de la dalle d'étanchéité du sous-sol ;
- de dire que la cession au profit de la Ville d'Annemasse aura lieu à l'euro symbolique ;
- de dire que les frais notariés seront à la charge de la Ville d'Annemasse ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de la vente ;



- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget au compte 2112 / 822.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE d'acquérir auprès de la Société Lyonnaise pour la Construction les biens suivants, affectés à l'usage du public :

- la parcelle cadastrée section A sous le n° 5322 d'une contenance cadastrale de 258 m² ;
- le volume n° 4 d'une superficie de 82 m² au droit de la parcelle cadastrée section A sous le n° 5321, au-dessus de la dalle d'étanchéité du sous-sol ;
- le volume n° 5 d'une superficie de 50 m² au droit de la parcelle cadastrée section A sous le n° 5321, au-dessus de la dalle d'étanchéité du sous-sol ;

DIT que la cession au profit de la Ville d'Annemasse aura lieu à l'euro symbolique ;

DIT que les frais notariés seront à la charge de la Ville d'Annemasse ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de la vente ;

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget au compte 2112 / 822.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019
- affichage ou notification le 20 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 20 DEC. 2019


Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/595120 -
251.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Projet d'habitat participatif - Approbation d'une promesse de bail à construction en vue du bail à intervenir entre la Ville et l'association « Les Habitants de Terranga » rue du Château Rouge

Initiée par un groupe d'habitants désireux de s'impliquer dans la conception, la construction et la gestion de leur logement, l'association « Les Habitants de Terranga » a présenté à la Ville d'Annemasse son projet de réalisation d'un habitat participatif.

Après plusieurs échanges avec la Ville, il a été convenu d'engager une étude de faisabilité sur un terrain communal situé rue du Château Rouge à côté du bâtiment communal dans lequel un local est mis à disposition des AMAP (Associations pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne) et à proximité du futur EcoQuartier de Château Rouge.

L'étude conclut à la faisabilité du projet de construction d'un immeuble de logements sur les parcelles communales et une petite parcelle de 38 m² en cours d'acquisition par la Ville. Le programme de construction d'environ 11 logements devrait comprendre à la fois des logements locatifs sociaux et des logements en accession sociale et libre.

Compte tenu des conditions de montage du projet, la Ville a été sollicitée pour la conclusion d'un bail à construction. La Ville trouve intéressant ce type de projet dans la continuité du futur EcoQuartier de Château Rouge et propose d'approuver la conclusion d'un bail à construction à intervenir entre la Ville d'Annemasse et l'association. Afin d'avancer dans son projet, l'association souhaite signer une promesse de bail à construction sur les parcelles communales cadastrées section B n°s 1442p, 3284p, 3285p, 3286p, 3287p et la parcelle 3288p en cours d'acquisition par la Ville, le tout représentant une superficie d'environ 1237 m².

Considérant l'investissement engagé par les membres de l'association, le bail à construction serait conclu pour une durée de 99 ans. En contrepartie de la mise à disposition du terrain, une redevance annuelle de 6 845 euros, révisable chaque année, serait versée conformément à l'avis de France Domaine en date du 22 octobre 2019. Le montant du loyer serait également susceptible d'augmenter en fonction de l'évolution du programme de construction.

Outre les conditions suspensives habituelles relatives à l'obtention de l'arrêté de permis de construire, la promesse de bail et sa réitération par acte authentique comprendront une faculté de retour du bien mis à bail en cas d'absence de démarrage de la construction dans un délai de quatre ans à compter de la signature du bail. Ce retour du bien à la Ville se réaliserait moyennant le remboursement des redevances annuelles déjà versés à la Ville ainsi que des frais administratifs attachés à l'acte notarié.

Par ailleurs, étant donné la durée du bail à construction, objet de la promesse de bail, et considérant la nature du projet entrant dans le cadre d'un habitat participatif, la Ville demande à l'association de prévoir une clause anti-spéculative pour la vente des logements en accession à la propriété. Ladite clause anti-spéculative qui sera définie en détail dans l'acte authentique sera applicable à chaque vente de logements pendant un délai de 15 ans à compter du jour de l'acte de transfert de propriété du logement.



Ceci étant exposé,

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 octobre 2019,

Vu le projet de promesse de bail à construction,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la promesse de bail à construction sur les parcelles communales cadastrées section B n°s 1442p, 3284p, 3285p, 3286p, 3287p et sur la parcelle 3288p en cours d'acquisition par la Ville pour la construction de logements dans le cadre d'un projet d'habitat participatif ;

- de dire que le bail sera consenti pour une durée de 99 ans moyennant le versement d'une redevance annuelle révisable d'un montant de 6 845 euros. En cas de variation du programme de construction, la redevance sera réajustée après consultation de France Domaine ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de bail à construction puis l'acte notarié à intervenir entre la Ville d'Annemasse et l'association Les Habitants de Terranga ainsi que tous les documents nécessaires à la conclusion du bail à construction ;

- de dire que les frais notariés seront à la charge de l'association Les Habitants de Terranga ;

- d'autoriser l'association Les Habitants de Terranga à déposer une demande de permis de construire sur le terrain d'assiette du futur bail à construction et à solliciter toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Le conseil municipal,

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'exception de M. Ritzenthaler et Mme Luho qui s'abstiennent,

APPROUVE la promesse de bail à construction sur les parcelles communales cadastrées section B n°s 1442p, 3284p, 3285p, 3286p, 3287p et sur la parcelle 3288p en cours d'acquisition par la Ville pour la construction de logements dans le cadre d'un projet d'habitat participatif ;

DIT que le bail sera consenti pour une durée de 99 ans moyennant le versement d'une redevance annuelle révisable d'un montant de 6 845 euros. En cas de variation du programme de construction, la redevance sera réajustée après consultation de France Domaine ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de bail à construction puis l'acte notarié à intervenir entre la Ville d'Annemasse et l'association Les Habitants de Terranga ainsi que tous les documents nécessaires à la conclusion du bail à construction ;

DIT que les frais notariés seront à la charge de l'association Les Habitants de Terranga ;

AUTORISE l'association Les Habitants de Terranga à déposer une demande de permis de construire sur le terrain d'assiette du futur bail à construction et à solliciter toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019

- affichage ou notification le 20 DEC. 2019

- réception du bordereau d'acquiescement le 20 DEC. 2019

Le Maire,



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement
de Saint-Julien

**MAIRIE
D'ANNEMASSE**

URB/AG/595121 -
252.2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

Présents : MM. les Membres du conseil en exercice

Absents représentés : Mme Derôme, M. Beauchot, Mme Nkou, Mme Denos, Mme Doreau

Absents excusés :

Absents : M. Minchella, M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, M. Benoist, Mme Duret-Nasr, M. Yesilyurt, Mme Benziadi

Secrétaire de Séance : Mme Cuny

Objet : Aérodrome Marcel Bruchon - Approbation des tarifs pour l'année 2020

Conformément à l'article 43 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'aérodrome Marcel Bruchon signée le 18 décembre 2012, l'autorité délégante fixe les tarifs appliqués aux usagers de l'aérodrome par délibération du conseil municipal sur proposition du délégataire. Les tarifs sont définis hors taxes.

Au vu des budgets prévisionnels établis lors du renouvellement du contrat de délégation de service public et de l'évolution des charges, il est proposé une hausse de 2 % des tarifs pour les avions basés et les avions de passage.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les nouveaux tarifs pour l'année 2020 pour les avions de passage et pour les avions basés tels que précisés en annexe. Ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier de l'année 2020 et sont adoptés hors taxes.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les nouveaux tarifs de l'Aérodrome Marcel Bruchon pour l'année 2020 pour les avions de passage et pour les avions basés tels que précisés en annexe. Ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier de l'année 2020 et sont adoptés hors taxes.

Le conseil municipal,


- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE les nouveaux tarifs de l'Aérodrome Marcel Bruchon pour l'année 2020 pour les avions de passage et pour les avions basés tels que précisés en annexe. Ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier de l'année 2020 et sont adoptés hors taxes.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 DEC. 2019
- affichage ou notification le 20 DEC. 2019
- réception du bordereau d'acquiescement le 20 DEC. 2019

Le Maire,



SARL AERODROME M. BRUCHON

TARIFICATION PREVISIONNELLE
POUR LES AVIONS DE PASSAGE

20 DEC. 2019

| | | 2019 | | 2020 | |
|---|-----------|------------|-------------|------------|-------------|
| <u>TAXE D'ATERRISAGE JOURNALIERE</u> | | | | | |
| | Categorie | Tarif HT € | Tarif TTC € | Tarif HT € | Tarif TTC € |
| Avion monomoteur | 1 & P | 12.88 | 15.46 | 13.14 | 15.76 |
| Avion bimoteur < 2t5 | 2 | 24.53 | 29.44 | 25.02 | 30.03 |
| Avion bimoteur > 2t5 | 3 | 39.25 | 47.10 | 40.04 | 48.04 |
| Avion monoturbopropulseur < 2t5 | 4 | 51.52 | 61.82 | 52.55 | 63.06 |
| Avion monoturbopropulseur > 2t5 | 5 | 63.78 | 76.54 | 65.06 | 78.07 |
| Avion biturbopropulseur < 5t7 | 6 | 76.05 | 91.26 | 77.57 | 93.09 |
| Avion biturbopropulseur > 5t7 | 7 | 90.73 | 108.87 | 92.54 | 111.05 |
| Avion biréacteur | 8 | 105.16 | 126.19 | 107.26 | 128.71 |
| Hélicoptère à piston | 9 | 44.60 | 53.53 | 45.50 | 54.60 |
| Hélicoptère à Monoturbine | 10 | 144.97 | 173.96 | 147.87 | 177.44 |
| Hélicoptère à Biturbine | 11 | 178.42 | 214.10 | 181.99 | 218.39 |
| <u>STATIONNEMENT EXTERIEUR JOURNALIER</u> | | | | | |
| Avion monomoteur | 1 & P | 10.04 | 12.04 | 10.24 | 12.28 |
| Avion bimoteur < 2t5 | 2 | 22.08 | 26.50 | 22.52 | 27.03 |
| Avion bimoteur > 2t5 | 3 | 36.80 | 44.16 | 37.53 | 45.04 |
| Avion monoturbopropulseur < 2t5 | 4 | 49.07 | 58.88 | 50.05 | 60.06 |
| Avion monoturbopropulseur > 2t5 | 5 | 61.33 | 73.60 | 62.56 | 75.07 |
| Avion biturbopropulseur < 5t7 | 6 | 73.60 | 88.32 | 75.07 | 90.08 |
| Avion biturbopropulseur > 5t7 | 7 | 88.21 | 105.85 | 89.97 | 107.96 |
| Avion biréacteur | 8 | 102.59 | 123.11 | 104.64 | 125.57 |
| Hélicoptère à piston | 9 | 44.60 | 53.53 | 45.50 | 54.60 |
| Hélicoptère à Monoturbine | 10 | 144.97 | 173.96 | 147.87 | 177.44 |
| Hélicoptère à Biturbine | 11 | 178.42 | 214.10 | 181.99 | 218.39 |
| <u>HANGAR JOURNALIER</u> | | | | | |
| Avion monomoteur | 1 & P | 33.96 | 40.75 | 34.63 | 41.56 |
| Avion bimoteur < 2t5 | 2 | 67.91 | 81.49 | 69.27 | 83.12 |
| Avion bimoteur > 2t5 | 3 | 152.21 | 182.66 | 155.26 | 186.31 |
| Avion monoturbopropulseur < 2t5 | 4 | 105.38 | 126.45 | 107.49 | 128.98 |
| Avion monoturbopropulseur > 2t5 | 5 | 175.63 | 210.76 | 179.14 | 214.97 |
| Avion biturbopropulseur < 5t7 | 6 | 210.76 | 252.91 | 214.97 | 257.97 |
| Avion biturbopropulseur > 5t7 | 7 | 222.47 | 266.96 | 226.92 | 272.30 |
| Avion biréacteur | 8 | 234.18 | 281.01 | 238.86 | 286.63 |
| Hélicoptère à piston | 9 | 111.51 | 133.81 | 113.74 | 136.49 |
| Hélicoptère à Monoturbine | 10 | 312.23 | 374.68 | 318.48 | 382.17 |
| Hélicoptère à Biturbine | 11 | 379.14 | 454.97 | 386.72 | 464.07 |
| <u>ASSISTANCE (Plein-Dépannage-Fournitures Diverses-etc...)</u> | | | | | |
| Avion monomoteur | 1 & P | 11.15 | 13.38 | 11.37 | 13.65 |
| Avion bimoteur < 2t5 | 2 | 16.73 | 20.07 | 17.06 | 20.47 |
| Avion bimoteur > 2t5 | 3 | 33.45 | 40.14 | 34.12 | 40.95 |
| Avion monoturbopropulseur < 2t5 | 4 | 33.45 | 40.14 | 34.12 | 40.95 |
| Avion monoturbopropulseur > 2t5 | 5 | 33.45 | 40.14 | 34.12 | 40.95 |
| Avion biturbopropulseur < 5t7 | 6 | 55.76 | 66.91 | 56.87 | 68.25 |
| Avion biturbopropulseur > 5t7 | 7 | 55.76 | 66.91 | 56.87 | 68.25 |
| Avion biréacteur | 8 | 89.21 | 107.05 | 90.99 | 109.19 |
| Hélicoptère à piston | 9 | 22.30 | 26.76 | 22.75 | 27.30 |
| Hélicoptère à Monoturbine | 10 | 44.60 | 53.53 | 45.50 | 54.60 |
| Hélicoptère à Biturbine | 11 | 66.91 | 80.29 | 68.25 | 81.89 |
| <u>BALISAGE DE JOUR TOUT AVION</u> | | | | | |
| Avion monomoteur | 1 & P | 14.72 | 17.66 | 15.01 | 18.02 |
| Avion bimoteur < 2t5 | 2 | 26.76 | 32.12 | 27.30 | 32.76 |
| Avion bimoteur > 2t5 | 3 | 42.82 | 51.38 | 43.68 | 52.41 |
| Avion monoturbopropulseur < 2t5 | 4 | 56.20 | 67.44 | 57.33 | 68.79 |
| Avion monoturbopropulseur > 2t5 | 5 | 69.58 | 83.50 | 70.98 | 85.17 |
| Avion biturbopropulseur < 5t7 | 6 | 82.97 | 99.56 | 84.82 | 101.55 |
| Avion biturbopropulseur > 5t7 | 7 | 96.35 | 115.62 | 98.27 | 117.93 |
| Avion biréacteur | 8 | 109.73 | 131.67 | 111.92 | 134.31 |
| Hélicoptère à piston | 9 | 26.76 | 32.12 | 27.30 | 32.76 |
| Hélicoptère à Monoturbine | 10 | 56.20 | 67.44 | 57.33 | 68.79 |
| Hélicoptère à Biturbine | 11 | 82.97 | 99.56 | 84.82 | 101.55 |

CONDITIONS DE PAIEMENT

Payable au comptant sur présentation d'une facture.
Pour toute taxe non payée sur place et envoyée par la poste, compter 6 Euros de frais.

SARL AERODROME M. BRUCHON

**TARIFICATION PREVISIONNELLE
POUR LES AVIONS BASES**

| | | 2019 | | 2020 | |
|--|-----------|-------|-----------|-------|-----------|
| | | | HT | | HT |
| | | Année | Année | Année | Année |
| Droit d'usage obligatoire des avions basés sur la plateforme | | | | | |
| | Categorie | | | | |
| Avion monomoteur < 750 kg ou hors CDN | P | | 682.45 | | 696.10 |
| Avion monomoteur > 750 kg | 1 | | 1 023.68 | | 1 044.16 |
| Avion bimoteur < 215 | 2 | | 1 493.15 | | 1 523.01 |
| Avion bimoteur > 215 | 3 | | 1 722.86 | | 1 757.32 |
| Avion monoturbopropulseur < 215 | 4 | | 2 297.15 | | 2 343.09 |
| Avion monoturbopropulseur > 215 | 5 | | 2 871.44 | | 2 928.87 |
| Avion biturbopropulseur < 517 | 6 | | 3 445.73 | | 3 514.64 |
| Avion biturbopropulseur > 517 | 7 | | 4 020.01 | | 4 100.41 |
| Avion biréacteur | 8 | | 5 168.59 | | 5 271.96 |
| Hélicoptère à piston | 9 | | 1 493.15 | | 1 523.01 |
| Hélicoptère à turbine | 10 | | 2 297.15 | | 2 343.09 |
| Hélicoptère à Biturbine | 11 | | 3 445.73 | | 3 514.64 |
| FORFAIT STATIONNEMENT EXTERIEUR | | | | | |
| Avion monomoteur < 750 kg ou hors CDN | P | | 788.31 | | 804.08 |
| Avion monomoteur > 750 kg | 1 | | 1 126.16 | | 1 148.69 |
| Avion bimoteur < 215 | 2 | | 2 139.71 | | 2 182.50 |
| Avion bimoteur > 215 | 3 | | 2 815.41 | | 2 871.71 |
| Avion monoturbopropulseur < 215 | 4 | | 3 378.49 | | 3 446.06 |
| Avion monoturbopropulseur > 215 | 5 | | 3 941.57 | | 4 020.40 |
| Avion biturbopropulseur < 517 | 6 | | 4 504.65 | | 4 594.74 |
| Avion biturbopropulseur > 517 | 7 | | 5 067.73 | | 5 169.09 |
| Avion biréacteur | 8 | | 5 619.77 | | 5 732.17 |
| FORFAIT LOCATION HANGAR | | | | | |
| Avion monomoteur < 750 kg ou hors CDN | P | | 1 689.24 | | 1 723.03 |
| Avion monomoteur > 750 kg | 1 | | 2 815.41 | | 2 871.71 |
| Avion bimoteur < 215 | 2 | | 3 941.57 | | 4 020.40 |
| Avion bimoteur > 215 | 3 | | 5 067.73 | | 5 169.09 |
| Avion monoturbopropulseur < 215 | 4 | | 7 320.06 | | 7 466.46 |
| Avion monoturbopropulseur > 215 | 5 | | 8 445.22 | | 8 615.14 |
| Avion biturbopropulseur < 517 | 6 | | 10 135.46 | | 10 338.17 |
| Avion biturbopropulseur > 517 | 7 | | 10 698.54 | | 10 912.51 |
| Avion biréacteur | 8 | | 11 261.62 | | 11 486.86 |
| FORFAIT BALISAGE BASES USAGE RESTREINT DE NUIT | | | | | |
| Avion monomoteur < 750 kg ou hors CDN | P | | 397.47 | | 405.42 |
| Avion monomoteur > 750 kg | 1 | | 397.47 | | 405.42 |
| Avion bimoteur < 215 | 2 | | 1 192.41 | | 1 216.26 |
| Avion bimoteur > 215 | 3 | | 1 192.41 | | 1 216.26 |
| Avion monoturbopropulseur < 215 | 4 | | 1 192.41 | | 1 216.26 |
| Avion monoturbopropulseur > 215 | 5 | | 1 192.41 | | 1 216.26 |
| Avion biturbopropulseur < 517 | 6 | | 1 192.41 | | 1 216.26 |
| Avion biturbopropulseur > 517 | 7 | | 1 192.41 | | 1 216.26 |
| Avion biréacteur | 8 | | 1 192.41 | | 1 216.26 |
| Hélicoptère à piston | 9 | | 1 192.41 | | 1 216.26 |
| Hélicoptère à turbine | 10 | | 1 192.41 | | 1 216.26 |
| Hélicoptère à Biturbine | 11 | | 1 192.41 | | 1 216.26 |

Tout avion basé doit s'acquitter de la location de la place en fonction de la catégorie et du droit d'usage de la plateforme annuelle
 Pour les avions restant moins de 6 mois en continu, le tarif applicable est de 50% du tarif annuel sur le tarif location hangar ou stationnement sachant que le droit usage lui reste dû sur la base
 Pour les avions de passage ou ne souhaitant pas rester à l'année c'est le tarif journalier des avions de passage qui s'applique